

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	3500
---------------------	------

2. Questions écrites	3517
----------------------	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3503
---	------

<i>Index analytique des questions posées</i>	3510
--	------

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre	3517
------------------	------

Action et comptes publics	3517
---------------------------	------

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3519
---	------

Aménagement du territoire et décentralisation	3519
---	------

Autonomie et personnes handicapées	3521
------------------------------------	------

Culture	3522
---------	------

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3523
---	------

Éducation nationale	3526	3498
---------------------	------	------

Europe et affaires étrangères	3526
-------------------------------	------

Intérieur	3527
-----------	------

Intelligence artificielle et numérique	3531
--	------

Justice	3531
---------	------

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3533
---	------

Sports, jeunesse et vie associative	3544
-------------------------------------	------

Transition écologique	3545
-----------------------	------

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3546
--	------

Travail et solidarités	3548
------------------------	------

Ville et Logement	3550
-------------------	------

3. Réponses des ministres aux questions écrites	3561
---	------

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3551
--	------

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3556
--	------

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre	3561
------------------	------

Action et comptes publics	3563
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3564
Autonomie et personnes handicapées	3575
Culture	3576
Europe et affaires étrangères	3577
Intelligence artificielle et numérique	3581
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3582
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3585
Transition écologique	3593
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3593
Transports	3594

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Utilisation de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre

1243. – 16 juillet 2026. – Mme Corinne Narassiguin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le recours illégal et à grande échelle à des logiciels de reconnaissance faciale par les forces de l'ordre lors des contrôles d'identité, ainsi que sur les graves risques d'erreurs que ces pratiques engendrent. Au mois d'avril 2026, elle l'avait déjà interpellé à l'occasion d'une question d'actualité au Gouvernement faisant suite aux révélations du média Disclose. Il avait alors affirmé, sans aucune ambiguïté, que l'utilisation de tels dispositifs dans le cadre des contrôles d'identité était manifestement illégale. Pourtant, une nouvelle enquête de Disclose, publiée en partenariat avec France 2, révèle que, depuis cette prise de position, les forces de l'ordre ont continué à recourir régulièrement à cette pratique. Ainsi, le 19 mai 2026, une vidéo diffusée par Disclose montre un fonctionnaire de police utilisant, en pleine rue, un logiciel de reconnaissance faciale sur son téléphone de service NÉO lors d'un contrôle d'identité dans le 20ème arrondissement de Paris. Plus préoccupant encore, plusieurs policiers indiquent n'avoir reçu aucune consigne claire sur l'interdiction de cette pratique et reconnaissent y avoir recours de manière régulière. De plus, il convient de souligner que plusieurs erreurs d'identification se sont produites, conduisant à la mise en cause injustifiée de personnes totalement étrangères aux faits. Ainsi, le 13 octobre 2022, une jeune femme a été arrêtée dans le cadre d'une enquête portant sur des cambriolages commis en Normandie. À la suite d'une recherche effectuée dans le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), l'identité d'une autre femme a été retenue alors que la similarité entre sa photographie et le cliché exploité n'était que de 68 %. Cette erreur a conduit à la condamnation injustifiée d'une jeune femme à six mois d'emprisonnement, illustrant les conséquences particulièrement graves que peuvent entraîner de telles pratiques. Ces erreurs sont loin d'être isolées. Le 22 mai 2026, à la suite d'une action militante menée sur le pont reliant la Drôme à l'Ardèche, un militant écologiste a été interpellé pour entrave à la circulation et mise en danger de la vie d'autrui. En raison d'une erreur d'identification par reconnaissance faciale et de l'absence de vérification de la part des forces de l'ordre, un autre homme, totalement étranger aux faits, s'est retrouvé poursuivi à tort. Aussi, compte tenu des faits qui sont révélés dans cette enquête, elle lui demande comment il compte mettre fin à ces pratiques illégales.

3500

Coût de la contribution sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés

1244. – 16 juillet 2026. – Mme Marta de Cidrac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les estimations avancées par le Gouvernement concernant le coût pour la France de la contribution européenne assise sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés. Afin de justifier le projet d'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, auquel de nombreux élus locaux et collectivités territoriales ont exprimé leur opposition, le Gouvernement a mis en avant le coût supporté par la France au titre de cette contribution européenne. Ainsi, lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 3 juin 2026, le Gouvernement indiquait que « le contribuable français s'acquitte de 1,5 milliard d'euros de ressources propres auprès de l'Union européenne » au titre des plastiques non recyclés. Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) consacré à la gestion des déchets ménagers en 2026 évalue toutefois le coût net de cette contribution pour la France à environ 300 millions d'euros, après prise en compte des mécanismes de correction applicables au financement du budget de l'Union européenne. Enfin, en réponse à sa question d'actualité au Gouvernement du 8 juillet 2026, le ministre a, pour sa part, évoqué « une contribution annuelle de 700 millions d'euros au budget de l'Union européenne ». Les différents montants, successivement avancés par le Gouvernement, apparaissent difficilement conciliables et entretiennent une confusion sur le coût réel de cette contribution européenne pour les finances publiques françaises. En conséquence, elle lui demande de préciser la méthode de calcul ayant conduit le Gouvernement à retenir le montant de 700 millions d'euros évoqué le 8 juillet 2026. Elle souhaite notamment savoir si ce montant correspond au prélèvement brut effectué au titre de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés ou au coût net effectivement supporté

par la France après prise en compte des mécanismes de correction du financement du budget de l'Union européenne. Elle lui demande enfin de détailler les différents éléments composant ce chiffrage ainsi que les hypothèses retenues pour son calcul.

Valorisation des terres issues des terrassements et remodelage des pistes de sports d'hiver

1245. – 16 juillet 2026. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes supports de stations de sports d'hiver, et notamment par la commune de Courchevel, quant aux obstacles générés par la rigueur de la réglementation urbanistique et environnementale pour pouvoir valoriser les terres issues des terrassements au profit de l'amélioration de la sécurité et de la praticabilité des pistes de ski. Les constructions et rénovations de logements, chalets, hôtels et ensembles immobiliers en général, nécessitent, sur les communes concernées, des excavations engendrant la présence de monticules de terres qui pourraient être valablement utilisés en station au profit du remodelage de pistes de ski créées au cours des précédentes décennies. En effet, avec le temps, les pistes de ski peuvent présenter des risques accidentogènes dans la mesure où des dévers se creusent et que de petits murs ou éléments topographiques apparaissent au détriment de la sécurité des skieurs. Ces terres issues des terrassements en station pourraient donc servir à les combler, ce qui permettrait en outre de limiter la neige de culture ou le travail de damage postérieurement à l'enneigement grâce à la meilleure planéité des pistes. Cette valorisation des terres naturelles issues des excavations aurait donc des effets positifs et non négligeables en termes d'économies d'énergies et d'eau. Pourtant, l'utilisation vertueuse de ces terres extraites à proximité des pistes s'affronte à des dispositions législatives et réglementaires imposant la constitution de dossiers d'autorisation volumineux et chronophages, avec des délais d'instruction importants par les services compétents. Cela ne permet pas l'agilité requise pour faire se rencontrer un besoin de remodelage de pistes et la présence de terres extraites à disposition sur le territoire de la commune. Par ailleurs, les compensations au titre du code de l'environnement qui se sont appliquées dans le cadre de travaux sur les pistes réalisés par le passé ne devraient pas l'être une deuxième fois dans l'hypothèse d'une intervention pour leur remodelage. D'autant que l'emprise des pistes existantes n'évolue pas dans ce cadre et qu'il n'y a aucun débordement sur les espaces naturels. En outre, les terres issues des excavations qui pourraient être utilisées pour le remodelage des pistes sont les mêmes que celles déjà présentes sur ces mêmes pistes car elles sont issues de parcelles d'un même secteur. Regrettablement, le droit et les procédures actuellement en vigueur entraînent des solutions désastreuses en termes de bilan carbone car les entreprises de terrassement n'ont d'autre choix que de descendre les terres extraites par camions dans les vallées, en les évacuant ainsi de la station, sans pouvoir les valoriser : vallées dans lesquelles elles ont, quoiqu'il en soit, beaucoup de mal à trouver un exutoire, c'est pourquoi elles sont souvent obligées d'aller bien plus loin ! Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de dispenser de la procédure d'évaluation environnementale, prévue aux articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, les opérations de remodelage des pistes de ski existantes, inscrites au plan local d'urbanisme et ayant déjà fait l'objet de cette même évaluation.

3501

Projet de loi consacré aux Français de l'étranger

1246. – 16 juillet 2026. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réponse législative qu'il entend apporter aux attentes des Françaises et Français établis hors de France. Les élections des conseillers des Français de l'étranger des 30 et 31 mai derniers l'ont démontré : nos compatriotes établis hors de France ont des attentes fortes et désespèrent de voir le Gouvernement y apporter des réponses concrètes. Le baromètre 2026 de l'association Français du Monde rappelle avec force que leur principal besoin, aujourd'hui, est de disposer d'un accès simplifié à leurs droits existants, par une plus grande dématérialisation et la création d'un guichet unique pour l'ensemble des démarches administratives (retraite, fiscalité, état civil et accès consulaire), et la mise en oeuvre réelle des autres droits, comme le droit au compte. La situation devient aussi urgente pour celles et ceux qui essaient de faire valoir leurs droits à la retraite ou qui approchent de ce moment et manquent cruellement d'informations sur les démarches à mener pour liquider leurs droits. S'agissant des retraites, il n'est plus possible d'abandonner la Caisse des Français de l'étranger à sa mission de service public ; l'État doit prendre ses responsabilités et la financer pleinement. La mission d'information que le Sénat a menée sur la réforme de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger souligne l'urgence à pérenniser son financement pour protéger les familles contre la hausse des frais de scolarité, favoriser un accès équitable à l'enseignement en français, et encourager la mixité sociale dans nos établissements. Enfin, les démarches restent trop complexes et dissuasives pour tous les jeunes qui souhaitent venir en France poursuivre leurs études, et pour toutes les familles qui choisissent de revenir s'installer en France. Le délai de carence, en particulier, les met dans une situation de

précarité sanitaire et sociale injuste. Il lui demande donc quand il compte enfin déposer un projet de loi devant le Parlement pour répondre aux attentes des Français établis hors de France et leur confirmer qu'ils sont bien des citoyens de notre République, au même titre que tous les autres.

Analyses de risques pêche et garanties apportées à la protection des habitats marins sensibles

1247. – 16 juillet 2026. – Mme Mathilde Ollivier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche sur les analyses de risques pêche (ARP) actuellement conduites dans les sites Natura 2000 marins et sur les garanties apportées à la protection effective des habitats marins sensibles. Les premières conclusions de ces analyses doivent être rendues dans de nombreux sites du littoral français. Elles constituent une étape majeure, puisque les mesures qui en découleront détermineront pour plusieurs années les conditions d'exercice de certaines activités de pêche au sein des aires marines protégées ainsi que le niveau réel de protection des habitats et des espèces. Or de nombreuses préoccupations sont exprimées par des scientifiques, gestionnaires d'espaces naturels et associations de protection de l'environnement quant à la méthodologie employée et à sa capacité à évaluer correctement les impacts de certaines pratiques de pêche. Plusieurs acteurs alertent notamment sur le risque de sous-évaluation des pressions exercées sur des habitats à forte valeur écologique tels que les bancs de maërl, les herbiers, les récifs biogéniques ou encore certains habitats essentiels au fonctionnement des écosystèmes marins. Ces inquiétudes sont renforcées par le fait que les décisions issues des ARP pourraient s'inscrire dans la durée, en l'absence de mécanisme national clairement défini de révision périodique. Des mesures potentiellement insuffisantes pourraient ainsi être maintenues sur le temps long, même si de nouvelles données scientifiques en démontraient les limites. Le site Natura 2000 de l'archipel de Chausey illustre ces interrogations. Il abrite notamment des bancs de maërl dont la croissance est extrêmement lente et qui constituent des habitats essentiels pour de nombreuses espèces marines. Au-delà de ce cas, c'est la crédibilité de la protection des habitats marins sensibles dans l'ensemble des aires marines protégées françaises qui est en jeu. Alors que la France affiche des ambitions fortes en matière de protection de l'océan et de biodiversité marine, les ARP constituent désormais un test concret de la capacité du pays à traduire ces engagements en actes. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que les ARP reposent sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et permettent une évaluation effective des risques. Elle souhaite également savoir s'il est envisagé de mettre en place un mécanisme national de révision régulière des analyses de risques pêche et des mesures de gestion qui en découlent. Enfin, elle s'interroge sur la transparence des décisions prises, sur le périmètre du cercle décisionnel et sur l'association effective de l'ensemble des parties prenantes. Elle souhaite enfin connaître les mesures envisagées pour garantir que les conclusions des ARP permettent effectivement d'atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 marins et ne conduisent pas à pérenniser des situations incompatibles avec la préservation des habitats protégés.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

9532 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation de la police dans le Calvados* (p. 3529).

B

Basquin (Alexandre) :

9499 Travail et solidarités. **Fonction publique.** *Mal-être des agents de France Travail* (p. 3548).

9551 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Quand l'intelligence artificielle permet d'usurper une identité* (p. 3531).

9564 Travail et solidarités. **Travail.** *Etude de la DREES sur le non-recours à la prime d'activité* (p. 3549).

Bellurot (Nadine) :

9520 Justice. **Justice.** *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux* (p. 3531).

Benarroche (Guy) :

9554 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Non publication du rapport prévu par l'article 7 de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025* (p. 3521).

Billon (Annick) :

9502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 3533).

9503 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation juridique du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 3523).

Blanc (Grégory) :

9553 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation critique du transport sanitaire privé* (p. 3541).

9558 Culture. **Culture.** *Concilier protection du patrimoine et développement du photovoltaïque dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 3522).

Blanc (Jean-Baptiste) :

9524 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte des investissements directs des communes en matière de logement social dans le calcul du prélèvement « SRU »* (p. 3550).

9525 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Renforcement de l'ingénierie territoriale des communes propriétaires de logements locatifs sociaux* (p. 3550).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9552 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de la filière du réemploi des aides techniques médicales* (p. 3541).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9492 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Révision de l'indemnité de résidence dans les communes des Alpes-Maritimes* (p. 3517).

Brossat (Ian) :

- 9500 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Crédit alloués à la rénovation énergétique des logements sociaux* (p. 3550).

C**Canalès (Marion) :**

- 9534 Aménagement du territoire et décentralisation . **Sécurité sociale.** *Publication du décret relatif à la bonification de retraite des élus locaux* (p. 3520).

Chevalier (Cédric) :

- 9491 Intérieur . **Police et sécurité.** *Abaissment de l'âge d'entrée dans l'apprentissage accompagné à 14 ans* (p. 3528).
- 9541 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Modalités de prise en charge du transport de personnes à mobilité réduite* (p. 3539).

3504

Cozic (Thierry) :

- 9548 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais de campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3530).

D**Darcos (Laure) :**

- 9505 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Nécessité d'une réforme du financement des départements* (p. 3520).

Daubet (Raphaël) :

- 9496 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Publication du décret relatif à la majoration de durée d'assurance des élus locaux* (p. 3519).

Delattre (Nathalie) :

- 9544 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des prescriptions des médecins exerçant en secteur 3* (p. 3540).
- 9550 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Renforcement de la prévention et de la prise en charge de l'anorexie mentale* (p. 3540).

Duplomb (Laurent) :

- 9495 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences du nouveau calcul de longueur des voiries communales sur la dotation de solidarité rurale* (p. 3519).

F

Fialaire (Bernard) :

- 9510 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Financement du nouveau congé de naissance* (p. 3534).

Fichet (Jean-Luc) :

- 9546 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire reconnaissance de la pénibilité des métiers de l'urgence* (p. 3540).

G

Gerbaud (Frédérique) :

- 9531 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte de la pénibilité du métier d'urgentiste* (p. 3538).
- 9563 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Inscription controversée du silure sur la liste des espèces biologiquement nuisibles* (p. 3547).

Goulet (Nathalie) :

- 9555 Travail et solidarités. **Travail.** *Fermeture annuelle des entreprises et salariés n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés* (p. 3549).
- 9561 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dette hospitalière des ressortissants étrangers et absence de fichier centralisé consultable par les services consulaires* (p. 3542).

Gréaume (Michelle) :

- 9557 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application relatif au transport sanitaire de personnes à mobilité réduite* (p. 3542).
- 9559 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences de la crise du football professionnel sur les territoires, le sport amateur et la gouvernance des clubs* (p. 3544).

Gruny (Pascale) :

- 9504 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Risques de la centralisation envisagée de la taxe de séjour* (p. 3517).
- 9511 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Exonération de cotisations patronales liées à l'âge* (p. 3548).
- 9512 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Amélioration de la prise en charge du psoriasis* (p. 3535).

H

Harribey (Laurence) :

- 9506 Intérieur . **Police et sécurité.** *Palpations abusives lors d'un match de football* (p. 3528).

Hingray (Jean) :

- 9542 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Réduction des fuites d'eau : repenser les critères de financement des collectivités* (p. 3545).

J

Jadot (Yannick) :

- 9509 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Publication de la « liste positive » concernant les espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie* (p. 3546).

Josende (Lauriane) :

- 9516 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Accompagnement des industries de carrières et de matériaux de construction face au coût du gazole non routier* (p. 3524).
- 9517 Transition écologique. **Environnement.** *Retrait des points d'apport volontaire pour la collecte des textiles, linges et chaussures* (p. 3545).
- 9567 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés sur des espaces remarquables du littoral* (p. 3547).

K

Kanner (Patrick) :

- 9560 Intérieur . **Environnement.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes de l'Aisne touchées par les orages du 28 juin 2026* (p. 3530).
- 9565 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir et indépendance de l'Agence de programmes de recherche en santé* (p. 3543).

3506

L

Lefèvre (Antoine) :

- 9530 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention des conflits d'intérêt dans la gouvernance des établissements publics de santé* (p. 3538).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9515 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Sécurité des professionnels de santé* (p. 3535).
- 9536 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Valorisation de la laine en suint* (p. 3519).

M

Margaté (Marianne) :

- 9489 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Coopération militaire entre la France et les Philippines* (p. 3526).
- 9538 Intérieur . **Police et sécurité.** *Application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points »* (p. 3529).

Masset (Michel) :

- 9521 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conséquences du délai de publication des statistiques de population sur les scrutins municipaux* (p. 3528).

- 9556 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 3525).

Menonville (Franck) :

- 9547 Culture. **Culture.** *Missions des archives départementales* (p. 3522).

Michallet (Damien) :

- 9545 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *État d'avancement du plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux par les collectivités territoriales* (p. 3525).

Micouleau (Brigitte) :

- 9523 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Structuration de l'exercice de la profession d'ergothérapeute* (p. 3536).
- 9529 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la pénibilité des métiers de l'urgence* (p. 3537).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9508 Action et comptes publics. **Budget.** *Conséquences du « surgel » des crédits déconcentrés de la culture et risque de rupture du pacte de confiance avec les collectivités territoriales* (p. 3518).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 9549 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret relatif à la plateforme « covid long »* (p. 3517).

N

Nédélec (Anne-Marie) :

- 9527 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquence du déremboursement par l'assurance maladie des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant en secteur 3* (p. 3536).
- 9528 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs* (p. 3549).

Noël (Sylviane) :

- 9537 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Difficultés rencontrées par certains travailleurs non salariés dans leurs relations avec les caisses primaires d'assurance maladie* (p. 3538).
- 9539 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Incertitudes juridiques des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire* (p. 3529).
- 9540 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les élus locaux frontaliers dans l'exercice de leur mandat* (p. 3520).
- 9543 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Évolution du régime de retraite complémentaire IRCANTEC des élus locaux* (p. 3539).

P

Paccaud (Olivier) :

- 9498 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la recodification de la TVA sur le régime de la TVA sur la marge des marchands de biens* (p. 3523).
- 9526 Justice. **Justice.** *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux* (p. 3532).
- 9533 Justice. **Justice.** *Continuité du suivi des enfants protégés lors d'un changement de département* (p. 3532).

Pantel (Guylène) :

- 9566 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir des pharmacies de proximité dans les territoires ruraux* (p. 3543).

Pluchet (Kristina) :

- 9535 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Régulation des espèces nuisibles* (p. 3547).

R

Rietmann (Olivier) :

- 9490 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Dispersion en pleine nature des cendres des défunts* (p. 3527).

Robert (Sylvie) :

- 9493 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Gel des crédits alloués aux structures du spectacle vivant* (p. 3523).
- 9568 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Protection des résidents et des locataires en cas de défaillance d'un gestionnaire de résidence services seniors* (p. 3521).

Rojouan (Bruno) :

- 9518 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement des Ehpad pour faire face aux périodes de fortes chaleur* (p. 3536).
- 9519 Éducation nationale. **Éducation.** *Harmonisation des modalités de calcul de la participation des communes aux frais de scolarisation* (p. 3526).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes et conséquences sur l'accès aux soins des femmes* (p. 3533).
- 9562 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de décret d'application de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3542).

Ros (David) :

- 9501 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Place des sports de l'esprit dans les politiques publiques de santé mentale* (p. 3544).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9522 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Burkina Faso* (p. 3527).

S

Saury (Hugues) :

- 9513 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Sécurisation du débit de la Loire* (p. 3546).
- 9514 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Poursuite de la baisse de la natalité en France* (p. 3535).

Sollogoub (Nadia) :

- 9494 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inégalité de remboursement entre patients atteints d'une même pathologie selon le statut conventionnel du médecin prescripteur* (p. 3533).

Souyris (Anne) :

- 9507 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déploiement de cinq nouveaux centres de santé et de médiation en santé sexuelle* (p. 3534).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Margaté (Marianne) :

9489 Europe et affaires étrangères. *Coopération militaire entre la France et les Philippines* (p. 3526).

Ruelle (Jean-Luc) :

9522 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Burkina Faso* (p. 3527).

Agriculture et pêche

Gerbaud (Frédérique) :

9563 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Inscription controversée du silure sur la liste des espèces biologiquement nuisibles* (p. 3547).

Lermytte (Marie-Claude) :

9536 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Valorisation de la laine en suint* (p. 3519).

Pluchet (Kristina) :

9535 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Régulation des espèces nuisibles* (p. 3547).

3510

Aménagement du territoire

Josende (Lauriane) :

9567 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés sur des espaces remarquables du littoral* (p. 3547).

B

Budget

Morin-Desailly (Catherine) :

9508 Action et comptes publics. *Conséquences du « surgel » des crédits déconcentrés de la culture et risque de rupture du pacte de confiance avec les collectivités territoriales* (p. 3518).

Robert (Sylvie) :

9493 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Gel des crédits alloués aux structures du spectacle vivant* (p. 3523).

C

Collectivités territoriales

Benarroche (Guy) :

9554 Aménagement du territoire et décentralisation . *Non publication du rapport prévu par l'article 7 de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025* (p. 3521).

Darcos (Laure) :

- 9505 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessité d'une réforme du financement des départements* (p. 3520).

Daubet (Raphaël) :

- 9496 Aménagement du territoire et décentralisation . *Publication du décret relatif à la majoration de durée d'assurance des élus locaux* (p. 3519).

Duplomb (Laurent) :

- 9495 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences du nouveau calcul de longueur des voiries communales sur la dotation de solidarité rurale* (p. 3519).

Hingray (Jean) :

- 9542 Transition écologique. *Réduction des fuites d'eau : repenser les critères de financement des collectivités* (p. 3545).

Michallet (Damien) :

- 9545 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *État d'avancement du plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux par les collectivités territoriales* (p. 3525).

Noël (Sylviane) :

- 9539 Intérieur . *Incertitudes juridiques des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire* (p. 3529).
- 9540 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les élus locaux frontaliers dans l'exercice de leur mandat* (p. 3520).
- 9543 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Évolution du régime de retraite complémentaire IRCANTEC des élus locaux* (p. 3539).

Rietmann (Olivier) :

- 9490 Intérieur . *Dispersion en pleine nature des cendres des défunts* (p. 3527).

Culture

Blanc (Grégory) :

- 9558 Culture. *Concilier protection du patrimoine et développement du photovoltaïque dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 3522).

Menonville (Franck) :

- 9547 Culture. *Missions des archives départementales* (p. 3522).

E

Économie et finances, fiscalité

Billon (Annick) :

- 9503 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Sécurisation juridique du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 3523).

Gruny (Pascale) :

- 9504 Action et comptes publics. *Risques de la centralisation envisagée de la taxe de séjour* (p. 3517).

Josende (Lauriane) :

- 9516 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Accompagnement des industries de carrières et de matériaux de construction face au coût du gazole non routier* (p. 3524).

Masset (Michel) :

- 9556 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire* (p. 3525).

Paccaud (Olivier) :

- 9498 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la recodification de la TVA sur le régime de la TVA sur la marge des marchands de biens* (p. 3523).

Éducation

Rojouan (Bruno) :

- 9519 Éducation nationale. *Harmonisation des modalités de calcul de la participation des communes aux frais de scolarisation* (p. 3526).

Environnement

Jadot (Yannick) :

- 9509 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Publication de la « liste positive » concernant les espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie* (p. 3546).

Josende (Lauriane) :

- 9517 Transition écologique. *Retrait des points d'apport volontaire pour la collecte des textiles, linges et chaussures* (p. 3545).

Kanner (Patrick) :

- 9560 Intérieur . *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes de l'Aisne touchées par les orages du 28 juin 2026* (p. 3530).

Saury (Hugues) :

- 9513 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Sécurisation du débit de la Loire* (p. 3546).

3512

F

Famille

Saury (Hugues) :

- 9514 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Poursuite de la baisse de la natalité en France* (p. 3535).

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

- 9499 Travail et solidarités. *Mal-être des agents de France Travail* (p. 3548).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9492 Action et comptes publics. *Révision de l'indemnité de résidence dans les communes des Alpes-Maritimes* (p. 3517).

J

Justice

Bellurot (Nadine) :

9520 Justice. *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux* (p. 3531).

Paccaud (Olivier) :

9526 Justice. *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux* (p. 3532).

9533 Justice. *Continuité du suivi des enfants protégés lors d'un changement de département* (p. 3532).

L

Logement et urbanisme

Blanc (Jean-Baptiste) :

9524 Ville et Logement. *Prise en compte des investissements directs des communes en matière de logement social dans le calcul du prélèvement « SRU »* (p. 3550).

9525 Ville et Logement. *Renforcement de l'ingénierie territoriale des communes propriétaires de logements locatifs sociaux* (p. 3550).

Brossat (Ian) :

9500 Ville et Logement. *Crédit alloués à la rénovation énergétique des logements sociaux* (p. 3550).

P

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

9532 Intérieur . *Situation de la police dans le Calvados* (p. 3529).

Basquin (Alexandre) :

9551 Intelligence artificielle et numérique. *Quand l'intelligence artificielle permet d'usurper une identité* (p. 3531).

Chevalier (Cédric) :

9491 Intérieur . *Abaissment de l'âge d'entrée dans l'apprentissage accompagné à 14 ans* (p. 3528).

Harribey (Laurence) :

9506 Intérieur . *Palpations abusives lors d'un match de football* (p. 3528).

Margaté (Marianne) :

9538 Intérieur . *Application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points »* (p. 3529).

Pouvoirs publics et Constitution

Cozic (Thierry) :

9548 Intérieur . *Remboursement des frais de campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3530).

Masset (Michel) :

9521 Intérieur . *Conséquences du délai de publication des statistiques de population sur les scrutins municipaux* (p. 3528).

Q

Questions sociales et santé**Billon (Annick) :**

9502 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 3533).

Blanc (Grégory) :

9553 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation critique du transport sanitaire privé* (p. 3541).

Bonnefoy (Nicole) :

9552 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de la filière du réemploi des aides techniques médicales* (p. 3541).

Chevalier (Cédric) :

9541 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modalités de prise en charge du transport de personnes à mobilité réduite* (p. 3539).

Delattre (Nathalie) :

9550 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Renforcement de la prévention et de la prise en charge de l'anorexie mentale* (p. 3540).

Fichet (Jean-Luc) :

9546 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nécessaire reconnaissance de la pénibilité des métiers de l'urgence* (p. 3540).

Gerbaud (Frédérique) :

9531 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en compte de la pénibilité du métier d'urgentiste* (p. 3538).

Goulet (Nathalie) :

9561 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dettes hospitalières des ressortissants étrangers et absence de fichier centralisé consultable par les services consulaires* (p. 3542).

Gréaume (Michelle) :

9557 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application relatif au transport sanitaire de personnes à mobilité réduite* (p. 3542).

Gruny (Pascale) :

9512 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Amélioration de la prise en charge du psoriasis* (p. 3535).

Kanner (Patrick) :

9565 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir et indépendance de l'Agence de programmes de recherche en santé* (p. 3543).

Lefèvre (Antoine) :

9530 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention des conflits d'intérêt dans la gouvernance des établissements publics de santé* (p. 3538).

Lermytte (Marie-Claude) :

9515 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Sécurité des professionnels de santé* (p. 3535).

Micouleau (Brigitte) :

9523 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Structuration de l'exercice de la profession d'ergothérapeute* (p. 3536).

9529 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance de la pénibilité des métiers de l'urgence* (p. 3537).

Muller-Bronn (Laurence) :

9549 Premier ministre. *Publication du décret relatif à la plateforme « covid long »* (p. 3517).

Nédélec (Anne-Marie) :

9528 Travail et solidarités. *Conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs* (p. 3549).

Pantel (Guylène) :

9566 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir des pharmacies de proximité dans les territoires ruraux* (p. 3543).

Robert (Sylvie) :

9568 Autonomie et personnes handicapées. *Protection des résidents et des locataires en cas de défaillance d'un gestionnaire de résidence services seniors* (p. 3521).

Rojouan (Bruno) :

9518 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accompagnement des Ehpad pour faire face aux périodes de fortes chaleur* (p. 3536).

Romagny (Anne-Sophie) :

9497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes et conséquences sur l'accès aux soins des femmes* (p. 3533).

9562 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de décret d'application de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 3542).

Sollogoub (Nadia) :

9494 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Inégalité de remboursement entre patients atteints d'une même pathologie selon le statut conventionnel du médecin prescripteur* (p. 3533).

Souyris (Anne) :

9507 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déploiement de cinq nouveaux centres de santé et de médiation en santé sexuelle* (p. 3534).

S

Sécurité sociale

Canalès (Marion) :

9534 Aménagement du territoire et décentralisation . *Publication du décret relatif à la bonification de retraite des élus locaux* (p. 3520).

Delattre (Nathalie) :

9544 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins exerçant en secteur 3* (p. 3540).

Fialaire (Bernard) :

- 9510 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Financement du nouveau congé de naissance* (p. 3534).

Gruny (Pascale) :

- 9511 Travail et solidarités. *Exonération de cotisations patronales liées à l'âge* (p. 3548).

Nédélec (Anne-Marie) :

- 9527 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquence du déremboursement par l'assurance maladie des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant en secteur 3* (p. 3536).

Noël (Sylviane) :

- 9537 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par certains travailleurs non salariés dans leurs relations avec les caisses primaires d'assurance maladie* (p. 3538).

Sports

Gréaume (Michelle) :

- 9559 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de la crise du football professionnel sur les territoires, le sport amateur et la gouvernance des clubs* (p. 3544).

Ros (David) :

- 9501 Sports, jeunesse et vie associative. *Place des sports de l'esprit dans les politiques publiques de santé mentale* (p. 3544).

T

Travail

Basquin (Alexandre) :

- 9564 Travail et solidarités. *Etude de la DREES sur le non-recours à la prime d'activité* (p. 3549).

Goulet (Nathalie) :

- 9555 Travail et solidarités. *Fermeture annuelle des entreprises et salariés n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés* (p. 3549).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Publication du décret relatif à la plateforme « covid long »

9549. – 16 juillet 2026. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de publication du décret prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, le Conseil d'État, dans sa décision n° 498369 rendue le 1^{er} juillet 2025, a demandé que les dispositions réglementaires prévues à cet article soient prises dans un délai de douze mois, à compter de la notification de cette décision. Ce décret est d'autant plus attendu par les malades que les centres médicaux dédiés à la prise en charge et à l'orientation des patients ont été supprimés, malgré les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) publiées en mai 2024. La HAS appelait notamment les autorités à déployer des centres spécialisés sur l'ensemble du territoire : « la mission des cellules de coordination post-covid qui sont formées à l'écoute active et à l'approche de la relation aux patients, est de faciliter le parcours des patients et de restreindre l'errance diagnostique et thérapeutique en lien avec l'équipe de soins et toujours en subsidiarité », précisait-elle. Plus de quatre années après l'adoption de la loi du 24 janvier 2022, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant ce décret, et dans quel délai il envisage de le publier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Révision de l'indemnité de résidence dans les communes des Alpes-Maritimes

9492. – 16 juillet 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de réviser le classement des communes des Alpes-Maritimes au titre de l'indemnité de résidence des agents publics. En application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, les agents publics exerçant dans les Alpes-Maritimes bénéficient d'une indemnité de résidence fixée à 1 % de leur traitement indiciaire brut. Ce classement ne reflète plus les réalités économiques du département, caractérisé par un coût du logement et un coût de la vie particulièrement élevés. Cette situation constitue aujourd'hui un frein majeur à l'attractivité des métiers indispensables au fonctionnement des services publics. Les Alpes-Maritimes peinent à attirer et à fidéliser les agents exerçant des missions essentielles de sécurité, de santé et de service public, le coût du logement constituant un obstacle majeur à leur installation durable. Les établissements hospitaliers, les services de police et plus largement les administrations de l'État sont confrontés à des difficultés croissantes de recrutement et de fidélisation, fragilisant la continuité du service public dans un département soumis à une forte pression démographique, touristique et sécuritaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les Alpes-Maritimes accueillent chaque année plusieurs millions de visiteurs, organisent de nombreux événements internationaux et connaissent des enjeux de sécurité et de santé qui nécessitent des effectifs à la hauteur des besoins du territoire. Si le Gouvernement a indiqué, dans une précédente réponse ministérielle, qu'il n'était pas envisagé de faire évoluer le dispositif de l'indemnité de résidence dans un contexte budgétaire contraint, cette position ne répond plus aux difficultés rencontrées sur le terrain. D'autant que le classement de certaines communes a déjà été révisé afin de mieux tenir compte de l'évolution des réalités territoriales, démontrant que le zonage peut être adapté lorsque les circonstances le justifient. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une révision du classement des communes des Alpes-Maritimes afin de porter l'indemnité de résidence au taux de 3 %, conformément aux possibilités prévues par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, pour garantir l'attractivité des métiers essentiels et assurer aux habitants des Alpes-Maritimes un accès durable à des services publics de qualité.

3517

Risques de la centralisation envisagée de la taxe de séjour

9504. – 16 juillet 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les réflexions engagées concernant un éventuel transfert de la collecte de la taxe de séjour à la direction générale des finances publiques (DGFIP). La taxe de séjour constitue une ressource importante pour les collectivités territoriales et participe directement au financement des actions de promotion et de développement touristique. Sa gestion locale permet aujourd'hui un accompagnement de proximité des hébergeurs, une meilleure prise en compte des spécificités du territoire ainsi qu'un suivi efficace de la collecte. Depuis deux ans, les

communes et les professionnels du tourisme s'inquiètent d'un projet de centralisation de la collecte - et donc de l'affectation - de la taxe de séjour, centralisation qui, a suggéré le Conseil d'État, pourrait être opérée par la DGFIP. La réponse du Gouvernement à une question écrite d'une sénatrice en mars 2026 avait laissé penser que ce projet était abandonné, le ministre de l'action et des comptes publics constatant alors que les collectivités ne souhaitaient pas, à ce stade, retenir une telle piste de travail. Toutefois, le sujet semble être revenu sur la table dans le cadre de la concertation menée par le Gouvernement pour la préparation du projet de loi de finances pour 2027. Dans ce contexte, les représentants du tourisme et plusieurs associations d'élus se sont récemment adressés à Bercy pour indiquer leur refus de toute centralisation de la taxe de séjour et celui d'une « rupture » du lien entre le produit de cette taxe et les dépenses liées au tourisme. En effet, il semble que l'État soit de plus en plus tenté d'affecter le produit de la taxe de séjour à d'autres champs que les dépenses de tourisme, comme cela a déjà été le cas en Île-de-France avec une taxe additionnelle à la taxe de séjour (15 %), créée pour financer les travaux du réseau de transports Grand Paris express. Selon eux, le tourisme doit continuer de financer le tourisme. Rompre ce principe reviendrait à transformer progressivement la taxe de séjour en prélèvement fiscal de rendement général, déconnecté de sa vocation initiale, au risque d'en fragiliser fortement la lisibilité et l'acceptabilité ainsi que sa gestion au plus près des territoires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend bien renoncer à cette proposition dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2027.

Conséquences du « surgel » des crédits déconcentrés de la culture et risque de rupture du pacte de confiance avec les collectivités territoriales

9508. – 16 juillet 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, potentiellement irréversibles, des dernières décisions budgétaires affectant le service public de la culture, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont été prises. Après une première baisse de 5 % des crédits de la culture en 2026, avec des taux atteignant jusqu'à 38 % pour les monuments historiques ou 40 % pour l'archéologie, ce nouvel effort a porté de manière disproportionnée sur les crédits déconcentrés, plaçant les collectivités, premiers financeurs publics de la culture, dans l'incapacité d'anticiper ou d'accompagner ces décisions. À ce premier choc s'est ajouté un « surgel » appliqué à 28 structures culturelles labellisées (opéras, orchestres, centres dramatiques nationaux et scènes nationales), se traduisant par le non-versement d'une partie du solde de subventions déjà notifiées. Le ministère de la culture a indiqué, le 4 juillet 2026, qu'une partie des sommes dues serait versée « dès la semaine prochaine », sans qu'aucune précision de montant ou de structures ne soit communiquée aux organisations professionnelles ou aux parlementaires. Par ailleurs, le surgel, fondé sur une circulaire du Premier ministre et non sur un texte voté par le Parlement, contourne de fait l'autorisation budgétaire donnée en loi de finances, et contraint directions régionales des affaires culturelles et structures à un pilotage à l'aveugle, les crédits surgelés n'étant pas délégués aux services déconcentrés. Ces annonces et la méthode choisie suscitent de vives inquiétudes et incompréhensions. D'une part, elles font peser un risque sans précédent sur toute la chaîne de création (résidences annulées, productions suspendues, tournées compromises et projets éducatifs et sociaux remis en cause) ainsi que sur l'emploi de centaines d'équipes artistiques fragilisées, au moment où s'ouvrent les festivals d'Aix-en-Provence et d'Avignon et à la veille du projet de loi de finances pour 2027. Le 3 juillet 2026, une lettre ouverte au Président de la République a ainsi été signée par l'ensemble des organisations professionnelles du secteur qui alertent sur le risque que des établissements ne puissent ouvrir leur saison avant janvier 2027 et sur l'obligation, dans certains cas, de fermer au public dès septembre 2026, moment où l'annulation juridique d'engagements budgétaires demeure, parfois, possible. D'autre part, elles affaiblissent le pacte de confiance qui unit l'État et les collectivités dans le financement de la culture. Dans un contexte, selon le comité d'alerte des finances publiques, de dérapage de 5 milliards d'euros des finances publiques, dont 2 milliards d'euros seraient imputés aux collectivités, ces annonces risquent d'accentuer, encore, les tensions sur des budgets locaux déjà mis à contribution pour compenser le désengagement de l'État sur la culture. Par ailleurs, le financement des établissements constitués sous le régime de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC), de nature statutaire, qui associe l'État et les collectivités dans des proportions fixées par la loi, ne saurait être remis en cause de manière aléatoire sans fragiliser une gouvernance voulue par le législateur. Elle demande donc au Gouvernement de préciser d'abord, le montant et le calendrier du dégel annoncé pour les vingt-huit structures ainsi que les critères de répartition entre elles et ensuite, la base juridique du surgel et les garanties sur le maintien intégral des crédits votés en loi de finances pour 2026, y compris pour les EPCC. Elle interroge également le Gouvernement sur les mesures envisagées pour que les décisions de régulation budgétaire affectant la culture soient, à l'avenir, prises en concertation avec le Parlement et les collectivités.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Valorisation de la laine en suint

9536. – 16 juillet 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la valorisation de la laine en suint. Depuis 2025, la direction générale de l'alimentation accompagne, dans le département de la Haute-Vienne, en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de ce département, une expérimentation conduite par l'association « Laine d'éleveurs », à laquelle adhère la société Fertilaine, afin de tester un procédé de transformation de la laine ovine selon la « méthode 7 » prévue par le règlement (UE) n° 142/2011. Il a été précisé que cette expérimentation pouvait, à terme, conduire à l'agrément de l'entreprise pilote par le préfet du département d'implantation si le procédé démontrait son efficacité sanitaire conformément aux exigences de la réglementation européenne. Cette expérimentation représente une étape importante pour la filière ovine, confrontée depuis de nombreuses années aux difficultés de valorisation économique de la laine. En effet, l'absence de solution réglementaire permettant la fabrication d'engrais à partir de laine brute constitue un frein majeur au développement d'une véritable économie circulaire autour de cette ressource naturelle. Toutefois, à ce jour, il semblerait qu'aucune communication officielle ne permet de connaître les conclusions de cette expérimentation ni les suites qui lui ont été données. Les professionnels de la filière s'interrogent donc sur son état d'avancement et sur les perspectives concrètes qu'elle est susceptible d'ouvrir. Elle lui demande en conséquence de préciser si cette expérimentation est désormais achevée, quels enseignements en ont été tirés et si les résultats obtenus permettent d'envisager la délivrance d'un agrément préfectoral. Dans la négative, elle souhaite connaître les éléments techniques, scientifiques ou réglementaires qui font encore obstacle à cet agrément, ainsi que le calendrier prévisionnel retenu pour la poursuite de cette démarche. Elle lui demande enfin si le Gouvernement entend favoriser, à l'issue de cette expérimentation, le déploiement de cette méthode auprès d'autres opérateurs afin d'offrir à la filière ovine une nouvelle voie de valorisation de la laine, conforme aux exigences sanitaires européennes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

3519

Conséquences du nouveau calcul de longueur des voiries communales sur la dotation de solidarité rurale

9495. – 16 juillet 2026. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les effets du nouveau mode de calcul des longueurs de voirie communale utilisé pour la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR), depuis l'entrée en vigueur du n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, codifié à l'article R. 2334-8-1 du code général des collectivités territoriales. Cette méthode basée sur les données issues du référentiel BD TOPO® de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), exclut notamment les voies non revêtues, chemins ouverts à la circulation et certaines dessertes de hameaux, entraînant pour de nombreuses communes rurales une baisse importante du linéaire reconnu et donc de leur DSR, alors même que leurs charges d'entretien demeurent inchangées. À l'échelle de la Haute-Loire, parmi les 255 communes éligibles à la DSR, 185 (soit 72,5 %) constatent une diminution du linéaire pris en compte, dont 9 subissent une baisse supérieure à 50 %, se traduisant par une diminution allant jusqu'à la perte de la moitié de leur DSR. Cette situation qui va à l'encontre de l'objectif de désimperméabilisation des sols, soulève plusieurs interrogations majeures, sur le budget d'entretien des voies désormais non comptabilisées, mais aussi sur l'équité territoriale, les communes rurales étant particulièrement dépendantes de leur réseau viaire pour la desserte des hameaux, des exploitations agricoles et des services essentiels. Il lui demande en conséquence si une révision du décret du 20 mai 2025 précité est envisagée et quelles mesures elle entend prendre pour garantir une prise en compte fidèle des voiries réellement entretenues par les communes et sécuriser leurs dotations affectées par cette nouvelle méthode de calcul.

Publication du décret relatif à la majoration de durée d'assurance des élus locaux

9496. – 16 juillet 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la publication du décret d'application relatif à la bonification de durée d'assurance retraite prévue par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a instauré, au bénéfice de certains élus locaux, une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par

mandat complet, dans la limite de trois trimestres. Cette mesure, très attendue par les élus locaux, constitue l'une des avancées importantes du nouveau statut de l'élu local, en ce qu'elle vise à mieux reconnaître l'engagement exercé au service des communes et des intercommunalités. Or, plusieurs mois après la promulgation de la loi, le décret nécessaire à la mise en oeuvre effective de cette disposition n'a pas encore été publié. Cette attente suscite des interrogations légitimes parmi les élus concernés. Il lui demande donc de préciser le calendrier de publication du décret d'application relatif à cette bonification de durée d'assurance retraite et les conditions dans lesquelles les élus locaux pourront en solliciter le bénéfice.

Nécessité d'une réforme du financement des départements

9505. – 16 juillet 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière périlleuse dans laquelle se trouvent plusieurs départements franciliens, dont celui de l'Essonne. Ces départements subissent une progression régulière des dépenses contraintes non compensées par l'État ainsi que des mécanismes de solidarité et des prélèvements sur recettes devenus insoutenables, en particulier le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (Dilico) créé par la loi de finances pour 2025 et reconduit en 2026. Par ailleurs, ils font face à une contraction extrêmement importante de leurs recettes depuis plusieurs années, en premier lieu des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), et la part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur est allouée, censée compenser la suppression de la taxe foncière, ne tient aucunement compte des dynamiques démographiques très fortes de ces territoires. En conséquence, ils ont renoncé à exercer leurs compétences facultatives et décidé de recentrer leurs interventions sur le financement de la protection sociale et des allocations individuelles de solidarité (AIS). Ces dernières relèvent pourtant de la solidarité nationale et le taux de compensation moyen qui leur est appliqué par les administrations de sécurité sociale, en plus d'être largement insuffisant, est défavorable aux départements franciliens et très inéquitable. Alors que les enjeux auxquels ils vont devoir faire face, vieillissement de la population, protection de l'enfance, accompagnement du handicap, nécessiteront une mobilisation de ressources considérable dans un proche avenir, que ne permettent ni la TVA, ni la sous-compensation des AIS par la sécurité sociale, ni les DMTO par nature très volatiles, elle lui demande de bien vouloir engager une réforme ambitieuse du mode de financement des départements afin de leur permettre de rétablir leur situation budgétaire et d'assumer pleinement leurs politiques de solidarité. Ce chantier devra en particulier porter sur le financement des dépenses sans exclure d'hypothèses de court et moyen termes, telles que le rattrapage par le haut des taux de compensation dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, la recentralisation des AIS et l'affectation d'une fraction de contribution sociale généralisée.

3520

Publication du décret relatif à la bonification de retraite des élus locaux

9534. – 16 juillet 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la publication du décret relatif à la bonification de retraite des élus locaux prévue à l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce texte, très attendu par nos élus locaux, prévoit l'attribution d'un trimestre de bonification pour un mandat complet, dans la limite de trois mandats exercés. Cependant, près de sept mois après l'adoption de ce texte, cette mesure n'est toujours pas effective, faute de publication du décret nécessaire à sa mise en place. Ce délai témoigne d'un manque de reconnaissance pour nos élus locaux laissés dans le flou. En effet, le périmètre d'application de cette mesure n'a pas été précisé. Cette mesure serait applicable aux élus sortants de mars dernier mais ne serait pas rétroactive pour les élus plus anciens. Pourtant, le 19 mai 2026, Michel Fournier, ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, a affirmé, devant le Sénat, que la mesure inclurait les élus aux mandats achevés. De même, le calendrier d'application s'allonge. Le décret permettant l'application de cette réforme devait être publié pour la fin juin : il n'en est rien. De plus, une fois ce décret publié, la mesure ne s'appliquerait qu'au 1^{er} janvier 2027, laissant encore les élus dans l'attente. Elle lui demande donc de préciser les contours de cette mesure et les délais dans lesquels ce décret essentiel sera publié.

Difficultés rencontrées par les élus locaux frontaliers dans l'exercice de leur mandat

9540. – 16 juillet 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux frontaliers dans l'exercice de leur mandat. À la suite d'une question orale qu'elle a récemment posée au Sénat sur les règles d'assujettissement des indemnités de fonction des élus locaux frontaliers, le Gouvernement a rappelé que les indemnités de fonction d'un élu résidant en France mais affilié à la sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne ou de

la Confédération suisse ne sauraient être assujetties aux prélèvements concernés dès lors que les conditions d'affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie ne sont pas réunies. Si cette réponse a permis de clarifier le principe applicable, les collectivités territoriales demeurent confrontées à de nombreuses difficultés pratiques. Les associations représentatives des élus font notamment état de l'absence d'instructions nationales permettant d'assurer une application homogène de cette position, de difficultés de paramétrage des logiciels de paie ainsi que d'interrogations persistantes sur les modalités de gestion des situations individuelles. Au-delà de cette question, elles attirent également l'attention sur les difficultés particulières rencontrées par les élus exerçant une activité professionnelle en Suisse. Des interrogations subsistent notamment sur les conséquences que peut avoir l'exercice d'un mandat électif local en France sur leur situation au regard des règles applicables aux travailleurs frontaliers. Les informations communiquées aux élus concernés apparaissent parfois divergentes, ce qui entretient une insécurité juridique préjudiciable. Enfin, les associations d'élus soulignent que les travailleurs frontaliers qui exercent un mandat local rencontrent des difficultés spécifiques pour concilier leur engagement public avec leur activité professionnelle, notamment s'agissant des crédits d'heures, des autorisations d'absence ou encore des congés de formation prévus par le statut de l'élu local. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, d'une part, diffuser une doctrine nationale permettant de sécuriser définitivement la situation des élus locaux frontaliers et des collectivités territoriales et, d'autre part, engager une réflexion avec les autorités suisses afin d'améliorer les conditions d'exercice du mandat des élus frontaliers et de mieux prendre en compte les spécificités de leur situation.

Non publication du rapport prévu par l'article 7 de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025

9554. – 16 juillet 2026. – M. Guy Benarroche attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'absence de publication du rapport prévu à l'article 7 de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (dite loi « PLM »). Le sujet de l'organisation territoriale est un enjeu essentiel de notre démocratie et il rappelle qu'il a alerté sur le besoin de repenser de manière globale et unique les questions de scrutins, compétences et budget notamment de la métropole marseillaise (et ce dès la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »). La loi « PLM » réformant les scrutins des plus grandes villes de France avait mis en avant le phénomène incongru de donner une légitimité forte à des listes élues sur un programme dans les mairies de secteur, n'ayant hélas ni budgets ni compétences, alors même qu'au niveau d'Aix-Marseille, la métropole avait compétence et budget (sans avoir d'élection sur un programme). L'article 7 de la loi « PLM » prévoit la remise dans les 6 mois d'un rapport « évaluant la possibilité de transférer les compétences de la mairie centrale aux mairies d'arrondissement à Paris, à Lyon et à Marseille ». La loi ayant été promulguée le 11 août 2025, le rapport aurait dû être remis fin février 2026. Lors d'une audition de la ministre par le sénateur, cette dernière avait prévenu qu'effectivement ce rapport avait pris du retard et devrait être rendu en juin 2026. À ce jour, il n'a toujours pas été publié. Lors de cette même audition, malgré les demandes du sénateur rien n'avait été répondu à sa question d'insérer la question de la métropole Aix-Marseille dans un éventuel projet de loi sur la métropole parisienne. Aussi, alors que l'échelon local a besoin de visibilité, que les citoyens ont besoin de savoir pour qui et pourquoi il vote, il lui demande quand sera remis ce rapport, essentiel à la réflexion de l'organisation locale.

3521

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Protection des résidents et des locataires en cas de défaillance d'un gestionnaire de résidence services seniors

9568. – 16 juillet 2026. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour les résidents et leurs familles, de la liquidation judiciaire de sociétés gestionnaires de résidences services seniors. La liquidation récente de la société gestionnaire de la résidence Hermine by Heurus à Vitré a mis en évidence les difficultés rencontrées par les personnes âgées hébergées et leurs proches. Au-delà de la cessation des services proposés, cette situation a soulevé de nombreuses interrogations quant à la continuité de l'accompagnement, au devenir des contrats de location, aux délais laissés aux occupants pour retrouver un logement adapté et aux modalités de restitution des dépôts de garantie. Ces situations révèlent la vulnérabilité particulière des résidents de ces établissements, dont beaucoup sont âgés, fragiles ou en perte

d'autonomie. Elles interrogent également l'articulation entre le droit des procédures collectives et les exigences de protection attachées au droit au logement et à la continuité de l'accompagnement de personnes vulnérables. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les garanties offertes aux résidents et aux locataires des résidences services seniors en cas de défaillance du gestionnaire. Elle lui demande notamment si une évolution législative est envisagée afin d'assurer la continuité des services essentiels, de mieux sécuriser les contrats de location et les dépôts de garantie, ainsi que de garantir un délai suffisant permettant aux personnes concernées d'organiser leur relogement dans des conditions compatibles avec leur situation de vulnérabilité.

CULTURE

Missions des archives départementales

9547. – 16 juillet 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la suppression de postes d'agents scientifiques de l'État mis à disposition des archives départementales dans le cadre de leurs missions scientifiques et techniques. L'article L. 212-9 du code du patrimoine dispose que les départements bénéficient de la mise à disposition gratuite de personnels scientifiques chargés de l'exécution du contrôle scientifique et technique des services d'archives. De plus, selon l'article L. 1111-3 du code général des collectivités territoriales, ce dispositif repose sur le principe de neutralité du contrôle exercé par l'État sur les collectivités territoriales. Enfin, il repose sur une homogénéisation de la gestion et de la conservation des fonds d'archives sur l'ensemble des territoires. Toutefois, la mise en place du schéma d'emplois du ministère de la culture a conduit à la suppression rétroactive des postes vacants au 31 décembre 2025. Ce dispositif a engendré de lourdes difficultés, notamment l'absence de publication des postes vacants ou des blocages dans le processus de recrutement. Ainsi, le service interministériel des archives de France a fait état de la suppression de vingt-et-un postes au sein du réseau des archives départementales. Cette situation impacte de nombreux départements, particulièrement les territoires ruraux dans lesquels le plafond d'emplois repose sur deux agents mis à disposition et où le directeur se retrouve seul. C'est le cas notamment dans la Meuse, les Vosges, l'Indre et le Jura. Si ce mécanisme devait être reconduit, il pourrait compromettre l'exercice des missions de conservation du patrimoine archivistique, l'accès des citoyens aux fonds d'archives dont 70 % proviennent des services de l'État, la continuité et la qualité d'accès au service public des archives départementales. Par ailleurs, cette situation intervient dans un contexte de constante augmentation des demandes d'accès aux documents administratifs, notamment pour des démarches individuelles de reconnaissance des droits. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement notamment pour préserver les effectifs et garantir la continuité des missions ainsi que l'accès des citoyens aux documents publics, dans des situations compatibles avec les exigences de conservation, de communication et de traitement des archives publiques.

3522

Concilier protection du patrimoine et développement du photovoltaïque dans les sites patrimoniaux remarquables

9558. – 16 juillet 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants résidant en site patrimonial remarquable (SPR) pour installer des panneaux photovoltaïques sur leur toiture, dès lors que ceux-ci sont visibles depuis l'espace public. Si la préservation du patrimoine architectural et paysager constitue un objectif légitime, il observe que les avis rendus par les architectes des bâtiments de France conduisent trop souvent à un refus, sans réelle prise en compte des évolutions technologiques récentes - panneaux noirs mats, intégration en toiture, solutions discrètes - qui permettent aujourd'hui une insertion architecturale de qualité. Il lui semble paradoxal que des habitants ayant investi dans la rénovation thermique de leur logement se voient privés de la possibilité de produire leur propre électricité renouvelable au seul motif de la visibilité de leur toiture, alors que les objectifs nationaux de développement du solaire supposent au contraire de mobiliser toutes les surfaces disponibles, y compris en centre ancien. Il lui demande si le Gouvernement entend engager, avec les architectes des bâtiments de France, une réflexion sur des critères d'intégration architecturale objectivés et exigeants, permettant une instruction adaptée des projets photovoltaïques en site patrimonial remarquable.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Gel des crédits alloués aux structures du spectacle vivant

9493. – 16 juillet 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences du gel des crédits de l'État affectant les opérateurs du spectacle vivant. Le 4 juillet 2026, plusieurs organisations professionnelles ont écrit au Président de la République pour alerter sur le gel de crédits budgétaires, pénalisant 28 institutions culturelles réparties sur l'ensemble du territoire. Si la ministre de la culture a précisé que 50 % des crédits annuels avaient déjà été versés et que 40 % supplémentaires le seront prochainement, 10 % demeurent soumis à la négociation avec le ministère du budget d'ici le 31 décembre 2026. Cette fraction non garantie plonge dans l'incertitude les opéras, orchestres, centres dramatiques nationaux et scènes nationales concernés qui n'excluent plus de devoir déclencher une procédure d'alerte. Cette crise de trésorerie s'inscrit dans un contexte de dégradation budgétaire continue et documentée. Le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec) fait état d'une baisse de 5 % des crédits dédiés à la création à l'issue des notifications transmises par les directions régionales des affaires culturelles. De même, les collectivités territoriales, soumises à des contraintes budgétaires très fortes, ont aussi pu diminuer les financements octroyés aux structures culturelles. Autrement dit, le financement public du spectacle vivant s'étiole dangereusement. Les conséquences sont déjà visibles mais pourraient s'aggraver : baisse de la programmation ou fin anticipée de la saison artistique, arrêt des actions culturelles, chômage partiel, défaillance éventuelle d'établissements... Alors que les engagements auprès des équipes artistiques pour la saison 2026-2027 sont en cours de finalisation, le risque d'une interruption brutale de l'activité n'est plus illusoire. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend confirmer rapidement le versement intégral des crédits 2026 aux différentes structures du spectacle vivant et s'il entend remédier à la sous-budgétisation du Fonds national pour l'emploi dans le spectacle (Fonpeps) qui accroît la pression sur les établissements.

Conséquences de la recodification de la TVA sur le régime de la TVA sur la marge des marchands de biens

9498. – 16 juillet 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette ordonnance prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 2026, les dispositions relatives à la TVA seront transférées du code général des impôts vers le livre II du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Si cette réforme est présentée comme une opération de recodification à droit constant, elle suscite de fortes interrogations parmi les professionnels de l'immobilier, et plus particulièrement les marchands de biens. Ces derniers redoutent en effet que la nouvelle rédaction des dispositions applicables ne conduise à remettre en cause le bénéfice du régime de la TVA sur la marge lors des cessions de terrains à bâtir. Une telle évolution aurait pour conséquence de soumettre certaines opérations à une TVA calculée sur le prix total de cession, au taux de 20 %, alors qu'aujourd'hui la taxation porte uniquement sur la marge effectivement réalisée, conformément au principe même de la taxation de la valeur ajoutée. Une telle remise en cause entraînerait des conséquences économiques particulièrement importantes. Elle compromettrait de nombreuses opérations de détachement de parcelles, pourtant encouragées dans le cadre des politiques de densification des espaces déjà urbanisés, et risquerait de provoquer un nouveau ralentissement du marché des terrains à bâtir, avec des répercussions directes sur la production de logements. Il lui demande donc de confirmer que cette recodification est exclusivement formelle et qu'elle ne remettra nullement en cause le régime actuel de la TVA sur la marge applicable aux opérations des marchands de biens. Il lui demande également de préciser les règles transitoires qui seront retenues pour les opérations engagées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, afin de garantir la sécurité juridique des transactions immobilières. Enfin, dans l'hypothèse où cette recodification serait susceptible d'entraîner une modification du régime actuellement applicable, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver la compétitivité des acteurs de la filière immobilière, de sécuriser les opérations en cours et d'éviter une déstabilisation durable du marché des terrains à bâtir et de la construction de logements.

Sécurisation juridique du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

9503. – 16 juillet 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés persistantes dans l'application du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA). Ce dispositif constitue un outil essentiel de soutien à la

création, à la transmission des savoir-faire et à la fabrication française d'excellence dans des secteurs particulièrement fragilisés ces dernières années. Il a été profondément réformé par le I de l'article 35 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, modifiant l'article 244 *quater* O du code général des impôts (CGI). Cette réforme avait notamment supprimé la notion de « conception de produits nouveaux », qui impliquait une appréciation subjective de la nouveauté ou de l'originalité des créations, afin de recentrer le dispositif sur la création d'ouvrages réalisés en un exemplaire ou en petite série, ainsi que sur les compétences, les techniques et les savoir-faire propres aux métiers d'art. Toutefois, l'application actuelle du dispositif génère une importante insécurité juridique pour les entreprises concernées. Plusieurs décisions rendues par la cour administrative d'appel de Nantes depuis 2021 ont conduit à réintroduire une appréciation fondée sur le caractère original ou l'originalité particulière des ouvrages réalisés, alors même que ce critère ne figurait plus dans la définition issue de la réforme de 2012. Cette interprétation est aujourd'hui reprise dans le cadre de nombreux contrôles fiscaux, conduisant l'administration à examiner individuellement les ouvrages réalisés par les entreprises afin d'apprécier leur caractère prétendument original. Cette approche fait peser un risque important sur les professionnels du secteur, l'appréciation de l'originalité demeurant par nature subjective et susceptible de varier selon les contrôleurs ou les juridictions saisies. Certaines entreprises, pourtant susceptibles de remplir les conditions prévues par l'article 244 *quater* O du CGI, renoncent désormais à solliciter le crédit d'impôt métiers d'art par crainte d'un contrôle fiscal ou d'un contentieux long et coûteux. Cette situation fragilise l'efficacité même du dispositif. En 2023, le groupe d'études Métiers d'art du Sénat avait déjà alerté le Gouvernement sur ces difficultés à travers la question écrite n° 07424 déposée par la sénatrice Catherine Dumas et publiée le 22 juin 2023. Cette dernière soulignait notamment les conséquences de la réintroduction jurisprudentielle de critères d'originalité dans l'appréciation de l'éligibilité au CIMA. Cette question étant demeurée sans réponse, les difficultés rencontrées par les entreprises persistent. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation retenue par l'administration fiscale concernant la notion de « création d'ouvrages réalisés en un exemplaire ou en petite série » prévue à l'article 244 *quater* O du code général des impôts. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de sécuriser juridiquement l'application du crédit d'impôt métiers et de garantir que l'éligibilité au dispositif repose sur les critères définis par la loi, et non sur une appréciation subjective.

3524

Accompagnement des industries de carrières et de matériaux de construction face au coût du gazole non routier

9516. – 16 juillet 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées par les industries de carrières et de matériaux de construction, en particulier les producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi, en raison de leur exclusion apparente des aides récemment instituées au titre de l'utilisation du gazole non routier (GNR). Le décret n° 2026-356 du 8 mai 2026 instituant une aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier a institué, pour le mois de mai 2026, une aide exceptionnelle destinée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics n'excédant pas vingt salariés, puis le décret n° 2026-577 du 30 juin 2026 instituant une aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier a prévu une aide comparable au titre du mois de juin 2026 pour les entreprises du même secteur n'excédant pas cinquante salariés. Ces dispositifs visent à compenser une partie de la hausse du coût du GNR, à hauteur de 20 centimes d'euros par litre, dans la limite de 4 000 euros par entreprise. Toutefois, les activités de production de granulats et de béton prêt à l'emploi ne figurent pas parmi les activités mentionnées en annexe de ces décrets. Cette situation suscite l'inquiétude des entreprises concernées, qui demeurent fortement exposées au coût du GNR en raison de l'utilisation d'engins et de matériels lourds indispensables à l'exploitation des carrières et au fonctionnement des centrales à béton. Elle apparaît d'autant plus préoccupante que ces entreprises sont directement dépendantes de l'activité de construction et des travaux publics, dont le ralentissement pèse sur leurs débouchés. Selon les données professionnelles disponibles, la production nationale de granulats s'établirait autour de 300 millions de tonnes en 2025 contre 370 millions de tonnes en 2021, tandis que les livraisons de béton prêt à l'emploi auraient reculé de 40 à 33 millions de mètres cubes sur la même période. À ces difficultés s'ajoutent des contraintes propres à la filière : l'absence, à ce stade, de solutions de substitution aisément disponibles pour certains engins lourds fonctionnant au GNR, les investissements nécessaires à la décarbonation, ainsi que la montée en charge de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ces charges interviennent alors même que l'activité se contracte. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles les producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi ne bénéficient pas des dispositifs d'aide liés au GNR institués au profit des

entreprises du bâtiment et des travaux publics. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour tenir compte de la situation des industries de carrières et de matériaux de construction, et si une extension de ces dispositifs à ces entreprises peut être envisagée.

État d'avancement du plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux par les collectivités territoriales

9545. – 16 juillet 2026. – **M. Damien Michallet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'adoption prochaine d'un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par les collectivités territoriales responsables des services publics d'eau potable et d'assainissement. La présence croissante des « polluants éternels » ou PFAS dans les ressources en eau constitue un défi sanitaire, environnemental et financier majeur. Les collectivités territoriales, responsables des services publics d'eau potable et d'assainissement, se retrouvent en première ligne pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, alors même que les coûts liés aux traitements nécessaires sont particulièrement élevés. L'article 3 de la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées impose au Gouvernement de se doter, avant le 27 février 2026, d'un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par les collectivités territoriales. Ce rapport, qu'il a demandé par voie d'amendement lors de l'examen de la proposition de loi au Sénat en mai 2024, répond à une forte attente des élus locaux, confrontés à des investissements considérables qu'ils ne peuvent assumer seuls. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'état d'avancement des travaux engagés par le Gouvernement. Il lui demande à quelle échéance ce plan d'action interministériel sera publié et quelles en seront les principales orientations, notamment s'agissant des soutiens apportés par l'État et les agences de l'eau aux collectivités territoriales.

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire

9556. – 16 juillet 2026. – **M. Michel Masset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les lourdes conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations, fondations, fonds de dotation et autres organismes à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire (ESS), consacrée par la loi de finances pour 2026. Cette disposition conduit désormais à assujettir l'ensemble des employeurs de l'ESS à cette contribution, les organismes mutualistes ayant déjà perdu le bénéfice de cette exonération en 2025. Elle constitue ainsi une modification significative du cadre fiscal applicable aux entreprises de l'ESS. Les acteurs concernés soulignent que cette évolution intervient alors même que les entreprises de l'ESS sont confrontées à un effet ciseaux combinant contraction des financements publics et hausse de leurs charges. Déjà fragilisées par des revalorisations salariales insuffisamment compensées et les conséquences de la crise inflationniste, elles voient leurs équilibres économiques se dégrader progressivement. Les modèles de nombreuses structures reposent en effet sur des financements publics, des subventions ou des tarifs administrés, limitant leur capacité à absorber de nouvelles charges. En 2025, plus de 10 000 emplois ont été détruits dans le secteur de l'ESS, alors même que près de 100 000 emplois demeurent en tension dans des secteurs essentiels tels que le sanitaire, le social, le médico-social, l'aide à domicile, la petite enfance ou encore l'insertion. Souhaitant objectiver les incidences fiscales de cet impôt qui pénalise l'emploi et renchérit le coût de l'emploi, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) chiffre son poids fiscal à 379 millions d'euros pour les associations et fondations de l'ESS, soit un impact potentiel équivalent à près de 11 600 emplois en équivalent temps plein. Cette mesure menace directement un champ de l'économie tourné vers l'intérêt général, qui crée de la richesse. Les entreprises de l'ESS représentent 10 % du produit intérieur brut et 14 % de l'emploi salarié privé, et sont indispensables au maillage territorial et au dynamisme local puisqu'elles font vivre des services essentiels : aide et soin aux personnes vulnérables, aide à domicile, crèches associatives, insertion par l'activité économique, sport et culture, éducation populaire. Pour rappel, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage a, en outre, été décidée dans un contexte institutionnel et politique complexe, peu propice au dialogue et à la concertation de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures, notamment fiscales, qu'il entend prendre pour permettre à l'ensemble de ces acteurs indispensables à notre cohésion sociale de surmonter ces difficultés de manière pérenne.

ÉDUCATION NATIONALE

Harmonisation des modalités de calcul de la participation des communes aux frais de scolarisation

9519. – 16 juillet 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul de la participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant leurs élèves, prévue par l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Si ce dispositif, fondé sur un principe de solidarité entre collectivités, constitue un élément essentiel de l'organisation du service public de l'éducation, sa mise en oeuvre soulève des difficultés pratiques. En effet, les modalités de calcul des participations demandées varient fortement d'une commune à l'autre, conduisant à des écarts parfois très significatifs pour des situations pourtant comparables. Ces disparités semblent résulter, en grande partie, de l'absence d'un cadre suffisamment précis définissant les catégories de dépenses pouvant être intégrées dans le calcul de la participation. Selon les collectivités, les charges prises en compte diffèrent sensiblement, qu'il s'agisse des dépenses de personnel, des frais d'entretien, des coûts de fonctionnement des bâtiments ou d'autres charges supportées par les communes d'accueil. Cette diversité d'interprétation nourrit des incompréhensions entre collectivités, complexifie les relations intercommunales et fragilise la prévisibilité budgétaire des communes concernées, en particulier dans les territoires ruraux. Sans remettre en cause le principe même de la participation financière des communes de résidence, il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de préciser les modalités de calcul prévues à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, notamment en définissant plus clairement les dépenses susceptibles d'être prises en compte et en élaborant un référentiel national ou une doctrine méthodologique commune permettant d'harmoniser les pratiques, tout en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopération militaire entre la France et les Philippines

9489. – 16 juillet 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la coopération militaire entre la France et les Philippines. Il est à noter que de 2016, avec la signature d'un premier accord de coopération en matière de défense entre ces deux pays, à juin 2024, avec l'ouverture de la mission de défense à Manille, de nombreux actes ont été posés qui ont fortifié les liens entre leurs forces armées. Cette année en mars 2026 un nouveau saut qualitatif a été effectué avec un accord sur le statut des forces en visite entre la France et les Philippines. Cet accord vise à permettre la conduite d'exercices conjoints sur le territoire de chacun des deux pays. Cette coopération militaire s'inscrit aussi, et surtout, dans une politique d'exportation d'armes et de matériels français de grands groupes comme Naval Group, Thales, Airbus et OCEA auprès des forces armées philippines. Force est de constater que certains de ces contrats sont directement soutenus par des financements publics, notamment au titre de l'aide au développement, comme c'est le cas de l'accord de 2025 relatif à la vente de 40 vedettes rapides par la société OCEA, ce qui pose de graves questions à la fois sur la forme et le fond. En effet, plusieurs organisations de défense des droits humains ainsi que le Tribunal populaire international réuni à Bruxelles en mai 2024, ont mis à jour de graves violations commises par les forces armées philippines dans le cadre de leur stratégie de contre-insurrection. Parmi ces violations il y a des exécutions extrajudiciaires, des déplacements forcés de populations civiles ainsi qu'une pratique systématique de « red-tagging », qui consiste à étiqueter des individus ou des organisations indépendamment de leurs convictions ou affiliations politiques réelles, en vue de les réprimer. L'ensemble de ces pratiques visent des militants syndicaux, paysans, indigènes ainsi que des défenseurs des droits humains. C'est pourquoi elle lui demande de lui communiquer le montant total et leur ventilation (aide publique au développement, garanties à l'export, crédits export...) des financements publics mobilisés depuis 2016 pour soutenir les ventes d'équipements militaires ou à double usage aux Philippines. Elle lui demande également si le Gouvernement a procédé, avant la signature du statut des forces en visite, à une évaluation de l'usage effectif des équipements et formations fournis par la France, au regard des risques de détournement vers des opérations de répression intérieure. Elle lui demande en outre quand est-ce que le projet de loi de ratification sera programmé au Parlement et s'il compte au moment de cet examen soumettre au Parlement, une étude d'impact précisant les garanties obtenues en matière de respect du droit international et des droits humains. Plutôt que de poursuivre le renforcement de la présence militaire française dans l'Indo-Pacifique, aux côtés d'autres puissances, dont les États-Unis - notamment via la participation croissante aux exercices Balikatan, Kamandang et Sama qui contribuent à une renforcement des tensions en mer de

Chine méridionale - elle lui demande enfin s'il ne serait pas souhaitable que la France travaille en faveur d'une sécurité collective des peuples et des nations en agissant en faveur d'un traité de paix, de coopération et de sécurité collective dans cette région comme dans le reste du monde.

Conséquences de la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Burkina Faso

9522. – 16 juillet 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Burkina Faso. Le 26 juin 2026, les autorités burkinabè ont annoncé la rupture des relations diplomatiques avec la France, entraînant la fermeture des représentations diplomatiques françaises dans le pays. Cette décision intervient alors qu'environ 2 100 Français sont inscrits au registre des Français établis hors de France, pour une communauté estimée entre 3 000 et 3 500 personnes. Au-delà des conséquences diplomatiques et consulaires immédiates, cette rupture affecte l'ensemble des dispositifs de présence et de coopération françaises au Burkina Faso : accompagnement des ressortissants, fonctionnement du réseau d'enseignement français, mobilité étudiante, activités de Campus France, partenariats universitaires et coopérations scientifiques. Elle conduit également au retour en France des personnels détachés de l'État, notamment dans le réseau d'enseignement français. Cette situation soulève des interrogations concrètes sur la continuité des cours à la rentrée, alors que le lycée français conventionné de Ouagadougou accueille de nombreuses familles françaises, dont près d'un tiers bénéficient de bourses scolaires. Elle concerne également l'école française de Bobo-Dioulasso qui, bien qu'elle ne compte à ce jour aucun personnel détaché de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), pourrait être affectée par les conséquences indirectes de cette rupture sur le fonctionnement du réseau. Il souhaite savoir, en premier lieu, si l'activité consulaire assurée jusqu'à présent par l'ambassade de France de Ouagadougou est déjà transférée vers le poste consulaire français de la Côte d'Ivoire, ou, à défaut, selon quel calendrier cette réorganisation interviendra. De plus, à quelques semaines de la rentrée scolaire et universitaire, il apparaît indispensable d'anticiper trois enjeux : la continuité de l'enseignement dans les établissements français, la poursuite des parcours des élèves engagés vers l'enseignement supérieur français, notamment via Parcoursup, et la mobilité des étudiants burkinabè admis en France, en particulier s'agissant de Campus France, des visas étudiants et des bourses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions ont été prises pour assurer la continuité de l'enseignement dans les établissements français du Burkina Faso du fait du retour des personnels détachés et quelles mesures sont prévues pour les futurs bacheliers et les candidats engagés dans Parcoursup, qu'ils soient français, binationaux ou burkinabè scolarisés dans le réseau français. Il souhaite également savoir si le Centre national d'enseignement à distance pourrait être mobilisé si la situation l'exige et selon quelles modalités les activités de Campus France, l'instruction des visas étudiants et l'accompagnement des étudiants admis dans l'enseignement supérieur français seront assurés. Enfin, il voudrait savoir si les bourses scolaires et universitaires continueront d'être versées dans les mêmes conditions et quelles conséquences pour le conseil consulaire des bourses scolaires (CCB2) à venir. Plus largement, quelle stratégie le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre pour préserver la continuité de la coopération éducative, universitaire et scientifique entre la France et le Burkina Faso.

3527

INTÉRIEUR

Dispersion en pleine nature des cendres des défunts

9490. – 16 juillet 2026. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation en matière de dispersion en pleine nature des cendres des défunts. En effet, de nombreuses personnes recourent à ce rite funéraire, en particulier dans des forêts communales. Aux termes de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les cendres issues d'une crémation peuvent être, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques. Selon l'article L. 2223-18-3 du même code, la personne ayant cette qualité doit déclarer cette disposition à la mairie de la commune de naissance du défunt, aux fins d'enregistrement de la date et du lieu de dispersion sur un registre communal. Il serait utile que les communes concernées par une dispersion de cendres en soit également informées via la communication de la déclaration précitée à la commune de naissance du défunt. En effet, l'absence d'information de la commune d'accueil des cendres peut s'avérer problématique pour la gestion locale des espaces forestiers au sein desquels des espaces peuvent être aménagés ou marqués par les proches du défunt. De tels aménagements sont susceptibles de constituer des sépultures sauvages, non prévues par l'article L. 2223-10 du

CGCT et, à ce titre, interdites. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'information des communes accueillant des dispersion de cendres humaines est déjà encadrée ou si une évolution législative ou réglementaire lui semble opportune sur ce point.

Abaissement de l'âge d'entrée dans l'apprentissage accompagné à 14 ans

9491. – 16 juillet 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abaissement de l'âge d'entrée dans l'apprentissage accompagné à 14 ans. Un rapport de synthèse de l'École de Conduite Française intitulé « L'apprentissage anticipé de la conduite ; origines, efficacité et perspectives d'évolution à 14 ans. » met en avant plusieurs arguments en faveur d'une telle évolution. Débuter dès 14 ans permettrait aux jeunes d'acquérir davantage d'expérience, grâce à une période de conduite plus longue, plus diversifiée, renforçant ainsi la sécurité routière. Le rapport souligne également que l'adolescence constitue une période particulièrement propice à l'acquisition de compétences motrices et cognitives. Une année supplémentaire d'apprentissage, sous la supervision d'un accompagnateur, favoriserait l'automatisation des gestes de conduite et une meilleure perception des risques. Cette mesure permettrait de sensibiliser plus précocement les adolescents aux enjeux de la sécurité routière et de la mobilité. Toutefois, cette proposition pourrait accentuer les inégalités sociales entre les jeunes. L'apprentissage accompagné nécessitant un accompagnateur, un véhicule adapté et des moyens financiers supplémentaires. Elle risquerait également d'aggraver les difficultés d'organisation du service public du permis de conduire, déjà confronté à un manque d'inspecteurs et à des délais d'attente importants pour l'examen pratique. En outre, la qualité de l'apprentissage dépend de l'encadrement des accompagnateurs, qui ne disposent pas de la formation des enseignants de la conduite, et peuvent transmettre de mauvaises habitudes. Enfin, certains s'interrogent sur la maturité des adolescents de 14 ans face aux exigences de la route, et sur l'impact réel de cette réforme alors que l'apprentissage anticipé de la conduite reste, aujourd'hui, un choix minoritaire. Par conséquent, il lui demande quelle est sa position sur un éventuel abaissement à 14 ans de l'âge d'entrée dans l'apprentissage anticipé de la conduite et si une réflexion est actuellement engagée sur cette évolution, au regard de ses conséquences en matière de sécurité routière, d'égalité d'accès à la mobilité et d'organisation du service public du permis de conduire.

3528

Palpations abusives lors d'un match de football

9506. – 16 juillet 2026. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les multiples témoignages d'agissements très graves survenus le 2 mai 2026 au stade Jean-Dauger de Bayonne, lors du match de football opposant l'Aviron Bayonnais aux Girondins de Bordeaux. De nombreuses supportrices venues assister à cette rencontre, majeures comme mineures, ont signalé avoir subi des palpations qui ont manifestement dépassé le cadre réglementaire, pour basculer dans le champ de l'atteinte sexuelle et de l'abus de pouvoir par une personne dépositaire de l'autorité publique. Des gestes d'une insistance inadmissible, commis sans avertissement et sans consentement ont causé un traumatisme persistant et des situations de détresse. Face à ces agissements, plusieurs supportrices, ainsi qu'un responsable de groupe de supporters, ont alerté les forces de l'ordre sur place mais déclarent avoir été confrontés à un refus de prise en compte, ainsi qu'à la minimisation de la situation de la part des autorités préfectorales. Alors que la sécurité des manifestations sportives pour les femmes et le combat contre toute forme de violence à caractère sexiste ou sexuel dans le sport doivent être une priorité de notre pays, elle souhaiterait savoir quels moyens il entend engager pour y apporter une réponse rapide à la hauteur des enjeux et des souffrances causées.

Conséquences du délai de publication des statistiques de population sur les scrutins municipaux

9521. – 16 juillet 2026. – **M. Michel Masset** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur le calendrier de publication des données de recensement impactant l'établissement d'une liste pour les élections municipales. Lors des dernières élections municipales de mars 2026, de nombreuses listes de communes ont été contraintes d'apporter des modifications seulement trois mois avant les élections pour être conformes aux chiffres officiels du recensement de la population, soit en décembre pour un scrutin ayant lieu en mars ; le délai utile étant en réalité plus court encore, la date limite de dépôt des candidatures se situant fin février. Ce problème a par exemple eu lieu à Tonneins, ville du Lot-et-Garonne où trois personnes ont dû quitter la liste en construction car le nombre de sièges au conseil municipal a été modifié. Cette problématique s'est aussi posée notamment dans cinq communes du Loiret. L'article R. 25-1 du code électoral dispose que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. Ce chiffre est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Or, la date de référence statistique de ces populations est arrêtée

trois ans avant leur authentification : pour les chiffres en vigueur en 2026, cette date de référence est ainsi millésimée au 1^{er} janvier 2023. Il existe donc un décalage de fait entre le chiffre de population et la réalité locale, décalage qui rend difficilement justifiables les conséquences parfois disproportionnées dans l'application de ces statistiques en droit électoral. Plus encore, et comme l'a relevé l'association des maires de France (AMF), qui a saisi l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2025, la publication des chiffres dans les tout derniers jours de décembre demeure trop tardive pour connaître de façon certaine le nombre de conseillers municipaux à élire. L'AMF avait demandé que la publication des chiffres authentifiés soit avancée, notamment pour les communes dont la population se situe près d'un seuil de strate ; l'INSEE n'a toutefois pu l'avancer qu'au 18 décembre 2025. M. Michel Masset souhaite savoir si le Gouvernement entend allonger, pour les prochaines élections municipales, le délai entre la publication des statistiques de population et le scrutin.

Situation de la police dans le Calvados

9532. – 16 juillet 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la situation de la police dans le Calvados. Il rappelle les inquiétudes exprimées depuis plusieurs mois par les organisations professionnelles concernant l'état préoccupant des effectifs et des moyens de la police dans le département. C'est notamment le cas concernant l'avenir des services d'investigation. Certaines estimations des syndicats indiquent un déficit d'une trentaine de policiers en voie publique et d'une quinzaine d'enquêteurs. Au-delà des effectifs, des inquiétudes s'expriment également quant aux moyens des policiers, notamment des véhicules. Ces conditions de travail dégradées, mal vécues par les policiers, conduisent à un affaiblissement du service public alors que les attentes des habitants en matière de sécurité augmentent. Par conséquent, il souhaite savoir comment le ministère de l'intérieur entend répondre aux attentes des policiers et des citoyens en matière d'effectifs et de moyens de la police dans le département du Calvados.

Application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points »

9538. – 16 juillet 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la réglementation encadrant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dits « stages de récupération de points ». L'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévoit de retirer l'agrément préfectoral du moment que l'administration remarque chez un exploitant un taux d'annulation supérieur à 30 % des stages programmés sur deux années civiles consécutives, moins de trente jours avant leur tenue. Or plusieurs organisations professionnelles font état, preuves à l'appui, de nombreux dépassements de ce seuil chez certains opérateurs, sans que les autorités n'appliquent le texte légal précité, y compris en Seine-et-Marne. Une enquête IFOP de 2025 auprès de 2 414 stagiaires relève que 25 % des participants ont vu leur stage annulé, dont 23 % à plusieurs reprises. 70 % d'entre eux ont subi des préjudices concrets à cause de cela. Parmi ces préjudices on peut citer des difficultés professionnelles, des pertes de congés, des préjudices financiers ou des risques de perte du permis. Cela touche en premier lieu des travailleurs contraints de suivre ce stage sous peine de subir des conséquences préjudiciables sur leur emploi, et parmi eux particulièrement les jeunes actifs : 48 % des 17-24 ans concernés. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quel bilan le ministère établit de l'application des textes légaux et combien de procédures de retrait d'agrément ont été engagées sur les cinq dernières années et quelles mesures sont envisagées pour garantir la publication effective des taux d'annulation par centre. Au vu de ces dysfonctionnements structurels, le Gouvernement entend-il engager une réflexion sur une refondation de l'organisation de ces stages, y compris sur la place qu'un service public de l'apprentissage et de la sensibilisation à la sécurité routière pourrait y occuper, afin que cette mission de santé publique ne demeure pas subordonnée aux stratégies commerciales d'acteurs ayant pour seul objectif un profit effréné.

Incertitudes juridiques des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire

9539. – 16 juillet 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes incertitudes juridiques auxquelles sont confrontés les maires dans la gestion des cimetières et, plus largement, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire. De nombreuses communes sont aujourd'hui confrontées à la saturation de leurs cimetières, à des difficultés foncières pour les agrandir ou en créer de nouveaux, ainsi qu'à l'évolution des attentes des familles. Or plusieurs sujets demeurent insuffisamment clarifiés, plaçant les élus locaux dans une situation d'insécurité juridique. Il en va ainsi, tout d'abord, des forêts cinéraires, qui pourraient répondre à une demande de sépultures plus naturelles et constituer une solution pour

certaines communes contraintes par le manque de foncier. Leur cadre juridique demeure toutefois incertain, notamment lorsqu'il s'agit de sites cinéraires isolés, alors même que des pratiques différentes semblent exister selon les territoires. Les maires s'interrogent également sur les QR codes apposés sur les sépultures. Si leur installation peut être assimilée à une inscription funéraire soumise à autorisation préalable du maire, se pose la question de sa responsabilité lorsque le contenu numérique vers lequel renvoie le QR code est ultérieurement modifié, piraté ou devient contraire à la décence ou à l'ordre public. Une autre difficulté concerne le renouvellement tardif des concessions funéraires à terme. Lorsque des ayants droit sollicitent le renouvellement d'une concession plusieurs années, voire plusieurs décennies après son échéance, les communes ne disposent pas d'une base juridique suffisamment claire pour déterminer si elles doivent refuser ou accepter ce renouvellement, à quel tarif, et à compter de quelle date le nouveau contrat doit produire ses effets. Des interrogations existent aussi sur la possibilité de vider un ossuaire, notamment lorsque celui-ci est saturé. Certaines communes se demandent si les restes qui y sont déposés peuvent être exhumés puis crématisés afin de libérer de la place, ou si une telle pratique est juridiquement contestable au regard de l'affectation à perpétuité de l'ossuaire prévue par le code général des collectivités territoriales. Enfin, les élus locaux souhaitent être éclairés sur les conditions dans lesquelles un corps placé dans un cercueil hermétique peut être transféré vers un cercueil adapté à la crémation. L'absence de précision suffisante sur la notion de transport conduit à des interprétations divergentes, notamment selon que le décès est intervenu à l'étranger, en outre-mer ou en métropole. Aussi, elle lui demande quelles clarifications le Gouvernement entend apporter afin de sécuriser l'action des maires en matière funéraire, s'agissant des forêts cinéraires, des QR codes funéraires, du renouvellement tardif des concessions échues, de la gestion des ossuaires et du transfert des corps placés en cercueil hermétique vers un cercueil compatible avec la crémation.

Remboursement des frais de campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

9548. – 16 juillet 2026. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-remboursement des frais de campagne, par l'État, lors des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les dispositions du code électoral, au travers de ses articles L. 52-4, L. 241 et L. 242, instaurent un régime de remboursement de ces dépenses, qui varie en fonction du nombre d'habitants de la commune. Or la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 vise à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Ainsi, il devient paradoxal de vouloir harmoniser les modes de scrutin, tout en préservant les différentes modalités de remboursement selon le nombre d'habitants. En Sarthe, plus de 80 % des communes comptent moins de 1 000 habitants. Les candidats aux élections municipales de ces communes ne reçoivent donc aucune indemnisation visant au remboursement du coût papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale. À la différence des communes de 1 000 à 2 500 habitants, qui elles bénéficient de cette prise en charge par l'État, ainsi que de la mise sous pli et l'envoi desdits documents. Pour les communes de plus de 2 500 habitants, les candidats bénéficient d'un remboursement forfaitaire des dépenses de campagne. Il semble donc important de constater une telle inégalité de traitement entre les candidats de la part de l'État. La variation de la population d'une commune ne déterminant pas la qualité des candidats à s'engager dans l'action politique, de telles dispositions reviennent à pénaliser les candidats, qui doivent récolter les fonds nécessaires pour assurer les multiples frais qui leur incombent. Aussi, il sollicite le Gouvernement, afin que les communes comptant moins de 1 000 habitants bénéficient des mêmes conditions de remboursement des frais de propagande électorale municipale, que les communes comptant plus de 1 000 habitants.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes de l'Aisne touchées par les orages du 28 juin 2026

9560. – 16 juillet 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par le département de l'Aisne, et plus particulièrement par le Nord du département, la Thiérache, le Saint-Quentinoise et la communauté de communes du Vermandois, dont les communes de Bohain-en-Vermandois, Sebancourt et Estrées, à la suite des orages survenus le samedi 28 juin 2026. Ces orages, accompagnés de vents particulièrement violents et en rafales atteignant plus de 140 km/h, ont provoqué d'importants dégâts matériels dans de nombreuses communes ainsi que des coupures d'électricité prolongées dans certains secteurs. Depuis cet épisode, les maires, les élus municipaux ainsi que les services du département et de l'État sont mobilisés pour accompagner et sécuriser les habitants concernés. Un sentiment d'abandon subsiste toutefois chez les maires concernés, les services de l'État ayant refusé d'accorder à leurs communes la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le renvoi vers le seul secteur assurantiel ne constitue pas, aux yeux des élus locaux, une réponse suffisante

au regard du caractère exceptionnel de cet épisode climatique. Les associations caritatives du secteur, déjà mobilisées auprès de familles en situation de précarité, ont elles aussi besoin d'un soutien renforcé pour faire face aux conséquences de ces intempéries. Il lui demande de bien vouloir réexaminer, à titre exceptionnel, la situation des communes concernées afin de leur accorder la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les collectivités et les familles touchées par ces orages.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Quand l'intelligence artificielle permet d'usurper une identité

9551. – 16 juillet 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le risque réel d'usurpation des identités par l'intelligence artificielle (IA) générative. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle (IA) générative. Pour exemple et aussi incroyable que cela puisse paraître, un article du journal Le Monde du 28 juin 2026 a révélé l'histoire vécue par l'écrivain Julien Blanc-Gras qui a découvert, sur une plateforme de vente en ligne, un livre signé de son nom et qu'il n'a pourtant pas écrit. Il a d'ailleurs acheté le livre pour un montant de 17,05 euros et se l'est fait livrer à domicile. Comptant 134 pages, le livre en question intitulé « Guide complet d'aventure : le manuel de survie du voyageur moderne » a donc été faussement signé du nom de l'écrivain alors qu'en réalité, il a été intégralement généré par l'intelligence artificielle. On pourrait s'en amuser, si ce n'était d'une extrême gravité. Cette usurpation, qui relève de l'arnaque, est scandaleuse et n'a pu être réalisée que grâce à l'usage de l'IA générative. C'est cet outil qui a permis à des faussaires d'usurper une identité ; il leur a clairement facilité la tâche. On peut donc se poser la question de ces nouvelles formes d'usurpation ici sous un aspect culturel mais qui concernent déjà d'autres domaines avec la reproduction par l'IA de voix, de visages, de mouvements mais aussi de styles d'écriture, etc. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement va enfin s'attaquer frontalement à cet outil pernicieux qu'est l'intelligence artificielle générative.

3531

JUSTICE

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux

9520. – 16 juillet 2026. – Mme Nadine Bellurot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA), fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. En effet, bien que la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine - lorsqu'elle est prononcée - demeure encore insatisfaisante en pratique. Elle a bien noté l'actuel refus de la Chancellerie de créer le fichier précité. Pourtant, une telle création s'avère nécessaire et opportune au regard des limites découlant du droit en vigueur, tout d'abord de par la nature même de la peine. L'interdiction de détention d'un animal étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. En outre, la Chancellerie reconnaît que « l'exécution de cette sanction reste subordonnée à la volonté de la personne condamnée » et compte sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation de cette interdiction pour en garantir le respect. Enfin, le ministère avance également l'argument selon lequel les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale au sein desquels les parties prenantes signalent « les situations devant faire l'objet d'un suivi particulier et attir [ent] l'attention sur les personnes susceptibles de détenir des animaux en violation d'une interdiction », permettent d'assurer un contrôle efficace. Si lesdits comités sont utiles pour bien des sujets, les associations de protection animale émettent en revanche de sérieuses réserves quant à leur efficacité en matière de contrôle des personnes frappées par l'interdiction de détention d'un animal. Elle estime ainsi que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis. Par ailleurs, cette sanction étant inscrite au casier judiciaire de l'auteur et figurant dans plusieurs fichiers judiciaires, notamment le fichier des personnes recherchées (FPR), son contrôle est donc complexe et restreint aux seules personnes habilitées à les consulter, à savoir les officiers de police judiciaire ou de la gendarmerie. Or, ces derniers sont encore trop peu sensibilisés à l'utilisation de cet outil et ne sont pas en

contact direct avec la personne - pourtant condamnée - qui voudrait acquérir un animal de compagnie. De plus, cette mention dispersée dans divers fichiers complique le travail des autorités en rendant moins lisible l'information recherchée. Aussi, un fichier unique et autonome permettrait de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA, accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs, sur le même modèle de celui mis en place pour les personnes interdites de stade, dont les données d'identités sont communiquées aux clubs.

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux

9526. – 16 juillet 2026. – M. Olivier Paccaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées dans l'exécution et le contrôle des peines d'interdiction de détenir un animal prononcées à l'encontre des auteurs de maltraitance animale. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a renforcé l'arsenal juridique destiné à prévenir la récidive. Elle permet notamment aux juridictions de prononcer, à titre temporaire ou définitif, une interdiction de détenir un animal. Toutefois, plusieurs acteurs de la protection animale soulignent que cette peine demeure insuffisamment effective. D'une part, son prononcé n'est pas systématique. Ceux qui y échappent peuvent donc se procurer un animal et récidiver. D'autre part, lorsqu'elle est prononcée, son contrôle apparaît particulièrement difficile. En effet, cette interdiction est uniquement mentionnée au casier judiciaire et dans différents fichiers judiciaires dont l'accès est réservé à certaines autorités, ce qui ne permet pas aux professionnels directement concernés - vétérinaires, refuges, associations de protection animale, éleveurs ou animaleries - de vérifier si une personne est frappée d'une telle mesure avant une adoption ou une acquisition. Cette situation est de nature à favoriser les contournements et à compromettre l'objectif de prévention de la récidive poursuivi par le législateur. À cet égard, plusieurs associations plaident pour la création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA), qu'ils aient été ou non frappés d'interdiction de détention, accessible selon des modalités strictement encadrées aux professionnels habilités, afin de garantir l'effectivité des interdictions de détention. Elles relèvent également que des dispositifs comparables existent déjà dans d'autres domaines, notamment pour le contrôle de la détention d'armes ou le suivi des interdictions de stade ou de casino. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un tel fichier national ou, à défaut, de mettre en place un dispositif permettant aux professionnels de la filière animale de vérifier l'existence d'une interdiction de détention prononcée par une juridiction. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'effectivité du contrôle et de l'exécution de cette peine, dans le but de mieux prévenir la récidive des actes de maltraitance envers les animaux.

3532

Continuité du suivi des enfants protégés lors d'un changement de département

9533. – 16 juillet 2026. – M. Olivier Paccaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la continuité du suivi des enfants bénéficiant d'une mesure de protection lors d'un changement de département. La protection de l'enfance repose sur une coordination étroite entre l'autorité judiciaire, les services de l'aide sociale à l'enfance, les établissements scolaires, les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales. Cette coordination apparaît toutefois fragilisée lorsque la résidence d'un enfant change de département. Plusieurs élus locaux ont récemment alerté sur des situations dans lesquelles des enfants précédemment suivis par les services de protection de l'enfance ont connu une période de rupture dans leur accompagnement à la suite d'un déménagement. Les informations relatives aux décisions judiciaires, au suivi éducatif ou aux mesures de protection ne semblent pas toujours être transmises dans des délais compatibles avec la nécessité d'assurer une continuité effective de la prise en charge. Il peut en résulter des retards dans la reprise du suivi social, dans la scolarisation de l'enfant ou encore dans l'évaluation de sa situation, alors même que celui-ci demeure particulièrement vulnérable. Si des mécanismes de coopération existent entre les juridictions, les conseils départementaux et les différents services concernés, leur mise en oeuvre apparaît encore hétérogène selon les territoires. Cette situation est susceptible de créer des ruptures préjudiciables à l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la transmission immédiate, exhaustive et sécurisée des dossiers des mineurs faisant l'objet d'une mesure de protection lors d'un changement de département ou de ressort judiciaire. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les

obligations de coordination entre les juridictions, les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les services de l'éducation nationale, voire de mettre en place un protocole national harmonisé de transfert des dossiers permettant d'assurer une continuité effective du suivi des enfants concernés sur l'ensemble du territoire.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Inégalité de remboursement entre patients atteints d'une même pathologie selon le statut conventionnel du médecin prescripteur

9494. – 16 juillet 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une inégalité de traitement entre assurés sociaux souffrant d'une même pathologie, selon que leur médecin exerce ou non en secteur conventionné. Elle rappelle qu'un nombre croissant de territoires, en particulier ruraux, connaissent une situation de tension médicale caractérisée, où l'accès à un médecin traitant devient de plus en plus incertain. Dans ce contexte, certains patients se trouvent contraints, faute d'offre de soins conventionnée disponible à proximité, de consulter un médecin exerçant en secteur 3. Or, à diagnostic identique et à prescription médicalement équivalente, un patient suivi par un médecin conventionné bénéficiera d'un remboursement de ses examens, médicaments et actes paramédicaux par l'assurance maladie, tandis qu'un second patient, souffrant de la même pathologie mais suivi par un médecin non conventionné, se verra privé de toute prise en charge sur l'ensemble de ces prescriptions. Cette différence de traitement, qui ne repose sur aucune justification d'ordre médical mais sur le seul statut administratif du praticien consulté, apparaît difficilement conciliable avec le principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dès lors que le patient ne dispose souvent d'aucune marge de choix réelle dans les zones où l'offre de soins conventionnée fait défaut. Elle apparaît également en tension avec l'exigence de protection de la santé résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle et la portée effective dès sa décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, en y intégrant l'accès aux soins et l'égal accès de chaque personne à ceux-ci. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur l'évolution de ce dispositif, en particulier dans les zones caractérisées par une carence avérée de l'offre de soins conventionnée, afin de garantir que deux patients atteints de la même pathologie ne soient plus traités différemment par l'assurance maladie au regard du seul statut conventionnel de leur médecin.

3533

Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes et conséquences sur l'accès aux soins des femmes

9497. – 16 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le blocage actuel du cadre conventionnel des sages-femmes, qui compromet la mise en oeuvre des évolutions législatives récentes et risque de fragiliser l'accès aux soins des femmes. En effet, après la loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme, dite « loi Chapelier », et la création de la consultation longue dédiée à la ménopause par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, plusieurs compétences reconnues aux sages-femmes demeurent inapplicables faute de cotation et de cadre conventionnel. Plus largement, les engagements de convergence tarifaire prévus depuis l'avenant n° 4 de 2018 restent inaboutis, créant des écarts de rémunération avec des actes comparables réalisés par les médecins. Ce blocage est d'autant moins compréhensible que l'ouverture des négociations conventionnelles reste suspendue à l'envoi de la lettre de cadrage de la ministre à la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), alors que la profession ne représente qu'environ 0,3 % des dépenses de l'assurance maladie. Les sages-femmes ne demandent pas de nouvelles compétences, mais les moyens d'exercer effectivement celles que le législateur leur a déjà confiées. Elle lui demande où en est l'état d'avancement de ces négociations et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation et garantir la pleine application des réformes votées par le Parlement.

Négociations conventionnelles des sages-femmes

9502. – 16 juillet 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes et ses conséquences sur l'accès aux soins des femmes. Au cours des dernières années, le législateur a engagé une évolution importante de la profession de sage-femme afin de renforcer sa place au sein du système de santé. La loi

n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme a notamment consacré le diplôme d'État de docteur en maïeutique, créé un troisième cycle des études de maïeutique et conforté la filière universitaire. Toutefois, ces avancées législatives peinent aujourd'hui à produire leurs effets en raison de l'absence d'ouverture des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les représentants de la profession. Faute de lettre de cadrage adressée par le Gouvernement à la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), aucune négociation ne peut être engagée afin d'adapter le cadre conventionnel aux nouvelles compétences reconnues aux sages-femmes. Cette situation retarde notamment la mise en oeuvre de la consultation longue dédiée à la ménopause, créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 au bénéfice des femmes âgées de 45 à 65 ans. En l'absence de cotation adaptée, les sages-femmes ne sont pas en mesure d'assurer pleinement cette nouvelle mission, alors même qu'elles disposent des compétences nécessaires pour accompagner les patientes à cette étape de leur vie. Plus largement, les représentants de la profession dénoncent une persistance des écarts de rémunération avec les médecins pour certains actes à compétences partagées, alors que les engagements de convergence tarifaire prévus par l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes de 2018 demeurent, à ce jour, inaboutis. Dans un contexte marqué par des tensions croissantes sur l'offre de soins, cette situation apparaît de nature à compromettre les objectifs poursuivis par le législateur en matière de prévention, de suivi gynécologique et de santé des femmes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'ouverture des négociations conventionnelles avec les sages-femmes. Elle l'interroge notamment sur le calendrier envisagé pour la transmission de la lettre de cadrage à la caisse nationale de l'assurance maladie, ainsi que sur les actions envisagées pour garantir une convergence tarifaire des actes à compétences partagées et assurer aux sages-femmes des conditions d'exercice cohérentes avec les responsabilités qui leur sont confiées.

Déploiement de cinq nouveaux centres de santé et de médiation en santé sexuelle

9507. – 16 juillet 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard pris dans le déploiement de cinq nouveaux centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS). Inscrits dans la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et pérennisés dans le droit commun par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 à l'issue de leur expérimentation dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, les CSMSS constituent un dispositif innovant associant prévention biomédicale, médiation en santé et accompagnement communautaire des publics les plus exposés au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), aux hépatites virales et aux infections sexuellement transmissibles. Ces structures jouent un rôle essentiel pour répondre à l'objectif d'en finir avec la contamination au VIH d'ici 2030 comme enjeux de santé publique et dans l'amélioration de l'accès à la prévention, au dépistage et aux soins du VIH et des infections sexuellement transmissibles (IST) de populations particulièrement éloignées du système de santé classique. Leur développement répond ainsi à un objectif de santé publique majeur, reconnu par les pouvoirs publics. L'extension du dispositif à cinq nouveaux territoires nécessiterait toutefois une modification de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions et des villes d'implantation des CSMSS. Or cette modification est attendue depuis plusieurs mois, retardant de fait le lancement des appels à manifestation d'intérêt par les agences régionales de santé et reportant l'ouverture de structures pourtant attendues par les professionnels comme par les publics concernés. Dans ce contexte, elle lui demande à quelle date le Gouvernement prévoit de publier la modification de l'arrêté nécessaire à l'ouverture de nouveaux CSMSS. Elle demande également quelles régions et quelles villes bénéficieront de ces nouvelles implantations.

Financement du nouveau congé de naissance

9510. – 16 juillet 2026. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre du congé de naissance créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2026. Ce dispositif, qui constitue une avancée importante pour l'accompagnement des premiers mois de l'enfant, appelle à ce titre un soutien plein et entier. Sa mise en oeuvre soulève toutefois des interrogations quant à son financement et sa soutenabilité dans le temps, dès lors qu'il s'inscrit dans les équilibres existants de la sécurité sociale sans qu'une ressource nouvelle spécifiquement affectée ne soit clairement identifiée. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de disposer d'une évaluation précise des conséquences budgétaires de cette réforme. Il lui demande donc quel est le coût prévisionnel annuel du congé de naissance pour les finances sociales, quelles modalités de financement ont été retenues pour en assurer la soutenabilité dans la durée, et quelles évaluations ont été réalisées concernant le nombre de bénéficiaires attendus.

Amélioration de la prise en charge du psoriasis

9512. – 16 juillet 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la faible représentation dans le débat public du psoriasis, une maladie touchant près de 2,4 millions de Français. Douloureuse et invalidante, cette maladie s'accompagne de lourdes comorbidités. Son invisibilisation entretient également une stigmatisation à l'égard des personnes concernées. Une étude récente démontre que 6 patients sur 10 ont déjà ressenti des comportements discriminants à leur encontre, tant sur le plan social que professionnel. Il est également avéré que le psoriasis affecte sévèrement l'estime de soi et la trajectoire socioprofessionnelle : 30 à 40 % de personnes atteintes de formes sévères souffriraient de dépression. Le modèle actuel de soins accuse des limites majeures, en ignorant les thérapies complémentaires indispensables à la qualité de vie et à l'acceptation de la maladie telles que le soutien psychologique ou les cures thermales, et en faisant trop peu de place au développement des traitements innovants et des médicaments biosimilaires. Face à cette urgence médicale et sociale, elle lui demande si le Gouvernement entend déployer un plan d'action national dédié au psoriasis, intégrant des campagnes d'information, un élargissement de la prise en charge des soins d'accompagnement psychologiques et thermaux, en particulier pour les patients les plus vulnérables, et un développement des médicaments biosimilaires.

Poursuite de la baisse de la natalité en France

9514. – 16 juillet 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la poursuite de la baisse de la natalité en France. Selon les dernières données de l'Insee, 643 905 naissances ont été enregistrées en 2025, soit une baisse de 24 % par rapport à 2010. Pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le nombre de décès a dépassé celui des naissances, conduisant à un solde naturel négatif. La croissance démographique repose désormais principalement sur le solde migratoire. Cette tendance durable se traduit par une baisse des naissances dans la quasi-totalité des régions et un recul persistant de la fécondité. Cette situation s'explique par des facteurs multiples. Si le recul de l'âge au premier enfant et les difficultés liées à l'infertilité jouent un rôle, de nombreux travaux soulignent également l'importance des freins économiques, sociaux et matériels à la parentalité, tels que les difficultés d'accès au logement, le coût de la vie, les difficultés de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou encore le manque de confiance dans l'avenir. Alors que la France demeure l'un des pays les plus féconds de l'Union européenne, ces évolutions interrogent l'efficacité des politiques publiques destinées à soutenir les familles et à permettre aux Français qui le souhaitent de concrétiser leur projet parental. En conséquence, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire des premières mesures engagées dans le cadre plan de relance de la natalité et de lutte contre l'infertilité et quelles mesures complémentaires il entend mettre en oeuvre afin de renforcer la politique familiale, de lever les freins à la parentalité et d'enrayer durablement la baisse de la natalité.

3535

Sécurité des professionnels de santé

9515. – 16 juillet 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret d'application de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Il y a un an, le Parlement adoptait cette loi, dite Pradal. À ce jour, alors que les agressions ne cessent de se multiplier, aucun décret d'application n'est paru, bien que prévu à l'article 5 de la loi. En septembre 2025, l'Observatoire de la sécurité des médecins de l'ordre national des médecins rendait public son rapport pour l'année 2024 dévoilant que les actes de violence envers les médecins ont augmenté de 26 % par rapport à 2023. En trois ans, le nombre d'agressions recensées a presque doublé, confirmant qu'il ne s'agit plus d'événements isolés, mais d'un problème structurel qui fragilise l'ensemble de la profession médicale. Il ne s'agit que des derniers chiffres connus, relatifs aux déclarations des médecins. L'ensemble des professionnels de santé, à la ville comme à l'hôpital (notamment les infirmiers et les pharmaciens), sont concernés par l'explosion des agressions verbales et/ou physiques. De fait, toutes les agressions ne sont pas déclarées par les professionnels concernés. Certaines de ces agressions, parmi les plus violentes, ont fortement ému l'ensemble des soignants. Le 18 novembre 2025, un médecin de SOS Médecins était insulté et frappé à Tourcoing dans le Nord. Début décembre 2025, un médecin était mortellement poignardé en Guadeloupe. Le 19 avril 2026, une médecin a été violemment agressée par un inconnu alors qu'elle était de garde sur son secteur dans les Deux-Sèvres. Le 25 juin 2026, un médecin généraliste de Courbevoie a reçu six coups de couteau infligés par un patient. Les professionnels de santé doivent être soutenus et protégés, sans attendre. Elle lui demande donc où en est la parution de ce décret.

Accompagnement des Ehpad pour faire face aux périodes de fortes chaleur

9518. – 16 juillet 2026. – M. Bruno Rojouan appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'évolution de l'utilisation des fonds de la journée de solidarité. Il l'interpelle également sur le niveau d'équipement en systèmes de refroidissement au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et sur les mesures prises par l'État à ce sujet. De nombreux records de température mensuels et absolus ont été battus. Le mardi 23 juin 2026 a été la journée la plus chaude en France, battant le record de 2003. Par ailleurs, Santé Publique France signale une hausse du nombre quotidien de personnes décédées observée depuis le 23 juin 2026 sur la base des premières données de mortalité. En août 2003, 15 000 de nos aînés ont péri à cause de la chaleur. Une grande partie d'entre eux résidaient dans des hébergements non adaptés à ces températures insupportables. En réponse à ce traumatisme national, la journée de solidarité a été créée en 2004. En 2024, 20 ans plus tard, cette collecte représente 3,42 milliards d'euros. Pourtant selon le rapport d'information du Sénat n° 778 (2023-2024), déposé le 25 septembre 2024, seulement 4 % des Ehpad disposent de chambres climatisées. En pratique, des questions de transparence sur la répartition des moyens se posent entre les crédits accordés au confort thermique des résidents et ceux alloués aux frais de fonctionnement quotidien des structures. Alors que le vieillissement de la population engendre de nouvelles dépenses liées à la dépendance et à la santé, à ce jour, aucun plan national d'investissement d'envergure n'a été déployé à cet effet. Par ailleurs, aucune obligation réglementaire contraignante n'a été imposée aux 7 443 Ehpad de France concernant l'adaptation des bâtiments à la chaleur, en prévision de l'augmentation annoncée des épisodes caniculaires. Enfin, la prise en compte des enjeux environnementaux conduit à privilégier des solutions alternatives de bouclier thermique telles que les stores extérieurs, des puits canadiens ou des ventilateurs de plafond plutôt qu'un recours systématique à la climatisation. Si ces mesures peuvent améliorer en partie les conditions de vie de nos aînés, elles sont néanmoins insuffisantes lors d'épisodes de chaleur extrêmes et prolongés, afin de garantir la protection optimale des résidents. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur les mesures concrètes prises pour accompagner les Ehpad à faire face aux vagues de chaleur de plus en plus récurrentes. Ainsi, il souhaite connaître la part des moyens alloués à la mise aux normes thermiques et à l'installation de dispositifs de climatisation. Face à un risque caniculaire croissant et potentiellement mortel, comment compte-t-il gérer les prochains épisodes de canicule. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit d'honorer l'engagement pris en 2004 en veillant à ce que les fonds issus de la journée de solidarité permettent d'améliorer les conditions de vie de nos aînés en Ehpad.

3536

Structuration de l'exercice de la profession d'ergothérapeute

9523. – 16 juillet 2026. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation actuelle de la profession de santé d'ergothérapeute. Les ergothérapeutes jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'autonomie, la prévention des complications et l'accompagnement des personnes dans leur environnement de vie. Leur action s'inscrit pleinement dans les priorités actuelles du système de santé : virage domiciliaire, prévention, accès aux soins et réponse au défi démographique. Pourtant, l'ergothérapie se trouve aujourd'hui dans une situation paradoxale avec un rôle reconnu et documenté, appuyé par des recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) et des données probantes mais avec un financement ni lisible ni optimisé, inégalitaire pour les usagers et au final coûteux pour le système de santé avec l'absence d'organe disciplinaire, d'ordre. Cette situation induit des inégalités d'accès aux soins et des délais d'attente importants, ainsi que des restes à charge pour les patients. De nombreux ergothérapeutes adhèrent à l'association nationale française des ergothérapeutes (ANFE) et formulent deux propositions structurantes : la mise en place d'un conventionnement national des ergothérapeutes et la création d'un ordre professionnel garantissant la qualité des pratiques. Elle lui demande donc dans quelle mesure il pourrait être apporté des réponses positives aux demandes des ergothérapeutes dans leur volonté de structuration de leur cadre d'exercice, qui tend à sécuriser les parcours des usagers, à améliorer l'accès aux soins, répondre aux enjeux à venir et optimiser les dépenses de santé.

Conséquence du déremboursement par l'assurance maladie des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant en secteur 3

9527. – 16 juillet 2026. – Mme Anne-Marie Nédélec appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par l'assurance maladie des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant en secteur 3. Cette

disposition conditionne désormais le remboursement non pas à la nature de l'acte ou à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du médecin prescripteur. Ainsi, deux patients atteints de la même pathologie et bénéficiant du même traitement pourront être remboursés différemment selon que leur médecin est ou non conventionné avec l'assurance maladie. Une telle différence de traitement ne repose sur aucun critère tenant à la qualité ou à la sécurité des soins. Tous les médecins sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et exercent dans le respect de la liberté de prescription garantie par le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique. Cette mesure soulève ainsi des interrogations au regard du principe d'égalité devant la loi et de l'objectif constitutionnel de protection de la santé. Elle risque également d'aggraver les difficultés d'accès aux soins. Dans de nombreux territoires, y compris considérés comme suffisamment dotés, les médecins conventionnés n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais incompatibles avec les besoins de soins. Les médecins exerçant en secteur 3 assurent alors une véritable mission d'accès aux soins. Selon les données communiquées par leur organisation représentative, plus de 54 % reçoivent leurs patients en moins de quarante-huit heures. La situation est encore plus préoccupante dans les zones reconnues comme sous-denses par les agences régionales de santé. D'après les données issues du fichier Ameli et du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non conventionnés y exercent et 88 % d'entre eux consacrent exclusivement leur activité aux soins. Pour ces territoires, cette mesure constituerait une double peine : absence d'alternative médicale et suppression du remboursement de prescriptions pourtant identiques à celles réalisées par un médecin conventionné. Au total, plus d'un million de patients pourraient être concernés, avec un risque accru de renoncement aux soins et de report vers les services d'urgence. Enfin, elle s'interroge sur la logique même de cette disposition. Les patients n'ont aucune maîtrise du choix d'un médecin d'exercer ou non dans le cadre conventionnel. Bien souvent, ils consultent un praticien de secteur 3 faute d'autre solution accessible dans des délais raisonnables. Elle ne comprend donc pas pourquoi des assurés, qui contribuent tous au financement de notre système solidaire de sécurité sociale, seraient pénalisés pour une décision relevant exclusivement du médecin. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'égalité de prise en charge des assurés sociaux et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

3537

Reconnaissance de la pénibilité des métiers de l'urgence

9529. – 16 juillet 2026. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la reconnaissance des métiers de l'urgence. Alors que notre pays connaît un nouvel épisode de canicule d'une intensité exceptionnelle, les conséquences sanitaires sont déjà dramatiques. Entre le 18 et le 29 juin, plus de 6 300 hospitalisations ont été enregistrées, dont près des deux tiers concernent des personnes âgées de plus de 75 ans. Santé publique France fait également état de plus de 2 000 décès supplémentaires en une semaine. Face à cette situation, le Gouvernement a déclenché la phase 3 du plan ORSAN afin de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles. Mais derrière ces dispositifs, il y a une réalité que les chiffres ne disent pas : celle des soignants, et en particulier des urgentistes. Dans des services où la chaleur reste étouffante, dans des locaux parfois insuffisamment adaptés, ils continuent d'assurer la prise en charge des patients. Ils font face à des afflux de malades plus nombreux, à des situations cliniques plus complexes, à des hospitalisations difficiles faute de lits disponibles, tout en réorganisant sans cesse leurs équipes pour maintenir la continuité des soins. Car une canicule ne s'arrête pas lorsque les températures redescendent. Les décompensations, les déshydratations ou les aggravations de pathologies chroniques continuent d'affluer plusieurs jours après le pic de chaleur. Les services d'urgence restent mobilisés bien au-delà de l'événement météorologique. Les urgentistes sont formés à gérer les crises. Ils l'ont démontré pendant la pandémie de covid-19. Ils étaient présents lors des attentats. Ils le sont aujourd'hui face aux conséquences du dérèglement climatique. À chaque crise, ils répondent présents. Pourtant, à chaque crise, leur engagement exceptionnel semble redevenir invisible une fois l'urgence passée. Cette succession d'événements exceptionnels, qui deviennent une nouvelle normalité, rappelle avec force la pénibilité physique, psychologique et organisationnelle de leur métier. Une pénibilité qui ne se résume pas à la fatigue d'un épisode de crise, mais qui s'accumule au fil des années : gardes de nuit à répétition, horaires décalés, exposition à l'urgence vitale, charge mentale intense, confrontations quotidiennes à la souffrance et à la mort, usure physique et psychologique et espérance de vie raccourcie. Cette réalité doit enfin être reconnue dans leur carrière, notamment en matière de travail de nuit, de prévention de l'usure professionnelle, d'aménagement de la fin de carrière et des conditions de départ à la retraite. Elle lui demande donc quand le Gouvernement ouvrira le chantier de la reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste, afin que leur engagement au service des Français soit enfin pris en compte dans leur parcours professionnel.

Prévention des conflits d'intérêt dans la gouvernance des établissements publics de santé

9530. – 16 juillet 2026. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les règles en matière de prévention des conflits d'intérêt dans les instances de gouvernance médicale. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « loi HPST », a introduit les articles L.6143-1 et L.6143-3-2 du code de la santé publique. Ils prévoient que toute convention conclue entre un établissement public de santé et un membre de son directoire ou de son conseil de surveillance doit être soumise à la délibération du conseil de surveillance. Inspirée du régime des conventions réglementées telles que prévues par le droit des sociétés, cette obligation vise à prévenir les cas de conflits d'intérêt susceptibles de survenir lorsqu'un membre de la direction de l'établissement est appelé à formuler un avis sur une convention qui présente pour lui un intérêt personnel direct. Elle garantit ainsi l'impartialité des décisions de la gouvernance de l'établissement. Pour autant, les dispositions en vigueur soumettent à une unique solution juridique des conventions dont la nature, l'objet et le régime peuvent très largement varier. Si des conventions financières ou patrimoniales portant sur une prestation de service, sur la vente ou la mise à disposition d'un bien sont de nature à susciter un conflit d'intérêt, des contrats d'exercice ou de renouvellement de praticiens hospitaliers présentent pour leur part un risque bien moins élevé, voire nul. La caractéristique intentionnellement large des termes « toute convention » mentionnés aux articles précités permet d'en effectuer une interprétation particulièrement souple. La loi confère ainsi au conseil de surveillance la liberté de se prononcer sur n'importe quelle convention, y compris sur celles qui ne présentent aucun risque pour l'impartialité, l'indépendance ou la probité du membre détenant un intérêt personnel. Par ailleurs, chaque établissement public de santé est libre d'opérer une lecture plus ou moins stricte du droit applicable, ce qui nuit à l'uniformité et à la sécurité juridique de l'ensemble des décisions prises en la matière. De cette façon, deux situations identiques observées dans deux établissements de santé différents sont susceptibles de donner lieu à deux solutions très éloignées l'une de l'autre. Sans préjudice du bien-fondé de l'économie générale de la loi HPST, des ajustements pourraient être envisagés de sorte à clarifier le dispositif et à le rendre plus opérationnel. Une circulaire de la direction générale de l'offre de soins à destination des établissements publics de santé pourrait utilement apporter des précisions sur les conventions qui seraient obligatoirement soumises à leur contrôle. Ce faisant, elle en uniformiserait les modalités d'application sur le territoire. Aussi, il sollicite son avis sur l'opportunité de faire évoluer les modalités du contrôle des conventions hospitalières prévu par le code de la santé publique.

3538

Prise en compte de la pénibilité du métier d'urgentiste

9531. – 16 juillet 2026. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la détérioration des conditions de travail des soignants urgentistes, encore accentuée par les canicules à répétition et le déclenchement de la phase 3 du plan d'organisation de la réponse sanitaire (ORSAN). Les urgentistes continuent à assurer dans ce contexte la prise en charge des patients, dans des services où règne généralement une chaleur étouffante et des locaux insuffisamment adaptés. Afflux accru de malades, situations cliniques plus complexes, hospitalisations difficiles faute de lits disponibles et réorganisation incessante des équipes sont le lot quotidien des urgentistes, confrontés de surcroît aux suites des épisodes caniculaires : les décompensations, déshydratations et aggravations de pathologies chroniques maintiennent les services en alerte plusieurs jours après chaque canicule. Naguère exceptionnels, les pics de chaleur estivaux s'inscrivent de plus en plus dans une forme de normalité et jettent une lumière crue sur la pénibilité physique, psychologique et fonctionnelle du métier d'urgentiste : gardes de nuit à répétition, horaires décalés, exposition à l'urgence vitale, charge mentale intense, confrontation quotidienne à la souffrance et à la mort, usure physique et psychologique et espérance de vie raccourcie. Dans ces conditions, elle lui demande si elle compte ouvrir le chantier de la reconnaissance de la pénibilité de cette profession menacée d'épuisement, notamment en matière de travail de nuit, de prévention de l'usure professionnelle, d'aménagement de la fin de carrière et de conditions de départ en retraite.

Difficultés rencontrées par certains travailleurs non salariés dans leurs relations avec les caisses primaires d'assurance maladie

9537. – 16 juillet 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certains travailleurs non salariés dans leurs relations avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Depuis la disparition du régime social des indépendants et le rattachement des travailleurs indépendants aux CPAM de leur territoire pour la gestion de leurs prestations maladie, plusieurs situations font apparaître des difficultés particulières d'accès à un interlocuteur

compétent, notamment lorsque les dossiers relèvent à la fois de règles propres aux anciens régimes des indépendants, d'obligations déclaratives spécifiques et du fonctionnement courant de l'assurance maladie. Ces difficultés peuvent être particulièrement préoccupantes lorsque les assurés sont confrontés à la notification d'indus de prestations portant sur des montants élevés, parfois liés à des écarts entre les revenus déclarés et les éléments figurant dans les systèmes d'information de l'assurance maladie. Dans de telles situations, l'absence d'interlocuteur clairement identifié ou de service spécialisé facilement joignable peut placer les assurés concernés dans une impasse administrative, alors même que les mécanismes en cause sont souvent complexes et difficilement compréhensibles pour les intéressés. Plus largement, ces situations interrogent l'accompagnement proposé aux travailleurs non salariés depuis la réorganisation de leur régime de protection sociale, en particulier lorsqu'ils doivent faire face à des demandes de régularisation, à des notifications d'indus ou à des difficultés d'interprétation de leurs obligations déclaratives. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir aux travailleurs non salariés un accès effectif à des interlocuteurs compétents au sein des CPAM, notamment pour les dossiers complexes portant sur des indus de prestations. Elle souhaite également savoir si la mise en place d'un accueil renforcé, d'un référent dédié ou d'une procédure spécifique d'accompagnement pour ces assurés est envisagée, afin de prévenir les situations de blocage administratif et d'assurer une meilleure compréhension des décisions qui leur sont notifiées.

Modalités de prise en charge du transport de personnes à mobilité réduite

9541. – 16 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises spécialisées dans le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), qui assurent quotidiennement l'accompagnement de personnes en situation de handicap, en perte d'autonomie ou atteintes de pathologies nécessitant un suivi médical régulier. L'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a prévu une réforme des modalités de prise en charge de ces transports, dont la mise en oeuvre est subordonnée à la publication d'un décret d'application. Or, près de dix-sept mois après la promulgation de cette loi, ce décret n'a toujours pas été publié. Les représentants de la profession font état d'une situation devenue particulièrement préoccupante. Dans un contexte marqué par la hausse des charges d'exploitation, de nombreuses entreprises indiquent être confrontées à d'importantes difficultés économiques, certaines ayant déjà engagé des restructurations, tandis que d'autres évoquent un risque de cessation d'activité. Cette situation est particulièrement alarmante dans les territoires ruraux. Dans de nombreuses communes, ces entreprises constituent en effet l'unique solution de transport adaptée pour permettre aux personnes les plus fragiles d'accéder à leurs consultations médicales, à leurs séances de rééducation, à leurs traitements ou à leurs hospitalisations. La disparition, même partielle, de cette offre entraînerait un risque réel de rupture d'accès aux soins, alors même que ces territoires sont déjà confrontés à une offre de santé plus limitée, à des distances importantes entre le domicile et les établissements de soins et à un manque de solutions alternatives de mobilité. La fragilisation de ce maillage de proximité accentuerait ainsi les inégalités territoriales en matière de santé et pénaliserait en premier lieu les personnes les plus vulnérables. Au-delà des conséquences économiques pour les entreprises concernées, les professionnels redoutent que ce retard dans l'application de la loi ne compromette durablement la continuité du service rendu aux patients, en particulier dans les zones rurales, où le maintien de ces acteurs est indispensable à l'effectivité du droit d'accès aux soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce retard dans la publication du décret prévu par l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, le calendrier désormais envisagé pour son entrée en vigueur et les mesures que le Gouvernement entend prendre, dans l'intervalle, afin de soutenir les entreprises concernées et de préserver le maillage territorial du transport adapté et de garantir, notamment dans les territoires ruraux, la continuité de l'accès aux soins pour les personnes à mobilité réduite.

Évolution du régime de retraite complémentaire IRCANTEC des élus locaux

9543. – 16 juillet 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les évolutions annoncées du régime de retraite complémentaire IRCANTEC applicable aux élus locaux. À l'occasion d'un webinaire organisé par l'IRCANTEC, plusieurs évolutions du régime applicable aux élus locaux ont été présentées comme devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} août 2026, sous réserve de l'adoption des dispositions réglementaires nécessaires. Ces évolutions prévoiraient notamment que les cotisations versées au titre d'un mandat d'élu local ne seraient plus systématiquement génératrices de droits à retraite, qu'il n'y aurait plus de distinction entre les droits acquis en qualité de salarié et ceux acquis au titre d'un mandat électif, que les droits seraient liquidés conjointement et que de nouvelles conditions seraient fixées pour l'acquisition de droits après liquidation d'une pension. Ces annonces suscitent de

nombreuses interrogations parmi les élus locaux et les collectivités territoriales, d'autant que les dispositions réglementaires annoncées n'ont pas encore été publiées. Elle souhaiterait donc savoir si ces évolutions entreront effectivement en vigueur au 1^{er} août 2026, quelles en seront les modalités précises d'application et si le Gouvernement entend publier rapidement les textes réglementaires ainsi qu'une documentation officielle permettant aux élus et aux collectivités de disposer d'une information claire avant leur entrée en vigueur.

Déremboursement des prescriptions des médecins exerçant en secteur 3

9544. – 16 juillet 2026. – Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement des prescriptions établies par des médecins non conventionnés. Cette mesure fait dépendre le remboursement des médicaments, examens et actes prescrits du seul statut conventionnel du praticien, alors même que les médecins non conventionnés sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et aux mêmes règles de prescription que leurs confrères conventionnés. Elle est susceptible d'avoir des conséquences sur l'accès aux soins, les médecins exerçant en secteur 3 assurant, dans certains territoires, la prise en charge de patients confrontés à des délais d'attente importants ou à l'absence de médecins conventionnés disponibles. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de garantir l'égalité de prise en charge des assurés et de tenir compte des difficultés d'accès aux soins que cette mesure pourrait engendrer.

Nécessaire reconnaissance de la pénibilité des métiers de l'urgence

9546. – 16 juillet 2026. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'urgence d'ouvrir enfin le chantier de la reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste. Alors que notre pays connaît un nouvel épisode de canicule d'une intensité exceptionnelle, les conséquences sanitaires sont déjà dramatiques. Entre le 18 et le 29 juin, plus de 6 300 hospitalisations ont été enregistrées, dont près des deux tiers concernent des personnes âgées de plus de 75 ans. Santé publique France fait également état de plus de 2 000 décès supplémentaires en une semaine. Face à cette situation, le Gouvernement a déclenché la phase 3 du plan ORSAN afin de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles. Mais derrière ces dispositifs, il y a une réalité que les chiffres ne disent pas : celle des soignants, et en particulier des urgentistes. Dans des services où la chaleur reste étouffante, dans des locaux parfois insuffisamment adaptés, ils continuent d'assurer la prise en charge des patients. Ils font face à des afflux de malades plus nombreux, à des situations cliniques plus complexes, à des hospitalisations difficiles faute de lits disponibles, tout en réorganisant sans cesse leurs équipes pour maintenir la continuité des soins. Car une canicule ne s'arrête pas lorsque les températures redescendent. Les décompensations, les déshydratations ou les aggravations de pathologies chroniques continuent d'affluer plusieurs jours après le pic de chaleur. Les services d'urgence restent mobilisés bien au-delà de l'événement météorologique. Les urgentistes sont formés à gérer les crises. Ils l'ont démontré pendant la pandémie de covid-19. Ils étaient présents lors des attentats. Ils le sont aujourd'hui face aux conséquences du dérèglement climatique. À chaque crise, ils répondent présents. Pourtant, à chaque crise, leur engagement exceptionnel semble redevenir invisible une fois l'urgence passée. Cette succession d'événements exceptionnels, qui deviennent malheureusement la nouvelle normalité, rappelle avec force la pénibilité physique, psychologique et organisationnelle de leur métier. Une pénibilité qui ne se résume pas à la fatigue d'un épisode de crise, mais qui s'accumule au fil des années : gardes de nuit à répétition, horaires décalés, exposition à l'urgence vitale, charge mentale intense, confrontations quotidiennes à la souffrance et à la mort, usure physique et psychologique et espérance de vie raccourcie. Cette réalité doit enfin être reconnue dans leur carrière, notamment en matière de travail de nuit, de prévention de l'usure professionnelle, d'aménagement de la fin de carrière et des conditions de départ à la retraite. Alors que les épisodes climatiques extrêmes vont se multiplier, il lui demande quand le Gouvernement ouvrira enfin le chantier de la reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste, afin que leur engagement au service des Français soit enfin pris en compte dans leur parcours professionnel.

Renforcement de la prévention et de la prise en charge de l'anorexie mentale

9550. – 16 juillet 2026. – Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge et la prévention de l'anorexie mentale. L'anorexie mentale constitue l'un des troubles psychiatriques les plus graves et présente le taux de mortalité le plus élevé parmi les maladies psychiatriques. Elle est aujourd'hui la première cause de décès par maladie chez les jeunes de 15 à 24 ans et touche majoritairement les adolescentes et les jeunes femmes. En France,

près de 70 000 personnes seraient concernées par cette pathologie, tandis que plus de 900 000 personnes vivent avec un trouble du comportement alimentaire. Depuis la crise sanitaire, les professionnels constatent une augmentation marquée des demandes de prise en charge, avec un abaissement de l'âge d'apparition des premiers troubles. Or, le repérage demeure souvent tardif. Le délai moyen entre les premiers symptômes et le diagnostic est estimé à deux ans et demi, alors même que l'ensemble des recommandations souligne que la précocité du diagnostic et de l'intervention constitue un facteur déterminant pour améliorer le pronostic, limiter les complications et réduire la mortalité. Dans le même temps, les familles font état d'importantes difficultés d'accès à des parcours de soins spécialisés et coordonnés sur l'ensemble du territoire. Si plusieurs dispositifs existent en matière de santé mentale, les acteurs du secteur relèvent l'absence d'une stratégie d'ensemble consacrée à l'anorexie mentale. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de définir une feuille de route nationale permettant de renforcer la prévention, le repérage précoce, la formation des professionnels, l'accès à des parcours de soins spécialisés et la coordination des prises en charge sur l'ensemble du territoire concernant l'anorexie mentale.

Difficultés de la filière du réemploi des aides techniques médicales

9552. – 16 juillet 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par la filière du réemploi des aides techniques médicales. Après de longues années d'attente et conformément à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le décret n° 2025-247 de mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux et à leur prise en charge par l'assurance maladie prévoit une succession d'arrêtés qui encadreront cette remise en bon état d'usage, notamment celui qui rend la norme Afnor NF S97-414 : 2026. Cette norme Afnor unique en Europe élaborée par l'ensemble des acteurs de la filière permet la création d'une filière d'exigence et très sécurisée. Néanmoins, la filière est inquiète quant à la lenteur de l'exécution réglementaire qui met en péril ses acteurs historiques. Il s'agit d'une filière à consolider au regard du vieillissement de la population et de la perte d'autonomie. Le réemploi tout en permettant de subvenir aux besoins de nos concitoyens les plus fragiles, constitue un levier majeur de transition vers une économie circulaire dans le domaine la santé et contribue également à l'emploi local. Si un certain nombre de textes ont été publiés, il manque cependant un avis essentiel à savoir l'avis de tarification pour permettre les premières prises en charges des véhicules pour les personnes en situation de handicap. Le réseau Envie Autonomie, l'un des plus importants réseaux de collecte, nous indique avoir pourtant été consulté par le comité économique des produits de santé (CEPS) et a donné son accord sur le niveau de remboursement proposé. À cet avis, il faut ajouter également deux arrêtés qui seront indispensables pour encadrer les périodes dérogatoires sur la traçabilité nationale demandées et à définir sur la plateforme d'enregistrement ECO-DM, ainsi que l'arrêté qui définira les organismes officiels de certification. Ces retards de publication empêchent aujourd'hui le démarrage réel de l'activité. Pendant ce temps, les acteurs locaux supportent seuls les coûts élevés liés à la professionnalisation et à la mise en conformité avec la norme Afnor NF S97-414 : 2026. Par conséquent, elle lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier retenu par le Gouvernement pour la publication des textes nécessaires à la mise en oeuvre effective du remboursement des dispositifs médicaux reconditionnés notamment l'avis de tarification attendu du CEPS afin d'étendre la prise en charge à l'ensemble des aides techniques qui figurent dans la liste de l'arrêté du 24 février 2026.

3541

Situation critique du transport sanitaire privé

9553. – 16 juillet 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique du transport sanitaire privé. Dans de nombreux territoires, les ambulanciers réalisent d'ores et déjà davantage de missions de secours à personne que les sapeurs-pompiers, preuve du rôle central qu'ils jouent déjà dans la chaîne des secours. La profession a pris ses responsabilités dans l'effort de maîtrise des dépenses de santé - développement du transport partagé, lutte contre la fraude, protocole permettant 150 millions d'euros d'économies à l'assurance maladie. Mais les tarifs du transport urgent préhospitalier n'ont pas été revalorisés depuis 2018, alors que les charges ont fortement progressé : près de la moitié des salariés du secteur sont rémunérés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et les organisations professionnelles alertent sur des trésoreries dégradées et un risque croissant de défaillances d'entreprises. Une disparition progressive de ces entreprises fragiliserait le maillage territorial, en particulier dans les zones rurales déjà carencées, pour un coût final probablement supérieur aux mesures de soutien qui pourraient être engagées dès aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à court terme pour soutenir la viabilité économique des entreprises de transport sanitaire, et s'il envisage l'ouverture sans délai d'une concertation avec la profession pour revaloriser les tarifs du transport urgent préhospitalier.

Publication du décret d'application relatif au transport sanitaire de personnes à mobilité réduite

9557. – 16 juillet 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de l'article 61 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, qui a complété l'article L. 6312-5 du code de la santé publique. Cette disposition permet que les conditions réglementaires applicables aux entreprises de transport sanitaire soient distinctes pour celles exerçant exclusivement une activité de transport sanitaire de personnes à mobilité réduite, le cas échéant selon des modalités adaptées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Lors d'une séance de questions orales au Sénat, le 31 mars 2026, le Gouvernement a indiqué qu'un projet de décret avait été soumis au Conseil d'État à la mi-mars. Il a précisé que ce texte devait créer un agrément spécifique pour les véhicules exclusivement consacrés au transport de personnes à mobilité réduite, permettre leur prise en charge par l'assurance maladie dans un cadre pérenne et les intégrer à l'offre de transport sanitaire existante. À ce jour, les professionnels concernés demeurent dans l'attente de la publication de ce texte. Plusieurs entreprises alertent sur l'inadaptation du cadre actuel aux particularités de leur activité ainsi que sur les difficultés économiques et opérationnelles qu'elles rencontrent. Elles soulignent également les conséquences que la fragilisation de cette offre pourrait avoir sur la continuité des déplacements liés aux soins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Ces préoccupations appellent une attention particulière dans les territoires ruraux, ultramarins ou insuffisamment pourvus en solutions de transport adapté, où ces entreprises peuvent jouer un rôle déterminant dans l'accès effectif aux établissements et aux professionnels de santé. Elle lui demande donc de préciser l'état d'avancement du projet de décret annoncé au Sénat le 31 mars 2026 et la date envisagée pour sa publication. Elle souhaite également connaître les modalités réglementaires et financières envisagées pour assurer la pérennité de l'activité des entreprises concernées, ainsi que les mesures prévues pour prévenir toute rupture de l'offre de transport sanitaire adapté sur les territoires.

Dettes hospitalières des ressortissants étrangers et absence de fichier centralisé consultable par les services consulaires

9561. – 16 juillet 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de la dette hospitalière et sur l'absence de fichier centralisé permettant aux services consulaires d'en avoir connaissance. À la suite de la question écrite numéro 02400 en date du 21/11/2024 et de la réponse du 29/05/2025, la situation de la dette hospitalière, de groupe de travail en groupe de travail, augmente, avoisinant les 240 millions d'euros, sans que l'on puisse en avoir d'évaluation précise. Cette dette hospitalière crée de nombreuses difficultés pour nos services consulaires, qui ne peuvent délivrer de visa à des individus endettés à l'égard de notre système de santé. Les services consulaires sont dans l'incapacité de connaître la dette hospitalière des requérants, que ce soit sur la réalité de son existence ou de son montant. En effet, il n'existe pas de fichier centralisé de cette dette, qui doit donc faire l'objet d'une consultation au cas par cas, établissement de soins par établissement de soins. Cette situation n'est pas acceptable. C'est pourquoi elle demandait, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, un rapport qui a été déclaré irrecevable au titre de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS). Par ailleurs, une demande par amendement de la création d'un fichier centralisé de la dette hospitalière se heurterait immanquablement aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. Il n'y a donc pas d'autre solution que de motiver le Gouvernement pour obtenir qu'il constitue un fichier centralisé de la dette hospitalière, consultable par les services consulaires. Elle demande qu'une réponse soit apportée avant le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027. Il est difficilement acceptable de voir diminuer les prestations des assurés alors que rien n'est fait pour endiguer une dette connue et bien identifiée.

Absence de décret d'application de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé

9562. – 16 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Il y a un an, le Parlement adoptait cette loi afin de renforcer la protection des professionnels de santé face aux violences auxquelles ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, certaines dispositions prévues par ce texte, notamment celles relevant de son article 5, demeurent conditionnées à l'entrée en vigueur du décret d'application correspondant, qui fait toujours défaut. Pourtant, les chiffres de l'Observatoire de la sécurité de l'Ordre des médecins mettent en évidence une hausse des incidents déclarés par les médecins en 2024 par rapport à l'année précédente. Plus largement, les

professionnels de santé, qu'ils exercent en ville ou à l'hôpital, continuent de faire état de violences verbales ou physiques dans le cadre de leur activité, dont certaines ont récemment fait l'objet d'une importante médiatisation. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement pour l'adoption du décret d'application prévu par l'article 5 de la loi du 9 juillet 2025, afin de permettre la pleine entrée en vigueur de l'ensemble de ses dispositions.

Avenir et indépendance de l'Agence de programmes de recherche en santé

9565. – 16 juillet 2026. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'avenir de l'Agence de programmes de recherche en santé (APRS) et sur les conditions de nomination de son futur directeur général. La décision prise par le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) de mettre brutalement fin aux fonctions du directeur général de l'APRS, M. Franck Mouthon, sans qu'aucun successeur ni qu'aucune procédure de recrutement n'aient été annoncés, suscite une profonde inquiétude au sein de la communauté scientifique et médicale. Au-delà de cette décision, c'est l'avenir même de l'Agence et le respect de la philosophie qui a présidé à sa création qui sont aujourd'hui en question. L'APRS a été créée en 2024 dans le cadre de la réforme de l'organisation de la recherche française voulue par le Président de la République, avec pour objectif de doter le pays d'une véritable agence de programmation capable d'identifier les priorités scientifiques, de coordonner l'ensemble des acteurs de la recherche en santé et d'allouer les financements aux projets les plus prometteurs, selon des critères d'excellence, d'innovation et d'impact pour les patients. Une agence de programmes doit précisément être en mesure d'identifier les ruptures scientifiques, de prendre des risques et de financer les projets les plus ambitieux, indépendamment de leur appartenance institutionnelle. Cette réforme repose sur un principe fondateur : la programmation de la recherche doit demeurer indépendante des organismes chargés de la conduire. Ces derniers ont naturellement vocation à développer leurs équipes, leurs laboratoires et leurs stratégies scientifiques, tandis qu'une agence de programmes poursuit un objectif distinct : arbitrer entre tous les acteurs, faire émerger les priorités nationales et orienter les moyens publics là où ils auront le plus d'impact, dans le seul intérêt général. Cette indépendance n'est pas une simple question d'organisation administrative, mais une condition de l'excellence scientifique, garante de l'impartialité des décisions, de l'innovation et de la confiance de la communauté scientifique. La compétition scientifique internationale s'intensifie. Les résultats récents du Conseil européen de la recherche (ERC) pour les chercheurs seniors en sciences du vivant témoignent des difficultés croissantes de la France à maintenir son rang en recherche biomédicale : seuls quatre lauréats sont français, dont un seul à l'Inserm, soit moins que l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Espagne et Israël. Pour éviter un décrochage irréversible, la France a besoin d'une Agence de programmes de recherche en santé forte, indépendante, agile et opérationnelle. Le directeur général de cette agence ne saurait être un gestionnaire administratif de l'Inserm : il doit s'agir d'une personnalité scientifique et technique externe, reconnue pour ses capacités de programmation de la recherche et disposant d'une expérience internationale de l'évaluation, de la sélection et du pilotage de grands programmes scientifiques, sa légitimité reposant sur son expertise, son indépendance et sa capacité à fédérer l'ensemble de l'écosystème de la recherche. Au-delà de cette nomination, c'est la crédibilité de la réforme de la recherche médicale engagée en 2024 qui est aujourd'hui en jeu. L'APRS doit demeurer une véritable agence de programmes, porteuse de projets nationaux multidisciplinaires et inter-institutions, au bénéfice de la médecine de demain, des patients et de la compétitivité du pays. Il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte employer pour garantir le maintien de l'autonomie scientifique et opérationnelle de l'Agence de programmes de recherche en santé et pour procéder, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un directeur général à l'issue d'une procédure ouverte, transparente et fondée exclusivement sur les compétences.

Avenir des pharmacies de proximité dans les territoires ruraux

9566. – 16 juillet 2026. – Mme Guylène Pantel appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des règles actuelles d'implantation des officines de pharmacie dans les territoires ruraux. En Lozère, département particulièrement confronté à la désertification médicale, les pharmacies constituent un maillon essentiel de l'accès aux soins. Elles assurent bien au-delà de la seule dispensation des médicaments une mission quotidienne de conseil, de prévention et d'orientation des patients, souvent en première intention lorsque l'accès à un médecin est difficile. À cet égard, une commune de son département, qui constitue le pôle de services d'un bassin de vie de plus de 10 000 habitants, s'apprête à ne plus disposer que d'une seule officine, à la suite du regroupement de deux pharmacies sous un même exploitant et de la fermeture annoncée de l'une d'entre elles. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les habitants, les élus locaux et les professionnels de santé, tant elle risque de fragiliser la continuité du service pharmaceutique,

notamment en dehors des heures habituelles d'ouverture et de réduire encore l'attractivité médicale du territoire. Cette évolution interroge l'adéquation des règles actuelles d'implantation des officines, fondées principalement sur des seuils démographiques, avec les réalités des territoires ruraux caractérisés par de faibles densités de population, des distances importantes et un vieillissement marqué de leurs habitants. Consciente de ces enjeux, elle avait porté en 2024 une proposition de loi tendant à préserver l'accès aux pharmacies dans les communes rurales, afin de mieux prendre en compte les spécificités de ces territoires. Si cette initiative avait reçu un accueil plutôt favorable au Sénat, elle n'a pas été reprise à l'Assemblée nationale et la navette parlementaire n'a donc pas pu être engagée. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir un accès durable et équitable aux officines de pharmacie dans les territoires ruraux. En particulier, le Gouvernement envisage-t-il de faire évoluer les critères d'implantation des pharmacies afin de mieux intégrer la notion de bassin de vie, les temps d'accès aux soins et les spécificités des zones sous-dotées ? Plus largement, quelles mesures entend-il mettre en oeuvre pour prévenir la concentration des officines et assurer le maintien d'un maillage pharmaceutique répondant aux besoins des populations rurales ?

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Place des sports de l'esprit dans les politiques publiques de santé mentale

9501. – 16 juillet 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la place marginale accordée aux sports de l'esprit dans les politiques publiques de prévention et de promotion de la santé mentale des jeunes. Alors que les pouvoirs publics déploient des initiatives en faveur de l'activité physique, notamment dans le cadre de la Grande cause nationale consacrée à la santé mentale, la dimension cognitive et sociale de la prévention demeure insuffisamment prise en compte. Cette situation apparaît paradoxale au regard des orientations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui appelle les États à renforcer les facteurs de protection de la santé mentale des jeunes à travers le développement des compétences psychosociales, de la résilience, du lien social et des capacités cognitives. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) souligne également la nécessité de promouvoir au sein des systèmes éducatifs des activités favorisant la coopération, l'esprit critique, la prise de décision, l'attention et l'apprentissage socio-émotionnel. Or, les sports de l'esprit répondent pleinement à ces objectifs. Ils mobilisent la concentration, la mémoire, le raisonnement stratégique, l'anticipation, la maîtrise de soi et la gestion de l'échec. Ils constituent également des espaces de socialisation réels permettant de lutter contre l'isolement, la sédentarité numérique et les effets délétères de l'hyperconnexion. Des travaux récents menés dans le cadre du programme européen Erasmus+ « Petit Bridge at School », évalué scientifiquement par l'Université de Vienne auprès de 391 élèves dans trois pays européens, ont ainsi démontré une amélioration statistiquement significative du bien-être émotionnel et de l'inclusion sociale des participants, sans impact négatif sur les apprentissages scolaires. Pourtant, force est de constater qu'en France la reconnaissance institutionnelle des sports de l'esprit demeure très limitée. Alors même que l'OMS et l'UNESCO appellent les États à renforcer les compétences psychosociales, la résilience et la santé mentale des jeunes, la stratégie actuellement portée par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du label « Génération 2030 » et du plan Héritage des Jeux olympiques et paralympiques concentre l'essentiel de ses efforts sur les activités physiques pratiquées en extérieur et sur le développement des compétences motrices. Cette orientation, si elle est pertinente au regard des enjeux de santé physique, ne laisse qu'une place marginale aux sports de l'esprit. Il aimerait donc connaître la stratégie qu'entend déployer le ministère autour des sports de l'esprit.

Conséquences de la crise du football professionnel sur les territoires, le sport amateur et la gouvernance des clubs

9559. – 16 juillet 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la crise du football professionnel sur les territoires, le sport amateur et la gouvernance des clubs. Les difficultés économiques rencontrées par plusieurs clubs mettent en évidence les limites d'un modèle devenu particulièrement dépendant des droits audiovisuels et d'une financiarisation croissante du football professionnel. Les incertitudes qui en résultent fragilisent non seulement les clubs concernés, mais interrogent plus largement la pérennité d'un modèle dont les impératifs de rentabilité à court terme prennent parfois le pas sur les enjeux sportifs, sociaux et territoriaux. Les clubs professionnels ne sont pas de simples acteurs économiques. Ils constituent des institutions sportives profondément ancrées dans les territoires. Ils participent à leur identité, créent des emplois, soutiennent un tissu économique local, assurent la

formation de nombreux jeunes et rassemblent des générations de supporters autour d'une histoire commune. Cette réalité est indissociable du sport amateur. Les clubs amateurs, les éducateurs, les bénévoles, les centres de formation et les collectivités territoriales constituent le socle du modèle sportif français. Les collectivités sont d'ailleurs les premiers financeurs publics du sport. Elles investissent durablement dans les équipements sportifs, soutiennent les associations et permettent à des millions de personnes, notamment les plus jeunes, d'accéder à une pratique sportive. Le sport remplit ainsi une mission d'intérêt général essentielle en matière d'éducation, de santé, d'inclusion et de cohésion sociale. La crise actuelle fait peser un risque sur l'ensemble de cet équilibre. Elle soulève également la question de la gouvernance des clubs professionnels. La multiplication des prises de participation par des fonds d'investissement, dont les centres de décision sont souvent éloignés des territoires, interroge leur capacité à inscrire leur action dans le temps long et à préserver l'identité des clubs, leur rôle social ainsi que les liens étroits qu'ils entretiennent avec les collectivités, les licenciés, les bénévoles et les supporters. Un club de football ne saurait être considéré comme un simple actif financier. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la régulation économique du football professionnel et garantir un modèle plus durable, assurer une meilleure redistribution des ressources au bénéfice du sport amateur et des centres de formation, préserver les investissements réalisés par les collectivités territoriales et favoriser une gouvernance des clubs plus transparente, davantage ancrée dans les territoires et respectueuse de leur rôle d'intérêt général, afin que leur avenir ne soit pas exclusivement dicté par des logiques financières.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Retrait des points d'apport volontaire pour la collecte des textiles, linges et chaussures

9517. – 16 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linges de maison et chaussures (REP TLC) sur le maintien des points d'apport volontaire dans les territoires. Depuis plusieurs mois, les acteurs de la collecte, du tri et de la valorisation des textiles usagés font face à une dégradation importante de leur équilibre économique, sous l'effet notamment de l'augmentation des volumes de textiles de faible qualité, de la baisse de leur valorisation et des difficultés rencontrées sur les débouchés de réemploi et de recyclage. Cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne de collecte et remet en cause le maillage territorial indispensable au geste de tri des habitants. Dans les Pyrénées-Orientales, le retrait de plusieurs dizaines de colonnes textiles a ainsi été annoncé, certaines collectivités risquant désormais de se trouver privées de tout point d'apport volontaire, tant sur l'espace public qu'en déchèterie. Une telle évolution crée une rupture d'égalité entre les territoires, accroît le risque de dépôts sauvages ou d'orientation de ces textiles vers les ordures ménagères résiduelles et compromet les objectifs de prévention, de réemploi et de valorisation portés par la filière REP TLC. Si des mesures de soutien exceptionnelles ont été prises au bénéfice des opérateurs de tri, les difficultés constatées localement montrent que celles-ci ne permettent pas toujours de garantir la continuité effective du service de collecte sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer le maintien d'un maillage suffisant de points d'apport volontaire pour les textiles, linges de maison et chaussures, de préserver l'accès des habitants à ce service de proximité et de garantir un financement durable de la collecte, du tri, du réemploi et de la valorisation de ces déchets.

3545

Réduction des fuites d'eau : repenser les critères de financement des collectivités

9542. – 16 juillet 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences des critères d'éligibilité aux aides destinées à la rénovation des réseaux d'eau potable. Alors que la France est confrontée à une pression croissante sur la ressource en eau du fait du changement climatique, de la multiplication des épisodes de sécheresse et de l'augmentation des tensions sur les usages, les collectivités locales sont appelées à investir massivement pour réduire les fuites et améliorer la performance de leurs réseaux. Or, les modalités actuelles d'intervention de certaines agences de l'eau conduisent à exclure de certains financements les collectivités dont les réseaux atteignent déjà un rendement de l'ordre de 85 %, voire 90 % dans certaines zones. Les travaux visant à améliorer davantage ces performances ne sont alors plus considérés comme prioritaires ou éligibles. Les collectivités ayant déjà engagé d'importants efforts d'amélioration de leurs réseaux peuvent se trouver confrontées à un effet de seuil qui limite la poursuite des actions soutenues financièrement, alors même que l'objectif de préservation de la ressource en eau demeure inchangé. Pourtant, une

fuite reste une fuite, quel que soit le rendement global du réseau. Un réseau affichant 86 % ou 87 % de rendement peut encore perdre chaque année des volumes d'eau considérables. Dans le contexte actuel, chaque mètre cube économisé doit être considéré comme une contribution utile à la préservation d'une ressource devenue stratégique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les critères d'attribution des aides des agences de l'eau afin que celles-ci soient davantage fondées sur les volumes d'eau réellement économisés, la réduction effective des pertes ou la préservation de la ressource, plutôt que sur un simple seuil de rendement. Il lui demande également quelles mesures pourraient être mises en oeuvre pour que les collectivités les plus engagées dans la lutte contre les fuites ne soient plus exclues des dispositifs de soutien alors même qu'elles participent pleinement à l'effort national de préservation de l'eau.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Publication de la « liste positive » concernant les espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie

9509. – 16 juillet 2026. – M. Yannick Jadot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence persistante de publication du décret et de l'arrêté relatifs à la « liste positive » des espèces non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément. L'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a créé, au sein du Code de l'environnement, un article L. 413-1 A prévoyant qu'un arrêté du ministre chargé de l'écologie fixe la liste des espèces non domestiques autorisées à la détention par les particuliers et les élevages d'agrément. Plus de quatre ans après la promulgation de la loi, ce texte réglementaire n'a toujours pas été publié. Cette carence a pourtant été identifiée comme une priorité par la mission de suivi de l'application de la loi : dans son rapport d'information, le Sénat recommandait de « publier au plus vite l'arrêté sur la liste positive d'espèces autorisées à la détention », rappelant que ce texte est nécessaire à la mise en oeuvre d'autres dispositions de la loi, notamment celles relatives au principe « pas d'interdiction sans solution ». Le 16 avril 2026, le ministre délégué chargé de ce dossier, Mathieu Lefèvre, indiquait lui-même, à l'issue d'une réunion avec les acteurs de la protection animale, dont Code animal, faire du plein et strict respect de cette loi sa boussole et avoir fait un point d'étape sur son état d'application, ce qui témoigne d'une attention politique renouvelée au plus haut niveau, sans qu'elle se traduise pour autant par la publication du texte attendu. Ce retard a des conséquences concrètes. Il maintient un vide juridique qui ne permet pas de lutter efficacement contre le trafic d'espèces sauvages, fragilise la protection de la biodiversité et de la santé publique, et empêche les particuliers, les éleveurs d'agrément ainsi que les plateformes de vente en ligne de connaître précisément le cadre réglementaire qui leur est applicable. Ce vide réglementaire trouve une illustration préoccupante dans la multiplication, depuis le début de l'année 2026, des signalements d'évasions de serpents détenus par des particuliers sur l'ensemble du territoire. La presse locale a ainsi rapporté au moins une dizaine d'épisodes distincts en six mois : un cobra recherché pendant plusieurs jours près de Toulouse (Castelginest), des pythons en fuite à Gravigny, à Aytré, à Orléans et à Narbonne, ou encore des serpents capturés en pleine ville à Wattrelos, Bergerac, Bourges et Morlaix. Ces épisodes, qui mobilisent à chaque fois pompiers, polices municipales et parfois la fermeture temporaire d'écoles ou d'espaces publics par précaution, démontrent que la détention d'espèces non domestiques par des particuliers échappe aujourd'hui à tout encadrement scientifique sérieux, faute de liste positive opérationnelle. Il demande donc au Gouvernement de préciser le calendrier précis de publication du décret et de l'arrêté relatifs à la liste positive, l'état d'avancement des consultations réglementaires préalables, ainsi que le nombre d'interventions des services de secours liées à des évasions d'animaux non domestiques recensées au niveau national ces dernières années, et les mesures envisagées à court terme pour mieux encadrer la détention de ces animaux et limiter les risques pour la sécurité et la santé publiques liés à leur évasion.

Sécurisation du débit de la Loire

9513. – 16 juillet 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la sécurisation durable du débit de la Loire. Le département du Loiret a été placé en vigilance sécheresse au début du mois de juillet 2026, dans un contexte de baisse du débit de la Loire sous le seuil de 60 m³/s à Gien, point de référence dans le département. Cette évolution précoce du niveau du fleuve témoigne des tensions croissantes qui affectent l'équilibre

hydrologique du bassin ligérien. Le maintien du débit de la Loire repose notamment sur le soutien d'étiage assuré par les barrages de Naussac et de Villerest. Ces ouvrages permettent de garantir un débit minimal du fleuve, mais la sollicitation croissante de leurs réserves met sous tension ce dispositif. Or la Loire demeure un axe stratégique pour de nombreux usages : activités économiques, refroidissement des centrales nucléaires implantées le long du fleuve et préservation des milieux aquatiques. Le recours à ces réserves, de plus en plus tôt en saison, interroge leur capacité à répondre aux besoins du territoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer durablement la capacité de soutien d'étiage du bassin ligérien face à l'intensification des épisodes de sécheresse.

Régulation des espèces nuisibles

9535. – 16 juillet 2026. – **Mme Kristina Pluchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la suspension temporaire de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) relevant du groupe 2 à compter du 1^{er} juillet 2026 dans le département de l'Eure. L'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement est arrivé à échéance le 30 juin 2026 et sans nouveau cadre réglementaire, la destruction des espèces classées ESOD groupe 2 est suspendue dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté. Cet arrêté constitue un outil essentiel permettant au préfet, aux agriculteurs, aux détenteurs de droits de chasse et aux acteurs du territoire de prévenir et de limiter les dommages causés par certaines espèces comme les corneilles, corbeaux, sansonnets, étourneaux, fouines et renards. L'arrivée à échéance de cet arrêté crée une incertitude juridique et opérationnelle susceptible de compromettre la mise en oeuvre des mesures de régulation dans le département concerné. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux, les exploitants agricoles, les fédérations départementales des chasseurs et l'ensemble des acteurs engagés dans la prévention des dégâts. Si la nécessité de fonder toute décision sur des données scientifiques robustes est légitime, il apparaît néanmoins indispensable d'assurer la continuité du cadre réglementaire afin d'éviter toute rupture dans la gestion des espèces concernées lorsque leur présence occasionne des dommages avérés. Elle lui demande, en conséquence, de préciser le calendrier de publication du nouvel arrêté ministériel relatif aux ESOD du groupe 2, et les mesures envisagées pour garantir la continuité de la régulation pendant la période transitoire.

3547

Inscription controversée du silure sur la liste des espèces biologiquement nuisibles

9563. – 16 juillet 2026. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'opportunité du décret n° 2026-464 du 8 juin 2026 inscrivant le silure glane (*Silurus glanis*) sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, en raison de son caractère prédateur excessif et de son rôle dans la diminution des stocks de poissons migrateurs. Les associations de pêche des bassins fluviaux concernés contestent le bien-fondé des arguments ayant motivé ce classement, s'inquiètent des menaces engendrées par ce décret sur le silure lui-même et estiment qu'en faisant de cette espèce un bouc émissaire, il occulte les menaces réelles pesant sur les poissons migrateurs : changement climatique, obstacles à la continuité écologique, dégradation des habitats, pollutions, surpêche et prédation des oiseaux piscivores. Il paraît établi que le silure participe à une régulation normale et souhaitable des populations de ses proies sans les menacer de diminution excessive, tout en limitant la prolifération d'espèces exotiques envahissantes. S'agissant de la dynamique de la population du silure lui-même, une étude réalisée sur le bassin du Rhône a démontré sa nette réduction puis sa stabilisation, et des modélisations semblent démontrer l'inefficacité des mesures de régulation massives. Par ailleurs, se situant en bout de chaîne trophique, le silure est une espèce fortement bio accumulatrice de micropolluants, ce qui compromet sa valorisation commerciale au plan alimentaire - en tout cas en France. Enfin, sur un plan juridique, les détracteurs du décret n° 2026-464 du 8 juin 2026 estiment qu'en appliquant une contrainte réglementaire uniforme et répressive à des bassins hydrographiques complets alors que l'impact négatif de l'espèce visée est strictement localisé d'un point de vue scientifique, ce texte introduit une rupture du principe de proportionnalité juridique. Pour l'ensemble de ces motifs, elle lui demande s'il n'y a pas lieu d'abroger ce décret.

Renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés sur des espaces remarquables du littoral

9567. – 16 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le renouvellement des concessions pour les clubs de plage situés en espaces remarquables du littoral (ERL). Comme suite aux récentes évolutions du code de l'urbanisme, les articles L. 121-23, L. 121-24 et R. 121-5 dudit code encadrent strictement

les aménagements susceptibles d'être autorisés dans les ERL et n'admettent que les aménagements légers limitativement énumérés par ce dernier article. Dès lors que le Gouvernement n'envisage pas, au nom du principe de non-régression environnementale, de faire évoluer cette liste pour y intégrer les clubs de plage, la question de la poursuite de l'activité des entreprises implantées sur ces espaces reste entière. En effet, certaines communes sont intégralement situées en ERL et verraient ainsi disparaître leurs clubs de plage à l'expiration de leurs concessions, ce qui aurait des conséquences importantes pour les communes concernées. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le nombre exact de communes concernées, en France, par ces ERL. Par ailleurs, elle demande au Gouvernement s'il existe une possibilité de maintenir l'activité de concession de plage dans ces zones et, dans le cas contraire, quelles mesures de transition, d'accompagnement ou de compensation il entend proposer aux entreprises ainsi qu'aux collectivités concernées, pour leur permettre de maintenir le financement de certaines missions de service public aujourd'hui adossées à l'exploitation de ces concessions.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Mal-être des agents de France Travail

9499. – 16 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Mardi 30 juin 2026 à Paris, l'intersyndicale de la confédération générale du travail (CGT), de la fédération syndicale unitaire (FSU) et du syndicat solidaire unitaire et démocratique (SUD) de France Travail dénonçait des salaires insuffisants, la détérioration croissante de leurs conditions de travail, et le manque de moyens pour répondre aux besoins légitimes des usagers. La mission des agents France Travail était avant tout le conseil et la garantie des droits pour les bénéficiaires de l'allocation chômage. Or aujourd'hui, les agents regrettent que les missions de contrôle s'accroissent (la direction de France Travail parle « d'épuration des stocks de demandeurs d'emploi », ce qui est particulièrement maladroite et déshumanisant) au détriment d'un accompagnement individualisé. En cause, la loi pour le plein emploi de 2023 et les contre-réformes successives de l'assurance chômage. Cette situation suscite une forte inquiétude, renforcée d'ailleurs par l'obligation faite aux agents d'utiliser l'intelligence artificielle générative, avec pour écueil la perte de sens et la déshumanisation des rapports sociaux. Il faut réorienter les choses, car nous avons d'un côté des demandeurs d'emplois qui se sentent fliqués et abandonnés et de l'autre des agents de France Travail qui partagent ce même sentiment. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre au mal-être des agents de France Travail et entend améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

3548

Exonération de cotisations patronales liées à l'âge

9511. – 16 juillet 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le décret n° 2026-261 du 10 avril 2026 modifiant des modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, et sur les difficultés qu'il soulève tant sur le plan opérationnel que sur celui de l'emploi à domicile. Ce décret relève de 70 à 80 ans le seuil d'âge ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile. Il affecte directement 348 000 particuliers employeurs autonomes âgés de 70 à 79 ans qui voient leur reste à charge augmenter de 15 % en moyenne. Selon les estimations de l'Observatoire de l'emploi à domicile, cette mesure entraînerait la destruction de 5,7 millions d'heures d'emplois, par renoncement à l'aide ou bascule vers le travail non déclaré. Cette évolution apparaît en contradiction directe avec les objectifs de soutien au maintien à domicile et de lutte contre le travail dissimulé. Le décret soulève en outre une difficulté procédurale significative. Bien que publié le 10 avril 2026, il prévoit une application rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2026. Des centaines de milliers de ménages ont appliqué les règles alors en vigueur depuis le début de l'année. Les régularisations qui en découleraient apparaissent juridiquement contestables au regard du principe de sécurité juridique, et administrativement lourdes à gérer pour les circuits de recouvrement. Il est relevé, à cet égard, que les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ont unanimement émis des avis défavorables lors des consultations obligatoires. Aussi, elle lui demande, en premier lieu, quelles instructions seront données à l'URSSAF Caisse nationale s'agissant du traitement des cotisations acquittées entre le 1^{er} janvier et le 10 avril 2026 selon les règles antérieures, et si le Gouvernement entend accorder une tolérance pour cette période ; en second lieu, quelle est l'évaluation gouvernementale de l'impact de cette mesure sur le volume d'emploi déclaré dans le secteur et si des dispositifs d'accompagnement, de mesures transitoires ou de montée en charge progressive sont envisagés afin de limiter les effets négatifs sur l'emploi déclaré et sur le maintien à domicile des personnes âgées autonomes.

Conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs

9528. – 16 juillet 2026. – **Mme Anne-Marie Nédélec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs. La lettre de mission interministérielle confiée à l'Inspection générale des affaires sociales, à l'Inspection générale de la justice et à l'Inspection générale des finances prévoit l'identification de 150 millions d'euros d'économies sur ce secteur, soit près de 20 % de son financement public. Or les dépenses de personnel représentant l'essentiel des coûts de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, un tel objectif ne pourrait être atteint sans une réduction importante des effectifs. Cette perspective intervient pourtant dans un contexte où les besoins augmentent fortement sous l'effet du vieillissement de la population. Plus de 530 000 mesures de protection sont aujourd'hui exercées par les services mandataires et les projections démographiques annoncent une progression continue de ces besoins dans les prochaines décennies. Les personnes protégées figurent parmi les plus vulnérables de notre société. Elles sont souvent isolées, confrontées à des difficultés sociales, psychiques ou financières, et les mandataires judiciaires constituent bien souvent leur principal interlocuteur. Une diminution des moyens alloués au secteur ferait peser un risque de dégradation de l'accompagnement, d'allongement des délais de mise en oeuvre des mesures ordonnées par les juges, voire de disparition de certains services dans les territoires ruraux. Au-delà des conséquences humaines, plusieurs études soulignent que la protection juridique des majeurs constitue un investissement social générant des économies pour les finances publiques, notamment par la prévention des ruptures de parcours, du non-recours aux droits, des hospitalisations et des situations d'exclusion. Réduire les crédits de ce secteur pourrait ainsi conduire à des reports de charges vers d'autres politiques publiques, pour un coût final supérieur aux économies initialement recherchées. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend confirmer ces objectifs de réduction budgétaire et, dans l'affirmative, quelles garanties il entend apporter afin d'assurer la continuité des mesures de protection, de préserver la qualité de l'accompagnement des personnes les plus vulnérables et de maintenir une offre de proximité sur l'ensemble du territoire. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'engager une concertation avec les fédérations représentatives du secteur avant toute décision susceptible de remettre en cause l'équilibre de cette politique publique.

3549

Fermeture annuelle des entreprises et salariés n'ayant pas acquis suffisamment de congés payés

9555. – 16 juillet 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des personnes confrontées à la fermeture annuelle de leur entreprise sans avoir acquis suffisamment de congés payés. Beaucoup d'entreprises ferment pour congés d'hiver ou d'été et les personnes n'ayant pas acquis suffisamment de jours de congés se retrouvent alors privées d'une partie de leur salaire, comme non rémunérées pendant cette période, ce qui représente pour elles un manque à gagner non négligeable. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement serait susceptible de mettre en place pour pallier cette situation.

Etude de la DREES sur le non-recours à la prime d'activité

9564. – 16 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'étude de la DREES, publiée le 8 juillet 2026, révélant un taux très important de non-recours à la prime d'activité. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Il est précisé également qu'il avait déjà interpellé, par question écrite le 28 novembre 2024, le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le non-recours aux droits, malheureusement restée sans réponse à ce jour. Aujourd'hui, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), à travers une étude circonscrite, estime entre 48 % et 52 % le taux de non-recours à la prime d'activité. Ce taux est particulièrement élevé, égal à la moitié des ménages éligibles, et montre l'injustice que subissent de très nombreux foyers. Rappelons tout d'abord que cette prime a été créée en 2019 avec pour objectif de compléter les faibles revenus des ménages dont au moins un membre travaille. Une prime qui s'avère si impérieuse en ces temps où le pouvoir d'achat ne cesse de se restreindre pour la très grande majorité des Français. Rappelons encore que le taux de pauvreté a atteint le triste record de 15,4 % de la population en 2023. Alors même que le pays s'enfonce dans la crise, la Nation se devrait de soutenir plus qu'elle ne le fait les ménages les plus défavorisés, d'autant que la prime d'activité est de droit. Aussi, il lui demande quelles mesures coercitives le Gouvernement entend prendre pour que tous les ménages éligibles puissent obtenir la prime d'activité.

VILLE ET LOGEMENT

Crédit alloués à la rénovation énergétique des logements sociaux

9500. – 16 juillet 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les crédits alloués par l'État à la rénovation énergétique des logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir préciser le montant des crédits que l'État consacre, chaque année, à la rénovation énergétique du parc social.

Prise en compte des investissements directs des communes en matière de logement social dans le calcul du prélèvement « SRU »

9524. – 16 juillet 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les modalités de calcul du prélèvement financier appliqué aux communes qui ne respectent pas leurs obligations de production de logements locatifs sociaux, fixées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. En l'état du droit, l'article L. 302-7 du même code permet de déduire de ce prélèvement plusieurs types de dépenses engagées par les communes, notamment les subventions foncières versées ou les dépenses liées à des opérations d'aménagement. Ces dispositions ne permettent toutefois pas de valoriser pleinement les investissements réalisés directement par une commune agissant en qualité de maître d'ouvrage pour construire, acquérir ou améliorer des logements locatifs sociaux conventionnés au sens de l'article L. 351-2. Cette lacune pénalise les communes qui s'engagent de manière volontariste dans la production de logements sociaux en mobilisant leurs propres capacités financières et d'ingénierie, en particulier dans les territoires où l'offre de bailleurs sociaux susceptibles de porter ces opérations demeure insuffisante ou peu diversifiée. Ces communes, pourtant pleinement engagées dans l'effort de construction, se trouvent ainsi assujetties à un prélèvement qui ne reflète pas la réalité de leur action. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique applicable afin de permettre la déduction, dans des conditions encadrées et sécurisées, des dépenses d'investissement engagées directement par les communes maîtres d'ouvrage pour la production de logements locatifs sociaux conventionnés, dans la limite du montant du prélèvement dû et sous réserve de prévenir tout risque de double comptabilisation au regard des obligations triennales fixées par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité d'une telle évolution pour mieux reconnaître l'engagement des communes bâtisseuses, sans remettre en cause l'objectif de mixité sociale poursuivi par la loi « SRU ».

3550

Renforcement de l'ingénierie territoriale des communes propriétaires de logements locatifs sociaux

9525. – 16 juillet 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes propriétaires de logements locatifs sociaux pour assurer une gestion locative, technique et administrative satisfaisante de leur parc, faute de moyens humains et d'ingénierie suffisants. Si les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre jouent un rôle croissant dans la définition et la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat, notamment dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, un grand nombre de communes demeurent directement propriétaires de logements sociaux sans disposer des moyens nécessaires pour en garantir une gestion optimale. Cette situation est particulièrement marquée dans les territoires ruraux ou peu denses, où l'ingénierie intercommunale elle-même reste souvent insuffisante. Cette carence d'appui technique et administratif peut fragiliser la qualité de gestion du parc locatif social, nuire à la sécurisation des parcours résidentiels des locataires et freiner la mise en oeuvre effective des politiques locales de l'habitat, alors même que ces communes assument pleinement leurs responsabilités de bailleur. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend favoriser la création, par les établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention au titre de l'article L. 301-5-1 précité, de services communs dédiés à l'appui à la gestion locative, technique et administrative des logements sociaux communaux, sur la base du volontariat et sans transfert de compétence, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité d'ouvrir aux départements, dans les territoires où l'ingénierie intercommunale demeure insuffisante, la faculté d'apporter par convention une assistance technique et administrative aux communes propriétaires de logements sociaux, dans le cadre de leur mission de solidarité et d'appui territorial. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre, plus largement, pour renforcer les capacités d'ingénierie des petites communes en matière de gestion du parc locatif social, notamment dans les zones où l'offre de bailleurs sociaux est insuffisante ou peu adaptée aux besoins locaux.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 7707** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Révision des quotas de prélèvement du loup* (p. 3570).

B

Belin (Bruno) :

- 6886** Premier ministre. **Fonction publique.** *Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 3562).
- 7673** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Objectifs de développement du photovoltaïque* (p. 3583).
- 8275** Premier ministre. **Fonction publique.** *Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 3562).
- 8558** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Objectifs de développement du photovoltaïque* (p. 3583).

Bilhac (Christian) :

- 8383** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole du dispositif de la prime Ségur* (p. 3591).

Bitz (Olivier) :

- 7682** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Importance d'une visibilité claire pour le développement de la filière photovoltaïque dans les territoires ruraux* (p. 3584).

Blanc (Grégory) :

- 5696** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des PSAD du dispositif de dispensation exceptionnelle prévu par le décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024* (p. 3588).

Blatrix Contat (Florence) :

- 6285** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Aggravation de la situation des élèves frontaliers scolarisés à Genève et nécessité d'une action diplomatique urgente* (p. 3577).

Bonhomme (François) :

- 6173** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière de production de la tomate cerise française* (p. 3564).

7176 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière de production de la tomate cerise française* (p. 3565).

Briante Guillemont (Sophie) :

8578 Transports. **Transports.** *Reprise de la desserte des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbfleet International et de Calais-Fréthun par Eurostar* (p. 3595).

C

Canévet (Michel) :

8043 Culture. **Culture.** *Médiathèque et achats de livres* (p. 3576).

Chevalier (Cédric) :

8070 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Collectivités territoriales.** *Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite* (p. 3584).

D

Delahaye (Vincent) :

7816 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Interrogations relatives aux subventions versées par la Fondation des Hôpitaux à l'association e-Enfance/3018* (p. 3563).

Delattre (Nathalie) :

8236 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, exclus de la prime Ségur* (p. 3590).

Demilly (Stéphane) :

4493 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Origine des médicaments* (p. 3585).

Duffourg (Alain) :

7949 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des travailleurs sociaux de la sécurité sociale du Ségur* (p. 3590).

F

Folliot (Philippe) :

6323 Premier ministre. **Fonction publique.** *Modalités du nouveau concours de l'institut national du service public* (p. 3561).

G

Garnier (Laurence) :

6353 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la production de tomates cerises françaises* (p. 3565).

Genet (Fabien) :

1206 Transports. **Transports.** *Gratuité et systématisation de l'implantation des stations de gonflage pneumatique dans les stations-service* (p. 3594).

3552

7774 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renouvellement des générations agricoles et attractivité de l'installation* (p. 3573).

Gillé (Hervé) :

7445 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux distilleries vinicoles françaises* (p. 3568).

Gold (Éric) :

8057 Intelligence artificielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *L'inclusion numérique menacée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026* (p. 3581).

Gremillet (Daniel) :

6575 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'absence de la profession d'orthophoniste au sein de la Conférence nationale de l'autonomie* (p. 3575).

H

Herzog (Christine) :

7978 Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 3593).

9487 Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 3593).

L

Lavarde (Christine) :

6856 Premier ministre. **Fonction publique.** *Épreuve d'anglais au concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 3562).

M

Martin (Pauline) :

7041 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pénalités liées au respect de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)* (p. 3566).

8103 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans* (p. 3592).

Maurey (Hervé) :

7352 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique* (p. 3568).

7621 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermolements de l'État* (p. 3582).

8166 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique* (p. 3568).

8724 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermolements de l'État* (p. 3582).

- 8854** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Bilan de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030* (p. 3594).

Mellouli (Akli) :

- 7522** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Santé mentale des étudiants en école vétérinaire* (p. 3569).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8228** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière viticole* (p. 3574).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 5549** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Directive européenne relative à la dématérialisation des notices de médicaments* (p. 3587).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 8979** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection sociale des volontaires de solidarité internationale en cas de retour contraint pour raison médicale* (p. 3579).

P

Pillefer (Bernard) :

- 8641** Transports. **Aménagement du territoire.** *Clarification des compétences et du financement liés à l'aménagement des points d'arrêt routiers interurbains* (p. 3596).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9044** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France* (p. 3580).

Richer (Marie-Pierre) :

- 7587** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Inquiétude sur l'avenir de la filière solaire* (p. 3582).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5464** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de l'usage des bandelettes sous-urétrales et autres implants vaginaux* (p. 3586).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8125** Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gouvernance et le pilotage des instituts régionaux de formation (IRF) du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3578).

S

Saury (Hugues) :

- 7761** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclinaison locale de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat* (p. 3572).

Savoldelli (Pascal) :

8692 Transports. **Transports.** *Privatisation des réseaux de bus en Île-de-France* (p. 3596).

Schillinger (Patricia) :

7931 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares* (p. 3589).

Sollogoub (Nadia) :

7742 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Différence de niveau de diplôme requis pour le recrutement des enseignants entre l'enseignement agricole et l'enseignement général* (p. 3571).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

6296 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Atteinte portée à la défense des agents des fonctions publiques d'État et hospitalière et aux droits syndicaux par les nouvelles modalités de traitement de leurs dossiers médicaux* (p. 3588).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Blatrix Contat (Florence) :

- 6285** Europe et affaires étrangères. *Aggravation de la situation des élèves frontaliers scolarisés à Genève et nécessité d'une action diplomatique urgente* (p. 3577).

Ollivier (Mathilde) :

- 8979** Europe et affaires étrangères. *Protection sociale des volontaires de solidarité internationale en cas de retour contraint pour raison médicale* (p. 3579).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9044** Europe et affaires étrangères. *Place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France* (p. 3580).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8125** Europe et affaires étrangères. *Gouvernance et le pilotage des instituts régionaux de formation (IRF) du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3578).

Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

- 6173** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière de production de la tomate cerise française* (p. 3564).

- 7176** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière de production de la tomate cerise française* (p. 3565).

Garnier (Laurence) :

- 6353** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Crise de la production de tomates cerises françaises* (p. 3565).

Genet (Fabien) :

- 7774** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Renouvellement des générations agricoles et attractivité de l'installation* (p. 3573).

Gillé (Hervé) :

- 7445** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux distilleries vinicoles françaises* (p. 3568).

Martin (Pauline) :

- 7041** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Pénalités liées au respect de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)* (p. 3566).

Maurey (Hervé) :

- 7352** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique* (p. 3568).

- 8166** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique* (p. 3568).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8228** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière viticole* (p. 3574).

Saury (Hugues) :

- 7761** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déclinaison locale de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat* (p. 3572).

Aménagement du territoire

Pillefer (Bernard) :

- 8641** Transports. *Clarification des compétences et du financement liés à l'aménagement des points d'arrêt routiers interurbains* (p. 3596).

C

Collectivités territoriales

Chevalier (Cédric) :

- 8070** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite* (p. 3584).

Gold (Éric) :

- 8057** Intelligence artificielle et numérique. *L'inclusion numérique menacée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026* (p. 3581).

3557

Culture

Canévet (Michel) :

- 8043** Culture. *Médiathèque et achats de livres* (p. 3576).

E

Éducation

Mellouli (Akli) :

- 7522** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Santé mentale des étudiants en école vétérinaire* (p. 3569).

Sollogoub (Nadia) :

- 7742** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Différence de niveau de diplôme requis pour le recrutement des enseignants entre l'enseignement agricole et l'enseignement général* (p. 3571).

Énergie

Belin (Bruno) :

- 7673** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Objectifs de développement du photovoltaïque* (p. 3583).

- 8558** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Objectifs de développement du photovoltaïque* (p. 3583).

Bitz (Olivier) :

- 7682** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Importance d'une visibilité claire pour le développement de la filière photovoltaïque dans les territoires ruraux* (p. 3584).

Maurey (Hervé) :

7621 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État* (p. 3582).

8724 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État* (p. 3582).

Richer (Marie-Pierre) :

7587 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Inquiétude sur l'avenir de la filière solaire* (p. 3582).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

7707 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Révision des quotas de prélèvement du loup* (p. 3570).

Maurey (Hervé) :

8854 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Bilan de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030* (p. 3594).

F

Fonction publique

Belin (Bruno) :

6886 Premier ministre. *Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 3562).

8275 Premier ministre. *Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 3562).

Folliot (Philippe) :

6323 Premier ministre. *Modalités du nouveau concours de l'institut national du service public* (p. 3561).

Lavarde (Christine) :

6856 Premier ministre. *Épreuve d'anglais au concours d'entrée à l'institut national du service public* (p. 3562).

Varaillas (Marie-Claude) :

6296 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Atteinte portée à la défense des agents des fonctions publiques d'État et hospitalière et aux droits syndicaux par les nouvelles modalités de traitement de leurs dossiers médicaux* (p. 3588).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

7978 Transition écologique. *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 3593).

9487 Transition écologique. *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 3593).

Q

Questions sociales et santé

Blanc (Grégory) :

- 5696** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des PSAD du dispositif de dispensation exceptionnelle prévu par le décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024* (p. 3588).

Delahaye (Vincent) :

- 7816** Action et comptes publics. *Interrogations relatives aux subventions versées par la Fondation des Hôpitaux à l'association e-Enfance/3018* (p. 3563).

Demilly (Stéphane) :

- 4493** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Origine des médicaments* (p. 3585).

Duffourg (Alain) :

- 7949** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des travailleurs sociaux de la sécurité sociale du Ségur* (p. 3590).

Gremillet (Daniel) :

- 6575** Autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'absence de la profession d'orthophoniste au sein de la Conférence nationale de l'autonomie* (p. 3575).

Martin (Pauline) :

- 8103** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans* (p. 3592).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 5549** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Directive européenne relative à la dématérialisation des notices de médicaments* (p. 3587).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5464** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement de l'usage des bandelettes sous-urétrales et autres implants vaginaux* (p. 3586).

Schillinger (Patricia) :

- 7931** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares* (p. 3589).

T

Transports

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8578** Transports. *Reprise de la desserte des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun par Eurostar* (p. 3595).

Genet (Fabien) :

- 1206** Transports. *Gratuité et systématisation de l'implantation des stations de gonflage pneumatique dans les stations-service* (p. 3594).

Savoldelli (Pascal) :

- 8692** Transports. *Privatisation des réseaux de bus en Île-de-France* (p. 3596).

Travail

Bilhac (Christian) :

8383 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole du dispositif de la prime Ségur* (p. 3591).

Delattre (Nathalie) :

8236 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, exclus de la prime Ségur* (p. 3590).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Modalités du nouveau concours de l'institut national du service public

6323. – 16 octobre 2025. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les modalités du nouveau concours de l'institut national du service public (INSP), remplaçant l'École nationale d'administration. La création de cet Institut visait à moderniser la sélection et la formation des futurs administrateurs de l'État afin qu'ils reflètent mieux la diversité sociale, géographique et académique de la société française. Toutefois, plusieurs difficultés majeures ont été relevées à l'occasion des premiers concours organisés par l'INSP. L'épreuve d'anglais avait été jugée « trop discriminante » par la ministre de la transformation et de la fonction publiques en 2021 et sa suppression avait été annoncée. Pourtant, il a finalement été décidé par la direction de l'INSP de rendre cette épreuve éliminatoire. À rebours des intentions initiales de la réforme, cette épreuve d'anglais a contribué à accentuer les inégalités dans la mesure où l'apprentissage et la pratique de cette langue sont socialement et territorialement discriminants. Selon le rapport du président du jury du concours de 2024, « plusieurs candidats remarquables, qui avaient fait forte impression aux jurys, ont été éliminés pour cette seule et unique raison ». Face à ce constat, il a été mis fin au caractère obligatoire de l'épreuve d'anglais à compter du concours de 2026. L'épreuve de mise en situation collective, proposée aux candidats admissibles, soulève un second enjeu de rupture d'égalité entre les candidats. En effet, reproduisant un format que le Conseil d'État a jugé illégal (CE, 12 avril 2024, n°468571), cette épreuve est étrangère à toute considération méritocratique : les candidats ne sont pas évalués en fonction de leurs vertus et talents mais selon une dynamique collective de groupe aléatoire car dépendant de la composition de celui-ci et des comportements de circonstance des autres candidats. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre à destination des candidats évincés de la liste des admis en raison du caractère éliminatoire de l'épreuve d'anglais ; et s'il est envisageable d'ajuster ou de mettre fin à l'épreuve de mise en situation collective afin de garantir que la sélection des hauts fonctionnaires repose sur le mérite et les compétences réelles des candidats et non sur la maîtrise d'une langue étrangère.

– **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Réponse concernant l'épreuve d'anglais : Par arrêté du 10 avril 2026, le Gouvernement a effectivement supprimé le caractère éliminatoire de l'épreuve d'anglais. Désormais, pour cette épreuve, seuls les points de la note au-dessus de 10 comptent. Cette mesure a été prise pour tenir compte du retour d'expérience du déroulement des épreuves. Réponse concernant l'épreuve de mise en situation collective : Pour mémoire, il existe une épreuve d'admission collective depuis 2015, réformée par l'arrêté du 21/3/2023. Elle vise aujourd'hui à apprécier, dans un contexte professionnel, les compétences relationnelles des candidats, et plus particulièrement leur capacité à coopérer pour rechercher collectivement une solution à un problème concret d'action publique. L'épreuve comporte deux temps : - Le premier consiste à donner à un groupe de candidats (constitué d'au moins trois personnes) des éléments d'une situation concrète à caractère professionnel, ainsi qu'une directive précise nécessitant une prise de décision ou le choix d'une orientation durant au moins 20 minutes ; - Le second temps prend la forme d'un entretien individuel de chaque candidat par un membre du jury durant 10 minutes. Les candidats sont répartis en groupes de façon aléatoire et chacune des parties de l'épreuve fait l'objet d'une évaluation individuelle. Les rapports de jury récents, qui soulignent la pertinence particulière de cette épreuve - perçue comme très complémentaire de celle de l'entretien - font notamment état d'un soin particulier : - à la préparation de l'épreuve, afin de disposer d'une approche harmonisée entre membres du jury ; - à la définition d'un barème permettant d'évaluer une prestation individuelle dans le cadre d'une épreuve collective ; - à distinguer la contribution de chaque candidate et candidat durant la partie collective de l'épreuve, sa capacité à enrichir le débat, à prendre en compte l'autre, à s'adapter au fonctionnement du groupe, à se remettre en question ; - et à la bonne prise en compte de la partie individuelle de l'épreuve. Il en résulte une gamme très étendue de notes, qui reflète la capacité d'analyse des candidats, ainsi que leur capacité à coopérer et à s'inscrire dans une intelligence collective.

Épreuve d'anglais au concours d'entrée à l'institut national du service public

6856. – 27 novembre 2025. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les conséquences de l'introduction d'une épreuve d'anglais éliminatoire au concours d'entrée à l'institut national du service public (INSP). En 2024 et 2025, à la suite de la réforme des concours d'entrée à l'INSP initiée par le Gouvernement en 2023, de très nombreux candidats ayant obtenu une note inférieure à 10 à l'épreuve d'anglais ont été éliminés. Or, le rapport du président du jury du concours 2024 rappelle que l'INSP est l'institut national, et non international, du service public. Ses élèves sont appelés à devenir des administrateurs de l'État amenés à s'exprimer en français, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Dans ce contexte, le format de cette épreuve d'anglais a suscité d'importantes interrogations quant à sa pertinence, et le Gouvernement a annoncé la suppression de son caractère éliminatoire à compter de 2026. Elle souhaite donc savoir quelles raisons ont poussé à donner à l'épreuve d'anglais un statut éliminatoire et pourquoi il n'a pas été tiré conséquence du rapport du président du jury du concours 2024 pour le concours 2025. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Par arrêté du 10 avril 2026, le Gouvernement a supprimé le caractère éliminatoire de l'épreuve d'anglais. Désormais, pour cette épreuve, seuls les points de la note au-dessus de 10 comptent. Cette mesure a été prise pour tenir compte du retour d'expérience du déroulement des épreuves.

Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public

6886. – 4 décembre 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur la récente réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public (INSP). Initiée en 2023, cette réforme avait pour ambition d'ouvrir le recrutement et de sélectionner des hauts fonctionnaires reflétant mieux la diversité de la société française. Cependant, plusieurs problèmes ont été identifiés par Jean-François Verdier, président du concours d'entrée 2024, dans son rapport du jury. D'abord, l'instauration d'une épreuve d'anglais éliminatoire a constitué une « anomalie » selon le rapport de M. Verdier. Un nombre significatif de candidats ont été éliminés en 2024 et 2025 sur ce seul critère, alors même qu'ils étaient les mieux classés dans les matières les plus fondamentales de ce concours (économie, droit, épreuve d'entretien). Le caractère éliminatoire de cette épreuve a finalement été supprimé pour les futurs concours, à compter de 2026. Ensuite, l'épreuve de questions à réponses courtes « a posé des problèmes tant aux candidats qu'au jury ». Selon M. Verdier, elle a contraint les candidats à travailler un « programme colossal pour chacune des matières », conduisant à évaluer davantage la capacité à restituer des connaissances qu'à apprécier les compétences d'analyse et de raisonnement. Enfin, l'épreuve de mise en situation collective suscite d'importantes interrogations. Les candidats déplorent qu'un coefficient aussi important soit attribué à une épreuve collective où la note du candidat dépend de nombreux facteurs qui lui sont extérieurs. Par conséquent, il souhaite savoir si, dans le contexte de la procédure de recrutement du futur directeur de l'INSP, le Gouvernement entend engager une révision de ces épreuves, afin d'assurer une sélection fondée sur le mérite et mieux alignée avec les besoins opérationnels des administrations publiques. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public

8275. – 2 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 06886 sous le titre « Réforme des épreuves du concours d'entrée à l'institut national du service public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Épreuve d'anglais : Par arrêté du 10 avril 2026, le Gouvernement a effectivement supprimé le caractère éliminatoire de l'épreuve d'anglais. Désormais, pour cette épreuve, seuls les points de la note au-dessus de 10 comptent. Cette mesure a été prise pour tenir compte du retour d'expérience du déroulement des épreuves. Questions à réponses courtes (QRC) : L'épreuve écrite de questions à réponses courtes (QRC), pouvant porter sur les finances publiques, les questions sociales ainsi que les questions européennes (QE) et internationales (QI), s'inscrit parmi les épreuves écrites visant à contrôler un large socle de connaissances, de compétences et d'aptitudes. Cette épreuve revêt une importance particulière dans la mesure où les épreuves d'admission ne portent désormais plus - en dehors de l'évaluation du niveau d'anglais - que sur la personnalité du candidat, ses motivations, son projet professionnel et ses qualités relationnelles en situation d'interaction. Elle vise à vérifier non

seulement les connaissances acquises par les candidats dans plusieurs disciplines connexes, mais aussi leur capacité à mobiliser ces connaissances de manière pertinente, le cas échéant en croisant les perspectives. Le candidat est également invité à formuler un diagnostic clair et synthétique et, lorsque cela est pertinent, à proposer quelques orientations argumentées en matière d'action publique, tout en adoptant un raisonnement structuré et cohérent. Chaque question est généralement accompagnée d'un ou de plusieurs documents, destinés à fournir aux candidats des éléments utiles à leur réflexion, en complément de la mobilisation de leurs connaissances personnelles. À cet égard, le sujet du concours externe 2025 illustre clairement la volonté du jury d'évaluer prioritairement les capacités d'analyse et de raisonnement, plutôt que la seule restitution de connaissances : - Question 1 : faut-il supprimer le principe d'annualité budgétaire ? (1 document à l'appui) ; - Question 2 : la France doit-elle encourager le développement du travail frontalier ? (2 documents à l'appui) ; - Question 3 : l'Union européenne est-elle un acteur stratégique autonome de défense ? (1 document à l'appui). Dans son ensemble, le programme des épreuves écrites du concours externe ne s'est pas densifié. Le champ de l'épreuve de question contemporaine est désormais resserré autour de deux thèmes, assortis d'une liste de références, et l'épreuve de résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier, portant sur les enjeux des transitions écologique ou numérique, ne comporte pas de programme. Par ailleurs, le concours interne et le troisième concours présentent désormais une charge de révisions allégée, notamment du fait de la réduction du nombre d'épreuves (de cinq à quatre), du choix laissé au candidat entre le droit public et l'économie, de la présence d'un seul thème en question contemporaine et d'une épreuve de résolution d'un cas pratique centrée sur des enjeux managériaux et organisationnels. Epreuve de mise en situation collective : Pour mémoire, il existe une épreuve d'admission collective depuis 2015, réformée par l'arrêté du 21/3/2023. Elle vise aujourd'hui à apprécier, dans un contexte professionnel, les compétences relationnelles des candidats, et plus particulièrement leur capacité à coopérer pour rechercher collectivement une solution à un problème concret d'action publique. L'épreuve comporte deux temps : - Le premier consiste à donner à un groupe de candidats (constitué d'au moins trois personnes) des éléments d'une situation concrète à caractère professionnel, ainsi qu'une directive précise nécessitant une prise de décision ou le choix d'une orientation durant au moins 20 minutes ; - Le second temps prend la forme d'un entretien individuel de chaque candidat par un membre du jury durant 10 minutes. Les candidats sont répartis en groupes de façon aléatoire et chacune des parties de l'épreuve fait l'objet d'une évaluation individuelle. Les rapports de jury récents, qui soulignent la pertinence particulière de cette épreuve - perçue comme très complémentaire de celle de l'entretien - font notamment état d'un soin particulier : - à la préparation de l'épreuve, afin de disposer d'une approche harmonisée entre membres du jury ; - à la définition d'un barème permettant d'évaluer une prestation individuelle dans le cadre d'une épreuve collective ; - à distinguer la contribution de chaque candidate et candidat durant la partie collective de l'épreuve, sa capacité à enrichir le débat, à prendre en compte l'autre, à s'adapter au fonctionnement du groupe, à se remettre en question ; - et à la bonne prise en compte de la partie individuelle de l'épreuve. Il en résulte une gamme très étendue de notes, qui reflète la capacité d'analyse des candidats, ainsi que leur capacité à coopérer et à s'inscrire dans une intelligence collective.

3563

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Interrogations relatives aux subventions versées par la Fondation des Hôpitaux à l'association e-Enfance/3018

7816. – 26 février 2026. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions dans lesquelles la Fondation des Hôpitaux, a accordé entre 2022 et 2025 un soutien financier de près de deux millions d'euros à l'association e-Enfance/3018. Dans un communiqué de presse en date du 3 décembre 2025, la Fondation précise que ce soutien ne relève pas de la collecte annuelle des Pièces Jaunes mais d'un fonds spécifique constitué à la suite de la crise sanitaire, et destiné à accompagner les enfants et adolescents en situation de souffrance psychique. Cette précision appelle plusieurs éclaircissements. Il convient de préciser la nature juridique exacte de ce fonds dit « Covid », son origine financière, son volume global, ainsi que les règles d'affectation qui l'encadrent. Il importe également d'indiquer si ce fonds est juridiquement distinct des ressources issues de la collecte Pièces Jaunes, la nature de son alimentation et son objectif initial et s'il obéit à des statuts ou à un règlement. Par ailleurs, les missions statutaires de l'association e-Enfance sont centrées sur la lutte contre le cyberharcèlement et la protection des mineurs en ligne. Il apparaît nécessaire de préciser en quoi les actions financées par ce fonds exceptionnel s'inscrivent directement dans l'objet social de la Fondation des Hôpitaux et dans l'amélioration concrète du quotidien des enfants hospitalisés ou suivis dans des structures hospitalières. Selon les comptes publiés par l'association, le mécénat perçu a progressé de 592 426 euros en 2022 à 1 101 481 euros en 2023 puis à 1 114 323 euros en 2024. Sur la même période, l'effectif

moyen est passé de 18 salariés en 2021 à 34 en 2024 et les rémunérations cumulées des trois plus hauts dirigeants ont atteint 338 868 euros en 2024 contre 291 060 euros en 2023. Il est également fait état d'un emménagement dans de nouveaux locaux situés à proximité de la Bourse de Paris. Il convient de préciser si les sommes issues du fonds exceptionnel ont contribué au financement de ces dépenses de fonctionnement, notamment en matière de masse salariale, de rémunérations dirigeantes et de frais immobiliers. Des éléments de presse mentionnent également une baisse du taux de réponse aux appels de l'association, qui serait passé de 80 % à 30 % malgré l'augmentation des effectifs, ainsi qu'un objectif de formation de 1 200 professionnels qui n'aurait été atteint qu'à hauteur de 159 personnes en 2024. Il importe d'indiquer quels objectifs précis avaient été fixés dans la convention de financement conclue avec la Fondation et si ces engagements ont fait l'objet d'une évaluation formelle. Enfin, des interrogations subsistent sur la présentation des comptes de l'association. Un écart de 156 127 euros apparaît entre le montant des subventions publiques figurant au compte de résultat, soit 1 176 373 euros, et celui mentionné en annexe, soit 1 332 500 euros, alors même que les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. En outre, l'association déclare 368 058 euros de prestations de services sans que l'état des créances et dettes au 31 décembre 2023 ne fasse apparaître de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due ou à recevoir. Il serait utile de préciser le régime fiscal applicable et les éléments justifiant ces différences. Il lui demande en conséquence de préciser la nature exacte du fonds exceptionnel mobilisé, les conditions d'attribution des subventions à l'association e-Enfance, l'existence éventuelle d'une procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence pour l'obtention de la subvention, les modalités de contrôle exercées par la Fondation et par les autorités compétentes, ainsi que les mesures envisagées pour garantir la transparence et la parfaite traçabilité des fonds collectés auprès du public et affectés à des actions en faveur des mineurs et des enfants hospitalisés. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Vous attirez l'attention du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles la Fondation des Hôpitaux, a accordé entre 2022 et 2025 un soutien financier de deux millions d'euros à l'association e-Enfance/3018. Il lui demande le lien entre ce financement et l'objet de la fondation ainsi que des réactions sur un certain nombre d'indices de lacune dans la gestion et l'efficacité de l'action de cette association. Dans ce contexte, il demande de faire préciser la nature exacte du fonds exceptionnel mobilisé, les conditions d'attribution des subventions à ladite association, l'existence éventuelle d'une procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence pour l'obtention de la subvention, les modalités de contrôle exercées par la Fondation et par les autorités compétentes, ainsi que les mesures envisagées pour garantir la transparence et la parfaite traçabilité des fonds collectés auprès du public et affectés à des actions en faveur des mineurs et des enfants hospitalisés. La question a été réattribuée au Ministère de l'Action et des Comptes publics. Cependant et contrairement au Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, ce dernier ne siège pas au conseil d'administration de la fondation. Il n'a donc pas à connaître des modalités de gestion interne de cette fondation dans l'exercice de ses missions et n'est pas en mesure de répondre aux questions posées par Monsieur le sénateur sur ce sujet. Au regard de la TVA, d'une manière générale, un organisme sans but lucratif n'est redevable de cette taxe que lorsque les opérations en cause sont concurremment proposées par des structures du secteur lucratif selon des modalités de réalisation analogues. Tel n'est pas le cas lorsqu'il répond à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, ou s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et, à tout le moins, des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public. Toutefois, les règles relatives au secret fiscal font obstacle à ce que des précisions soient apportées sur la situation particulière de l'association e-Enfance/3018 en la matière.

3564

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Crise de la filière de production de la tomate cerise française

6173. – 25 septembre 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière française de production de la tomate cerise. En cette période, qui s'étend jusqu'à la fin octobre, les producteurs français se trouvent confrontés à une mévente de leurs produits, tandis que les étals de la grande distribution continuent de proposer massivement des tomates importées, en particulier du Maroc. Cette situation résulte en grande partie des écarts de coûts de production, liés notamment au faible prix de la main-d'œuvre, qui permettent aux producteurs marocains de mettre sur le marché des barquettes de tomates cerises à des tarifs particulièrement bas. Leurs homologues français, ne parvenant plus à écouler leurs volumes importants en cette année 2025, alertent sur les risques de destruction

d'une partie de la récolte en raison des invendus et sur la nécessité urgente de mesures de régulation. Certains appellent à un relèvement des droits de douane afin de rétablir une concurrence équitable. Au dernier salon de l'agriculture, le Gouvernement avait annoncé la relance du comité franco-marocain de la tomate, instance de dialogue entre filières. Or, à ce jour, aucun accord n'a été trouvé, et les inquiétudes des producteurs demeurent entières concernant leur avenir économique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles décisions concrètes le Gouvernement entend prendre, à la fois dans le cadre des discussions bilatérales et au niveau européen, pour soutenir la filière française de la tomate cerise, mieux encadrer les importations et favoriser la consommation de la production nationale.

Crise de la production de tomates cerises françaises

6353. – 23 octobre 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'inquiétude profonde des producteurs de tomates cerises françaises qui traversent actuellement une crise silencieuse. Alors que la production nationale est abondante et de qualité, les volumes peinent à quitter les exploitations. Les ventes stagnent, les invendus s'accumulent, et les pertes économiques s'aggravent de jour en jour. Deux facteurs aggravent particulièrement la situation : une météo plus fraîche ayant freiné la consommation, le retour massif de tomates cerises importées, notamment du Maroc, proposées à des prix bien inférieurs et qui étouffent la mise en avant des productions françaises. Cet écart de compétitivité entraîne une véritable asphyxie pour les producteurs malgré des efforts pour donner aux associations ou chercher des solutions à l'export. Faute de débouchés suffisants, des récoltes entières risquent aujourd'hui de finir à la benne. Les producteurs en appellent à un sursaut collectif : aux consommateurs, de privilégier l'origine France ; aux enseignes de distribution, de valoriser les productions locales dans leurs rayons ; aux pouvoirs publics, de prendre la mesure de cette situation critique et d'apporter un soutien concret et rapide. La filière mentionne l'accord de libre-échange avec le Maroc, censé les protéger pendant la période de production mais qui finalement ne les protège en rien. La souveraineté alimentaire de la France étant au coeur des préoccupations de l'agriculture française, elle lui demande comment le Gouvernement entend défendre nos producteurs et préserver la filière.

Crise de la filière de production de la tomate cerise française

7176. – 25 décembre 2025. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 06173 sous le titre « Crise de la filière de production de la tomate cerise française », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est très attaché à ce que la filière des tomates trouve des débouchés rémunérateurs et durables sur les étals, surtout en période de production française. Ainsi, c'est pour soutenir la filière française des fruits et légumes que le ministère a lancé en 2023, avec l'ensemble des acteurs de la filière, le plan de souveraineté pour la filière des fruits et légumes qui établit un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance baissière du taux d'autoapprovisionnement en fruits et légumes frais. L'amélioration de la compétitivité de la filière est ainsi un axe central du plan pour faire face aux importations étrangères, comme celles en provenance du Maroc pour la tomate. Ces dernières années, l'amont agricole a été soutenu pour la modernisation de ses outils de production *via* la mise en oeuvre d'aides à l'investissement comme en témoignent les différents guichets FranceAgriMer financés par les crédits de France 2030 et de la planification écologique. Aussi, compte tenu du besoin de main d'oeuvre important dans ce secteur, la pérennisation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emplois) inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2025, constitue un soutien majeur à la compétitivité de la filière française. L'exportation de tomates marocaines, et donc les contingents tarifaires accordés pour les importations de ce produit, s'inscrit dans le cadre de l'accord d'association signé entre l'Union européenne (UE) et le Maroc. Il convient de noter que l'UE, ainsi que la France, tirent nombre d'avantages de cet accord. Ceux-ci expliquent que l'UE ne se montre guère favorable à la réouverture de cet accord, qui pourrait conduire à remettre en cause ces avantages. La voie d'une renégociation de cet accord d'association, sans être exclue, n'apparaît donc ni aisée, ni forcément favorable aux intérêts nationaux. C'est pour soutenir la filière française des fruits et légumes que le ministère chargé de l'agriculture a lancé, en 2023, avec l'ensemble des acteurs de la filière, un plan de souveraineté pour la filière des fruits et légumes, annoncé lors de l'édition 2023 du salon international de l'agriculture de Paris. Ce plan établit un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance baissière du taux d'autoapprovisionnement en fruits et légumes frais. L'amélioration de la compétitivité de la filière est ainsi un axe central du plan pour faire face aux importations étrangères, comme celles en provenance du Maroc pour la tomate. Ce plan avait pour objectif d'améliorer de cinq points de pourcentage le taux d'autoapprovisionnement

en fruits et légumes d'ici 2030, et d'enclencher une hausse tendancielle de dix points à horizon 2035. Dans ce contexte, l'importation des tomates marocaines est suivie de près par le ministère chargé de l'agriculture, comme en témoigne entre autres le rapport publié en janvier 2025 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui a permis de mieux connaître et d'objectiver les flux physiques au sein de la filière, et en particulier la proportion de tomates importées puis réexportées depuis la France. Le ministère a également soutenu auprès de la Commission européenne la décomposition de la ligne tarifaire « tomate » en trois sous-codes douaniers afin de suivre plus finement les flux des différentes catégories de tomates (cerises, rondes, en grappe). Le ministère chargé de l'agriculture porte une très forte attention aux dynamiques des importations de tomates marocaines et aux perturbations qu'elles pourraient entraîner sur ce secteur en France, afin qu'elles ne remettent en cause ni son développement, ni sa viabilité. Ces dernières années, l'amont agricole a ainsi été soutenu pour la modernisation de ses outils de production *via* la mise en oeuvre d'aides à l'investissement, et pour mener des actions de recherche, de développement et d'innovation comme en témoignent les différents guichets FranceAgriMer financés par les crédits de France 2030 et de la planification écologique, qui ont permis de mobiliser, dès 2023, 200 millions d'euros en faveur de la filière fruits et légumes. Aussi, compte tenu du besoin de main d'oeuvre important dans ce secteur, la pérennisation du dispositif TO-DE inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2025, a permis de réduire le coût du travail en France pour rester compétitif face aux pays voisins. L'accord de 2012 entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques, notamment en matière de produits agricoles, exclut d'une libéralisation totale des échanges une série de produits sensibles, dont les tomates. En particulier, les importations de tomates fraîches en provenance du Maroc sont régies par un système de contingents tarifaires ainsi que des prix d'entrée minimum et des droits de douane spécifiques. Il convient de noter que la France et, plus largement, l'UE tirent nombre d'avantages de cet accord. Ceux-ci expliquent que l'UE ne se montre guère favorable à la réouverture de cet accord, ce qui pourrait conduire à remettre en cause ces avantages. La voie d'une renégociation de cet accord d'association, sans être exclue, n'apparaît donc ni aisée, ni forcément favorable aux intérêts nationaux et européens. Dans ce contexte, l'importation des tomates marocaines est suivie de près par le ministère chargé de l'agriculture, comme en témoigne entre autres le rapport publié en janvier 2025 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui a permis de mieux connaître et d'objectiver les flux physiques au sein de la filière, et en particulier la proportion de tomates importées puis réexportées depuis la France. Le ministère chargé de l'agriculture a également soutenu auprès de la Commission européenne la décomposition de la ligne tarifaire « tomate » en trois sous-codes douaniers afin de suivre plus finement les flux des différentes catégories de tomates (cerises, rondes, en grappe). Le ministère chargé de l'agriculture porte une très forte attention aux dynamiques des importations de tomates marocaines et aux perturbations qu'elles pourraient entraîner sur ce secteur en France, afin qu'elles ne remettent en cause ni son développement, ni sa viabilité. Or, les producteurs marocains bénéficient de conditions de production favorables qui leur permettent de proposer leurs produits sur le marché européen à des prix très compétitifs, y compris durant la période de production française, en été. Ainsi, la voie privilégiée par les professionnels français a été de rechercher une solution avec leurs homologues marocains qui tienne compte des contraintes des deux parties, et réponde aux attentes de chacune par des mesures concrètes. La ministre chargée de l'agriculture appuie cette solution qui semble à même d'établir une relation fructueuse et mutuellement bénéfique, dans le cadre d'une relation bilatérale franco-marocaine forte, notamment dans le secteur agricole. Au terme de leurs échanges, les professionnels français et marocains ont signé un accord, lors du salon international de l'agriculture au Maroc (SIAM) à Meknès, du 21 au 27 avril 2025. Cet accord a vocation à servir de cadre à leurs échanges et aux décisions qui pourraient en découler. Une réunion s'est ainsi tenue en septembre 2025. Cette voie de la concertation doit se poursuivre car elle est la plus prometteuse pour que la filière puisse dégager, en accord avec ses homologues marocains, des solutions qui tiennent compte des attentes et des contraintes réciproques. Depuis, un certain nombre d'échanges se sont tenus entre les professionnels français et marocains pour développer leur coopération, au-delà même du seul sujet de la tomate. Le ministère de l'agriculture français appuie cette démarche, car elle paraît la mieux à même de produire des résultats concrets, de manière suffisamment rapide. Le ministre de l'agriculture marocain, M. Ahmed El BOUARI, fait de même auprès des professionnels marocains. En tout état de cause, il importe que ces échanges aboutissent dans les meilleurs délais à des résultats pratiques qui répondent aux difficultés que les professionnels rencontrent.

3566

Pénalités liées au respect de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)

7041. – 18 décembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de l'envoi massif, ces dernières semaines, des lettres de fin d'instruction PAC 2023 notifiant des pénalités liées au

respect de la conditionnalité. Dans le Loiret, plus d'une centaine d'exploitations sont concernées ; plus de 300 en Indre-et-Loire. Les pénalités appliquées, de l'ordre de 3 % sur une assiette de 200 euros par hectare, soit des montants pouvant atteindre entre 800 et 3 000 euros par exploitation, interviennent dans un contexte financier et humain particulièrement fragilisé, marqué par une forte dégradation des trésoreries, plusieurs crises de production successives et deux suicides d'agriculteurs dans le Loiret en quinze jours. Les agriculteurs ne contestent ni la légitimité des contrôles ni le principe de la conditionnalité, ils dénoncent la temporalité excessive de ces notifications : les faits remontent à la campagne 2023, désormais trop éloignée pour permettre une contestation sereine ou une reconstitution fiable des éléments. Ce délai nourrit un profond sentiment d'injustice, d'autant plus que l'outil TELEPAC, déjà fragile (bugs récurrents, cartes incomplètes, difficultés de chargement), repose en partie sur des algorithmes d'intelligence artificielle pour analyser les surfaces. Dans cette configuration, le bénéfice du doute ne s'applique pas à l'exploitant, à qui il revient de prouver qu'il était conforme, quand bien même les données initiales seraient incertaines ou sujettes à interprétation. Cette situation crée un déséquilibre majeur dans la relation entre l'administration et les agriculteurs, contraire à l'esprit du droit à l'erreur consacré par le droit national et européen. Face à l'incompréhension exprimée sur le terrain, elle souhaite savoir quelles mesures immédiates le ministère entend prendre pour encadrer la temporalité des contrôles PAC, afin qu'aucune pénalité ne puisse être appliquée au-delà d'une année glissante, particulièrement lorsque les faits remontent à plusieurs campagnes antérieures. Elle lui demande si les services de l'État pourront être mobilisés pour réexaminer les situations les plus sensibles, en particulier lorsque le délai de contrôle et de notification crée une disproportion manifeste entre la nature du manquement et la pénalité appliquée. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de renforcer l'accompagnement pédagogique préalable à l'envoi de pénalités, afin d'éviter les effets de sidération observés ces dernières semaines. - Un cadrage national est-il envisagé pour clarifier les délais d'instruction et de notification, garantissant ainsi l'équité de traitement entre exploitants et départements ?

Réponse. – Le contexte réglementaire lié à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC) a profondément évolué dans la programmation de la PAC qui a débuté en 2023, notamment avec l'introduction de nouvelles normes et une refonte du calcul des sanctions qui ont nécessité de revoir intégralement le système d'information de gestion de la conditionnalité. La priorité a été donnée aux paiements et les travaux sur le calcul et la notification des réductions au titre de la conditionnalité ont été retardés. Pour autant, les exploitants ont bien été informés dans les temps des résultats des contrôles qui ont été réalisés au titre de la conditionnalité. Lors d'un contrôle sur l'exploitation, le contrôleur remet à l'agriculteur un compte-rendu où sont consignées toutes les anomalies sur lesquelles il peut porter ses observations et ce, soit directement le jour du contrôle ou bien, dans les dix jours qui suivent. En parallèle des contrôles en exploitation, certaines exigences de la conditionnalité, à savoir celles issues du paiement vert de la programmation 2014-2022, sont vérifiées sur la base de la déclaration de l'exploitant. Dans le cadre de la vérification de la déclaration, l'intelligence artificielle peut être utilisée pour vérifier sur les images satellites les cultures déclarées (système intitulé 3STR). L'instauration du principe du droit à l'erreur, qui a été obtenu au niveau européen par la France et mis en oeuvre depuis 2023, permet de communiquer les résultats de l'analyse des images satellites aux agriculteurs et leur donne ainsi la possibilité de corriger leur déclaration en cas d'erreur jusqu'à la date réglementaire du 20 septembre (alors qu'auparavant, des pénalités s'appliquaient en cas d'erreur détectée par rapport aux éléments déclarés par l'exploitant dans son dossier PAC déposé au 15 mai). Les problèmes remontés à l'occasion de l'envoi des lettres de fin d'instruction relatives à la conditionnalité sont d'un autre ordre. Il s'agit de cas spécifiques où l'exploitant a oublié de cocher une case permettant d'identifier les parcelles ou éléments topographiques qu'il souhaitait voir comptabiliser dans le taux d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la norme numéro 8 des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 8). Dans tous les cas où cet oubli pouvait être considéré comme relevant de l'erreur manifeste, des consignes ont été données aux services chargés de ces dossiers pour corriger ceux-ci et ainsi, lever les pénalités. Dans les cas pour lesquels il est réglementairement impossible d'y déroger, la décision a dû être maintenue. S'agissant des aspects calendaires, les équipes du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et de l'agence de service et de paiement sont mobilisées pour améliorer les délais de réponse suite aux contrôles réalisés en 2024 et 2025. Plus généralement et bien que l'instauration du droit à l'erreur ait permis d'introduire davantage de souplesse, il est important que les agriculteurs restent vigilants à la conformité de leur déclaration au regard de la conduite de leur exploitation sur le terrain et au respect des règles de déclaration.

Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique

7352. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique en 2025. Selon le baromètre du moral des agricultrices et agriculteurs bio de l'Agence bio de septembre 2025, entre janvier et août 2025, le solde net d'exploitations bio était négatif (-165). Ce recul s'explique en partie par des départs en retraite mais surtout par la conjoncture climatique et économique. 57 % des agriculteurs bio estiment, ainsi, que leur revenu est insatisfaisant. Certains dispositifs de soutien à la filière ont, en effet, été supprimés au cours des dernières années tels que l'aide au maintien à l'agriculture biologique, dans le cadre de la politique agricole commune et les paiements pour services environnementaux. Le baromètre de l'agence bio indique que les éleveurs bovins sont particulièrement insatisfaits des revenus issus de la commercialisation de leur production bio. Or, l'accord de libre-échange avec les pays du Mercosur signé par la commission européenne va permettre l'importation annuelle de 99 000 tonnes de viande bovine sud-américaine avec des droits de douanes plafonnés à 7,5%. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'échelle nationale et de l'Union européenne afin de soutenir la filière biologique.

Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique

8166. – 26 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 07352 sous le titre « Réduction du nombre de fermes engagées dans une production agricole biologique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'agriculture biologique est un système de production vertueux qu'il est nécessaire de préserver et de faire prospérer. C'est pourquoi le Gouvernement veille à maintenir son soutien à ce mode de production. S'agissant des échanges commerciaux, les importations de produits biologiques sont strictement encadrées par le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage. Les accords commerciaux, comme celui avec les pays du marché commun du Sud, ne s'appliquent pas aux produits biologiques. Selon l'agence Bio, 71 % de la valeur des produits biologiques consommés en France est d'origine nationale, et les importations de produits animaux (oeufs, viandes, lait et produits laitiers) sont nulles, toutes provenances confondues. En 2025, ce sont près de 700 millions d'euros (Meuros) de crédits nationaux et européens qui sont mobilisés en faveur de l'agriculture bio, *via* l'écoringime, l'aide à la conversion, le fonds Avenir Bio, et le crédit d'impôt bio, reconduit à son niveau revalorisé de 4 500 euros. Concernant l'enveloppe de 257 Meuros de reliquats européens du fonds européen agricole pour le développement rural non consommés sur les campagnes 2023-2024 de l'aide à la conversion, plus de 100 Meuros seront redirigés vers l'agriculture biologique, dont : - la revalorisation de l'écoringime bio à 110 euros par hectare pour les campagnes 2026 et 2027 (soit 96,3 Meuros) ; - la création d'un programme opérationnel « lait bio » (5 Meuros en 2026, 7 Meuros en 2027) ; - d'autres dispositifs seront réabondés et profiteront également à la profession agricole bio : les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'investissement gérées par les régions, l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs ou encore plusieurs aides couplées (ovins, blé dur, houblon). Pour 2026, les arbitrages sont en cours. S'agissant de l'ambition gouvernementale pour l'agriculture biologique, elle demeure pleinement affirmée à travers plusieurs axes, comme par exemple : - le programme Ambition Bio 2027, lancé en avril 2024, fixe une feuille de route partagée avec la filière pour consolider et développer les filières biologiques tirées par une demande forte, mieux structurées, et appuyées par la recherche et la formation ; - une campagne de communication grand public, « C'est bio la France », lancée en 2025 et menée par l'agence Bio, avec un financement de 5 Meuros par le ministère chargé de l'agriculture pour l'année 2025 et un financement alloué de 950 000 euros en 2026 pour maintenir son effet levier. La mobilisation des acteurs économiques et territoriaux est encouragée pour en assurer le relai ; - l'objectif de 20 % de bio en restauration collective issu de la loi EGALIM reste une priorité du Gouvernement. Un travail est engagé pour simplifier les démarches et accompagner les acheteurs publics à travers la plateforme « Ma Cantine » ; - enfin, la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, publiée le 11 février 2026, vise à soutenir la consommation de produits biologiques, avec l'objectif d'atteindre 12 % en valeur d'ici 2030, tous circuits confondus.

Soutien aux distilleries vinicoles françaises

7445. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Gillé** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir des distilleries vinicoles en France. Les distilleries vinicoles françaises assurent chaque année le traitement de plus de 850 000 tonnes de marcs et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin.

Elles apparaissent donc à ce titre comme des acteurs environnementaux et économiques essentiels. Leur disparition mettrait donc en péril l'équilibre rural des territoires ainsi que de la viticulture française. Toutefois, cette filière fait face à une crise d'une ampleur inédite, confrontée à une chute de près de 50 % des prix de vente de l'éthanol vinique, en raison d'une concurrence importante liée à des importations extra-européennes. Afin de préserver ses débouchés et garantir la souveraineté stratégique de nos productions françaises, il est fondamental que le futur dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) intègre un sous-objectif spécifique pour les biocarburants d'origine vinique. Le rapport d'information du Sénat intitulé « la viticulture, une filière d'avenir : l'urgence de l'union ! » et datant du 29 octobre 2025, dans sa recommandation n° 19, préconise ainsi de « soutenir les distilleries en insérant dans le projet d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) un sous-objectif d'incorporation de biocarburants avancés essence d'origine vinique afin de dimensionner le dispositif pour éviter une concurrence déloyale avec des unités de production massive. » Dans l'attente de la mise en oeuvre de ce cadre structurel, la filière nécessite une aide directe et temporaire pour la campagne 2025-2026. Une aide financière à la trésorerie pourrait en effet permettre de compenser les pertes liées à l'effondrement de près de 50 % du prix des alcools pour biocarburants en deux ans. Alors que la future incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants ne sera instaurée qu'à partir du 1^{er} janvier 2027, un soutien ciblé aux distilleries vinicoles apparaît donc nécessaire. Il lui demande donc ses intentions concernant les mesures de soutien envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Les distilleries vinicoles françaises constituent un maillon important de la filière vitivinicole française, en ce qu'elles contribuent à la destruction des sous-produits de la vinification, qui vise à préserver la qualité des vins en évitant le surpressurage des raisins et à limiter la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits. Conscient du rôle essentiel joué par ces entreprises dans l'équilibre de la filière, le Gouvernement veille à maintenir un réseau d'outils de distillation performant sur l'ensemble du territoire. C'est précisément pour cela qu'une partie des 270 millions d'euros annuels de crédits européens du plan stratégique national de la politique agricole commune réservés à la filière viticole française est attribuée aux distilleries, afin de maintenir un réseau d'outils de distillation à proximité des centres de vinification. Leurs représentants, qui siègent au conseil spécialisé au sein de FranceAgriMer avec l'ensemble de la filière, ont pu partager avec les représentants de l'État les difficultés rencontrées. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour accompagner la filière face aux défis auxquels elle est confrontée. Pour ce qui concerne les importations en provenance de pays-tiers, le Gouvernement a alerté la Commission européenne du risque de fraudes sur les biocarburants avancés. Ces fraudes, si elles sont avérées, expliqueraient cette concurrence internationale très agressive. En réponse, la Commission a initié des travaux réglementaires permettant d'améliorer la chaîne de traçabilité des biocarburants. L'administration française travaille également avec la filière afin de trouver des solutions pour limiter le risque de fraudes. Par ailleurs, le devenir des débouchés énergétiques de l'éthanol d'origine vinique est également une problématique connue des services du ministère chargé de l'agriculture au sujet de laquelle de nombreux échanges avec la filière ont déjà eu lieu. En effet, le cadre européen fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, auquel le secteur des transports doit contribuer. Pour y parvenir la France a fait le choix de faire évoluer son dispositif incitatif actuel. Il est ainsi prévu d'évoluer vers un mécanisme non-fiscal fondé sur une obligation de performance en matière de décarbonation, garantissant un usage minimal des biocarburants « avancés ». Ces évolutions envisagées de la réglementation française relative aux biocarburants ne remettent pas en cause la valorisation des coproduits viti-vinicoles. Ceux-ci demeurent pleinement reconnus en tant que matières premières destinées à la production de biocarburants avancés. Le Gouvernement est particulièrement attentif à préserver ces débouchés, qui contribuent à la fois à la décarbonation du secteur des transports et à la valorisation économique des coproduits de la filière vitivinicole. À ce titre, ils participent pleinement à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre associé aux énergies utilisées dans les transports et assurent une demande structurelle pour ces matières premières.

Santé mentale des étudiants en école vétérinaire

7522. – 5 février 2026. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la situation extrêmement préoccupante de la santé mentale dans l'enseignement supérieur, mise en lumière par plusieurs drames récents survenus dans son département du Val-de-Marne, au sein de l'École nationale vétérinaire d'Alfort. Depuis la rentrée universitaire, deux étudiantes et une enseignante de cet établissement se sont donné la mort. Ces événements tragiques ont profondément marqué la communauté universitaire et révèlent une souffrance psychologique aiguë touchant tant les étudiants que les personnels de l'enseignement supérieur, dans un contexte de pression académique et professionnelle particulièrement élevée.

Une étude nationale conduite au printemps 2024 par le professeur Didier Truchot auprès de 1 612 étudiants vétérinaires fait état d'une dégradation massive de la santé mentale dans cette filière : près de 43 % des répondants présentent des symptômes dépressifs, dont 20 % relèvent de formes modérément sévères à sévères. Ces données objectivent une détresse durable et structurelle, et non des situations isolées. Ces drames s'inscrivent plus largement dans une crise de la santé mentale étudiante désormais largement documentée. Les organisations représentatives étudiantes alertent depuis plusieurs années sur l'ampleur du phénomène : une majorité d'étudiants déclarent un niveau élevé de stress, d'anxiété ou d'épuisement psychologique, et une part significative rapporte des idées suicidaires ou envisage l'interruption de ses études pour des raisons de santé mentale. Cette situation est aggravée par la précarité étudiante, la saturation des services de santé universitaires et les délais d'accès aux soins. Si des dispositifs nationaux tels que Santé Psy Étudiant ont été mis en place, force est de constater que ces réponses demeurent insuffisantes au regard de l'ampleur de la crise, en particulier dans les filières les plus exigeantes et dans les établissements confrontés à des situations de tension aiguë. La reconnaissance de la santé mentale comme grande cause nationale en 2025 souligne d'ailleurs l'urgence d'un changement d'échelle des politiques publiques en la matière. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer durablement les moyens humains et financiers consacrés à la santé mentale dans l'enseignement supérieur, en particulier au sein des services de santé universitaire et des dispositifs de prévention, et quels indicateurs de suivi et d'évaluation le ministère prévoit de rendre publics afin de mesurer l'efficacité des politiques mises en oeuvre et d'en assurer un pilotage effectif et transparent sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La santé mentale des étudiants est une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture. D'abord, les écoles vétérinaires ont, en lien étroit avec le ministère, renforcé leur plan d'actions pour la santé mentale des étudiants : moyens supplémentaires pour les cellules d'écoute, formation des enseignants à la détection des signes de détresse, groupes de parole, consultations d'un psychologue accessibles sur place, au service de santé universitaire, ou à distance, etc. Les quatre écoles se font également accompagner par un programme national de prévention du suicide. Parallèlement, le ministère s'est progressivement engagé ces dernières années afin d'améliorer les conditions de formation des étudiants vétérinaires. Il a notamment mis en place un concours *post-bac*, afin de limiter les effets de souffrance parfois associés aux classes préparatoires. Il a également rééquilibré la cinquième année d'études entre les deux semestres, dans le but de réduire la pression et le stress pesant sur les étudiants. Souhaitant aller plus loin dans cette démarche, le ministère a décidé d'accélérer la mise en oeuvre de la réforme des études vétérinaires. Ainsi, la réforme de la première année entrera en vigueur à la rentrée 2026. Elle permettra une diminution de 15 % des exigences pédagogiques, les volumes horaires ainsi dégagés étant consacrés au tutorat et à l'accompagnement des étudiants. Par ailleurs, la réforme des études de la deuxième à la sixième année sera déployée à compter de la rentrée 2027. Elle rappelle que l'objectif est la formation d'un vétérinaire généraliste et non d'un pré-spécialiste, et prévoit un meilleur équilibre dans la pondération des notes entre les différents modules, afin de contribuer à une réduction du stress étudiant. Enfin, la convention d'objectif et de performance 2027-2032 entre le ministère et les écoles vétérinaires comportera un volet entier dédié à la santé mentale des étudiants. Ces initiatives s'inscrivent dans une démarche de long terme, initiée il y a plusieurs années, pour une prévention active et une amélioration continue des conditions de vie et d'études. Le ministère chargé de l'agriculture assure un suivi rigoureux de leur mise en oeuvre, en collaboration permanente avec les directions des écoles.

Révision des quotas de prélèvement du loup

7707. – 19 février 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'insuffisance du quota actuel de prélèvement du loup. Le 9 janvier 2026, Mme la ministre a annoncé une augmentation de 10 % du quota de prélèvement de loups, justifiée par les plus de 13 000 victimes recensées en 2025. Pourtant, cette mesure ne représente en réalité qu'une hausse de 1,9 % du quota effectif, soit seulement 21 loups supplémentaires. Cette marge existait déjà dans la réglementation mais a été bloquée localement, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes. Les chiffres officiels de l'Office français de la biodiversité, qui estime la population de loups à 1 082 individus, sont par ailleurs contestés. Des comptages indépendants menés dans des départements comme la Drôme ou la Haute-Savoie suggèrent une réalité bien plus importante, avec une population comprise entre 2 000 et 2 600 loups. Les variations des données officielles (+ 47 % en 2022, - 8 % en 2024) soulèvent de sérieux doutes sur leur fiabilité. Or, l'enjeu est d'enrayer l'augmentation des victimes de la prédation du loup et plusieurs mesures s'imposent : mettre en place un comptage transparent et indépendant, fondé sur des méthodes éprouvées comme celles utilisées par la fédération

départementale des chasseurs de la Drôme ; supprimer le plafond des tirs de défense et rendre aux préfets le pouvoir de décision, afin qu'ils puissent adapter les mesures aux réalités locales. Il est également inacceptable que les agents de la louterie et de la brigade spécialisée soient entravés par des blocages administratifs, alors que l'augmentation des effectifs promise en 2023 n'a toujours pas été concrétisée. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour adapter la politique de gestion du loup aux réalités du terrain, notamment en termes de quota de prélèvement, et apporter des réponses immédiates aux éleveurs en détresse.

Réponse. – Les attaques par le loup ont un impact conséquent sur l'activité des éleveurs, en termes économiques, mais aussi psychologiques et impliquent une adaptation subie de leurs pratiques agricoles. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer de données fiables sur l'estimation et la répartition du nombre d'individus en France pour assurer la confiance dans les outils de suivi. C'est l'objet des travaux qu'a conduit l'office français de la biodiversité (OFB) en 2024 et qui ont permis d'améliorer la méthode d'estimation de la population des loups. Cette nouvelle méthode basée uniquement sur les données génétiques est beaucoup plus fiable. Elle vient de faire l'objet d'une publication scientifique dans la revue « *Biological Conservation* ». Concrètement, l'OFB analyse les indices biologiques (excréments, urine, sang, poils, dépouilles) recueillis l'hiver par le réseau Loup-Lynx et analyse l'ADN récolté pour estimer la population. À partir de ces données, les scientifiques appliquent des modèles statistiques qui tiennent compte de nombreux paramètres. Ainsi, l'OFB utilise une méthode d'augmentation des données pour intégrer, aux individus détectés, des individus potentiellement non détectés. En effet, si on détecte plus facilement les loups adultes, et notamment les reproducteurs, que les jeunes et les individus disperseurs, cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne sont pas présents. L'OFB reproduit ce travail chaque année, ce qui est unique en Europe, afin que le Gouvernement puisse disposer rapidement et fréquemment d'une estimation fiable de la population. Cette méthode permet de constater que si la population lupine semble se stabiliser selon les dernières estimations de l'OFB, établie à un effectif moyen de 1 082 individus pour l'hiver 2024-2025, elle a toutefois connu, durant ces dernières années, une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. En conséquence, on constate un nombre élevé de dommages aux troupeaux (plus de 10 000 animaux prédatés chaque année), en hausse sur les fronts de la colonisation. Dans ce contexte, le loup a fait l'objet d'un reclassement au titre de de la convention de Berne le 7 décembre 2024 (passage de l'annexe II à l'annexe III) et au titre de la directive « habitats-faune-flore » (passage de l'annexe IV à l'annexe V). Le Gouvernement français a toujours soutenu cet abaissement du niveau de protection et l'a traduit concrètement au niveau national avec la publication d'un arrêté le 23 février 2026 : - les éleveurs pourront accéder en cercles 0 à 2 à un tir de défense par une simple déclaration (en lieu et place de l'autorisation préalable) ; - le plafond de tir est passé de 19 % à 21 %, avec une possibilité d'ajouter 2 % supplémentaires en cas d'atteinte prématurée du plafond de 21 % ; - la condition tenant à la mise en place de mesures de protection préalablement à l'obtention d'une possibilité de tir de défense sera levée dans ces cercles ; - l'envoi de la louterie pourra également intervenir auprès d'élevage non protégés en cas de dommages exceptionnels. Afin de s'assurer d'une protection la plus efficace, il convient également d'encourager les éleveurs à adopter des mesures de protection susceptibles de diminuer la prédation du loup. À ce titre, le Gouvernement veille à ce que les moyens financiers nécessaires pour subventionner les moyens de protection (bergers, chiens de protection et parcs électrifiés) accompagnent l'augmentation des besoins. Le budget national est stable depuis plusieurs années et la mobilisation des fonds européens est croissante. Alors que ce poste représentait 37 millions d'euros (Meuros) en 2023, ce sont désormais 46 Meuros qui seront engagés dans le cadre de l'appel à projets 2026 de l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation. Cet appel à projets permet également le financement d'analyses de vulnérabilité à l'échelle de l'exploitation qui visent à aider les éleveurs dans la mise en oeuvre des moyens de protection. Enfin, les indemnités à la suite des prédatons sont maintenues et permettent d'indemniser tant les pertes directes qu'indirectes. Ces aides financières ont été réévaluées à la hausse de 30 % pour les pertes « directes », début 2024. Concernant les pertes « indirectes », une indemnisation est possible pour compenser les pertes consécutives à la perturbation du troupeau du fait du stress, des avortements ou encore de la baisse de lactation. En lien avec les organisations professionnelles agricoles, son calcul a également été revu pour mieux reconnaître les pertes effectivement subies par les éleveurs. Pour que l'impact sur la trésorerie des éleveurs soit le moins important possible, le plan national d'actions loups et activités d'élevage 2024-2029 fixe un délai d'indemnisation de 125 jours.

Différence de niveau de diplôme requis pour le recrutement des enseignants entre l'enseignement agricole et l'enseignement général

7742. – 19 février 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la différence de niveau de diplôme exigée pour l'enseignement

des langues vivantes entre l'enseignement général relevant de l'Éducation nationale et l'enseignement agricole. Alors que les compétences linguistiques attendues des enseignants d'anglais sont comparables et que les objectifs pédagogiques - maîtrise de la langue, ouverture culturelle et préparation à la mobilité internationale - sont communs aux deux systèmes, l'enseignement agricole continue d'exiger, pour le recrutement de ses enseignants, des conditions de diplôme plus strictes que celles appliquées dans certains cas par l'éducation nationale. Cette divergence réglementaire interroge, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un contexte de pénurie d'enseignants de langues vivantes, particulièrement marqué dans les établissements situés en milieu rural. Elle peut conduire à écarter des candidatures pourtant qualifiées, reconnues et opérationnelles, au détriment de la continuité pédagogique et de l'égalité d'accès à l'enseignement pour les élèves des territoires ruraux. Cette situation trouve une illustration concrète au lycée horticole rural de Varzy, qui se trouve aujourd'hui privé d'enseignement d'anglais faute de validation d'une candidature pourtant jugée adaptée par l'établissement, en l'absence de toute autre candidature. Dans ce contexte, elle souhaite savoir pour quelles raisons le Gouvernement maintient des exigences de diplôme distinctes pour l'enseignement des langues vivantes entre l'enseignement général et l'enseignement agricole, et s'il envisage une harmonisation des règles ou la mise en place de dispositifs dérogatoires fondés sur la reconnaissance des compétences et de l'expérience professionnelle.

Réponse. – À ce jour, le niveau de qualification requis pour les candidats aux concours de l'enseignement technique agricole, notamment pour les langues vivantes, est le diplôme de master ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture. Toutefois, afin de mieux prendre en compte les spécificités de l'enseignement agricole, le ministère chargé de l'agriculture a déjà mis en oeuvre une réforme du concours externe pour le recrutement des enseignants. Le décret n° 2022-1239 du 17 septembre 2022 modifiant les conditions de recrutement, de classement et d'avancement des agents de l'enseignement agricole public et privé a ainsi permis d'adapter les conditions de recrutement en introduisant une dérogation au niveau de la qualification exigée. Il a instauré une voie dérogatoire de recrutement au niveau licence (ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'agriculture) pour certaines disciplines techniques et professionnelles propres au ministère chargé de l'agriculture afin d'élargir le vivier et de diversifier les profils des candidats. Dans le contexte interministériel actuel, le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a engagé des travaux en vue d'étendre le bénéfice de la réforme précitée à l'ensemble des disciplines et ainsi harmoniser les conditions de diplôme exigées avec celles actuellement en vigueur pour enseigner dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

3572

Déclinaison locale de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat

7761. – 19 février 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la publication, le 11 février 2026, avec plus de deux ans et demi de retard, de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), prévue par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience ». Les enjeux sont considérables : les déséquilibres alimentaires seraient impliqués dans près de 30 % des décès cardiovasculaires, l'alimentation représente environ 24 % de l'empreinte carbone nationale, et près de 16 % des Français sont confrontés à la précarité alimentaire. Issue de la Convention citoyenne pour le climat et s'appuyant sur le programme national pour l'alimentation (PNA) et le programme national nutrition santé (PNNS), la stratégie renforce la dimension climatique et environnementale et identifie les projets alimentaires territoriaux et la restauration collective comme leviers concrets pour coordonner les politiques agricoles, sanitaires et environnementales sur le terrain. Certains arbitrages, notamment sur la consommation de viande et d'aliments ultra-transformés, ont cependant limité la portée des recommandations. Ne créant pas de nouveaux outils juridiques, la stratégie reste un cadre de coordination des politiques existantes. Son succès dépendra largement de sa déclinaison locale et de la capacité des collectivités à mobiliser et coordonner acteurs publics et privés. Dans ce contexte, les moyens humains et financiers disponibles apparaissent insuffisants au regard des ambitions affichées. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir l'opérationnalité de cette stratégie et assurer aux collectivités territoriales les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre effective.

Réponse. – La stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) constitue une avancée importante dans la reconnaissance du rôle central de l'alimentation dans les politiques publiques. En effet, elle intègre une vision systémique indispensable aujourd'hui dans la cohérence des politiques, en intégrant à la fois les enjeux de souveraineté alimentaire, de santé publique, de transition écologique et de justice sociale. Cette stratégie

renforce notamment les ambitions portées dans le cadre du programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) 2019-2024, par exemple en ce qui concerne la mobilisation de la restauration collective, et étend cette logique d'actions aux autres circuits de distribution comme la grande distribution ou la restauration commerciale. La SNANC prévoit ainsi de nouveaux outils juridiques, comme la transparence sur les taux de produits durables et de qualité dans ces deux secteurs, au service de la souveraineté alimentaire. Les orientations de cette stratégie sont désormais déclinées de manière opérationnelle dans le quatrième programme national pour l'alimentation (PNA 4) et le cinquième programme national nutrition et santé (PNNS 5) qui viennent d'être publiés. Sa mise en oeuvre sera assurée dans le cadre d'une gouvernance ambitieuse intégrant, à l'échelle nationale, un comité stratégique présidé par le Premier ministre pour assurer son caractère transversal, un comité opérationnel resserré pour une mise en oeuvre efficace et un comité de suivi s'appuyant sur le conseil national de l'alimentation. Le portage à l'échelle régionale sera en particulier assuré par les comités régionaux de l'alimentation. Enfin, la déclinaison territoriale sera assurée par les projets alimentaires territoriaux (PAT), dont le rôle central est réaffirmé par la SNANC. Des crédits au titre de la planification écologique pour accompagner les PAT opérationnels ont permis d'accompagner 153 PAT en 2024 et 160 en 2025 et de lancer une forte dynamique pour des projets systémiques, articulés avec les autres politiques territoriales et en capacité de suivre et de rendre compte de leur impact. En 2026, l'État continue d'accompagner les PAT émergents dans le cadre de l'appel à projets du PNA, comme c'est le cas depuis 2016. Par ailleurs, le réseau national des PAT a été renouvelé fin 2025 pour assurer l'accompagnement des porteurs de PAT, *via* un observatoire qui recense les PAT et leurs actions, et permet le partage et la mutualisation d'outils, de fiches juridiques, d'offres d'emploi, ainsi que l'élaboration de nouveaux livrables concrets au service des PAT. Les réseaux régionaux permettront également d'accompagner les PAT dans leur dynamique.

Renouvellement des générations agricoles et attractivité de l'installation

7774. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du renouvellement des générations en agriculture, qui constitue un enjeu central pour l'économie agricole, l'aménagement des territoires ruraux et la souveraineté alimentaire de la France. Selon les données publiées par le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture (Agreste), 45 % des chefs d'exploitation agricole avaient 55 ans ou plus en 2023, et près d'un tiers d'entre eux atteindront l'âge de la retraite à l'horizon 2030, alors que le nombre d'installations demeure insuffisant pour compenser les départs. Cette tendance structurelle, documentée au niveau national, se traduit déjà par des déséquilibres durables dans de nombreux territoires. En Saône-et-Loire, département à forte vocation agricole, la situation est particulièrement révélatrice : plus de 1 450 exploitants ont aujourd'hui plus de 57 ans et le taux de renouvellement des générations n'atteint qu'environ 65 %, ce qui signifie que les installations ne compensent pas les cessations d'activité. Cette dynamique fragilise l'économie locale, accélère la concentration foncière et menace la pérennité de filières agricoles structurantes. Si la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a fait du renouvellement des générations un objectif prioritaire de la politique agricole, les freins à l'installation demeurent nombreux. Le coût élevé de reprise des exploitations, l'endettement initial, la volatilité des revenus, l'exposition accrue aux aléas climatiques et sanitaires ainsi que le manque de visibilité économique à moyen et long terme constituent autant d'obstacles dissuasifs pour les jeunes porteurs de projets. La dotation jeunes agriculteurs, prévue aux articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, constitue un levier essentiel d'accompagnement, mais son niveau, ses conditions d'attribution et l'absence de visibilité pluriannuelle ne suffisent pas à sécuriser durablement les parcours d'installation. Or, l'installation agricole suppose des investissements lourds et des choix économiques qui ne peuvent être raisonnablement engagés sans perspectives claires sur une période d'au moins dix ans. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer l'attractivité économique de l'installation agricole, améliorer la visibilité à moyen et long terme des jeunes exploitants, sécuriser les dispositifs d'aide existants, notamment la dotation jeunes agriculteurs, et garantir que le renouvellement des générations ne demeure pas un objectif de principe mais devienne une réalité effective dans les territoires ruraux.

Réponse. – En vertu de la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont déclarés d'intérêt général majeur, en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation. À ce titre, le renouvellement des générations agricoles constitue un objectif prioritaire. La France se fixe ainsi comme objectif de compter au moins 400 000 exploitations agricoles et 500 000 exploitants agricoles en 2035. À cet effet, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'ensemble des porteurs de projet d'installation et de transmission en agriculture

pourront demander à bénéficier d'un nouveau dispositif, le réseau France services agriculture (FSA), dont la gouvernance et la mise en oeuvre associeront l'État et les régions. Le réseau FSA a pour ambition d'informer et d'accompagner l'ensemble des personnes souhaitant s'installer en agriculture ou transmettre leur exploitation, en tenant compte de la diversité des projets agricoles et des parcours. Le réseau s'articulera autour de deux niveaux de service, à savoir : - un service d'accueil, d'information et d'orientation. Ce premier niveau de service sera ouvert à toute personne souhaitant s'installer en agriculture ou envisageant de transmettre son exploitation agricole. Il sera assuré par les chambres départementales d'agriculture dans le cadre de leur mission de service public relative à la politique d'installation et de transmission. Ce service comprendra également une mission de repérage des futurs cédants ; - un service de conseil et d'accompagnement, exercé par des structures qui feront l'objet d'un agrément par l'État à cet effet. Ouvert à toute personne ayant un projet d'installation ou de transmission, il aura pour objet de délivrer un conseil ou un accompagnement aux futurs installés dans le but d'assurer la viabilité économique, environnementale et sociale de leur projet et de proposer aux futurs cédants un parcours spécifique d'aide à la transmission. En outre, le réseau FSA permettra de faciliter les mises en relation entre les cédants et les repreneurs. Par ailleurs, la loi d'orientation susmentionnée fixe à l'État, en coordination avec les régions, l'objectif d'accompagner la création et de promouvoir la mise en oeuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles. D'application volontaire, ceux-ci seront destinés à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de leur projet. Ils ont notamment vocation à être mobilisés lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole. Enfin, pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2023, les aides à l'installation cofinancées par les crédits européens de la politique agricole commune (le fonds européen agricole pour le développement rural) sont encadrées et mises en oeuvre par les conseils régionaux à qui il revient donc de fixer le cadre réglementaire applicable à ces aides, dans le respect du plan stratégique national.

Crise de la filière viticole

8228. – 2 avril 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière viticole et sur la nécessité d'une coordination des politiques publiques en la matière. La filière viticole est une composante majeure de l'agriculture française : elle concerne en effet 15 % des exploitations agricoles et représente 12 % de la valeur totale de la production agricole française, soit 10,9 milliards d'euros. Elle emploie par ailleurs 130 300 équivalents temps plein. La viticulture subit depuis plusieurs années une polycrise : baisse de la consommation individuelle (-60 % entre 1960 et 2022), multiplication des aléas climatiques, conflits commerciaux et hausse des droits de douane. En conséquence, la production française de vin a baissé de 17 % entre 2019 et 2023 (l'ensemble des données citées sont issues de FranceAgriMer). Pour faire face à ces difficultés, le plan d'arrachage des vignes ne saurait être la seule réponse apportée par les pouvoirs publics. La filière viticole demande notamment des prix décents, une organisation commune de marché (OCM) vin ambitieuse, des solutions respectueuses de l'environnement pour faire face au réchauffement climatique (tels que les cépages résistants) et des investissements importants en communication. Sortir de la crise nécessite par ailleurs qu'une stratégie nationale soit mise en place et coordonnée à l'échelle des départements et régions viticoles. Cette stratégie pourrait être pilotée par le préfet, qui connaît le territoire et est en contact avec la filière. Ce dispositif, qui pourrait s'appuyer sur l'article 66 du décret du 29 avril 2004, permettrait une meilleure coordination des politiques publiques sur l'ensemble du territoire. Actuellement, il existe en effet des préfets coordonnateurs des bassins viticoles, mais pas de préfet coordonnateur à l'échelle du pays. Dans ce contexte, elle souhaiterait l'interroger sur les réponses que le Gouvernement prévoit d'apporter à la crise que subit la filière, et en particulier sur les solutions qu'il envisage pour garantir aux viticulteurs un revenu décent. Elle souhaite également connaître la position du Gouvernement concernant l'opportunité de confier à l'un des préfets de région une mission interrégionale de coordination, sur le modèle du préfet coordonnateur du plan d'actions national loup, en application de l'article 66 du décret du 29 avril 2004.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés de la filière viticole. Depuis 2020, plus d'un milliard d'euros de crédits publics exceptionnels ont ainsi été mis en oeuvre à son bénéfice, qu'il s'agisse de mesure visant à résoudre des difficultés conjoncturelles (mesures de distillation, de stockage privé ou encore fonds d'urgence) ou structurelles (mesures d'arrachage définitif). À cet égard, une nouvelle mesure de distillation de crise pour 40 millions d'euros (Meuros) et d'arrachage sont précisément en cours de déploiement après plusieurs mois de négociations avec la Commission européenne. Il s'agit là d'efforts tout à faits significatifs dans le contexte budgétaire français. Outre ces dispositifs d'aide, le Gouvernement est attaché à offrir un cadre réglementaire

performant aux opérateurs économiques de la filière. En lien avec les organisations professionnelles, une révision d'ampleur de la réglementation européenne sectorielle (le « paquet vin ») a été négociée de septembre 2024 au mois de mars 2026, qui satisfait de nombreuses demandes françaises dans l'intérêt des vignerons. Concernant les enjeux d'adaptation climatique, ceux-ci constituent une priorité pour le Gouvernement. Afin d'accompagner ces transitions nécessaires, le Gouvernement soutient notamment la recherche variétale *via* les fonds du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural aux instituts techniques et aux projets innovants. Parmi eux, le projet « Vitilience », porté par l'institut français de la vigne et du vin (IFV), vise à renforcer la résilience des vignobles en tenant compte des spécificités locales, grâce à un réseau de vingt démonstrateurs territoriaux. Par ailleurs, la filière viticole française, fortement structurée autour des signes d'identification de la qualité et de l'origine, intègre cette évolution dans le cadre des travaux de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). L'institut a ainsi validé une directive spécifique, dite « Variétés à fin d'adaptation » (VIFA), laquelle permet aux organismes de défense et de gestion (ODG) d'évaluer de nouvelles variétés -qu'elles soient anciennes, étrangères ou dites tolérantes- susceptibles de répondre à des problématiques spécifiques, tout en maintenant le respect des cahiers des charges. Au-delà de ces dispositifs d'aide, le Gouvernement est également mobilisé dans la définition d'une stratégie nationale de sortie de crise avec et pour la filière. Les conférences de souveraineté lancées fin 2025 visent précisément à établir une stratégie nationale en lien avec les professionnels et les départements et régions viticoles. Le 24 février 2026, la ministre a présenté les premières conclusions de ces groupes de travail et a lancé la phase régionale du dispositif. Il s'agit d'une déclinaison opérationnelle sous le pilotage des préfets de région et des présidents des conseils régionaux visant à définir la contribution des territoires dans cette stratégie, à fiabiliser et enrichir les orientations nationales ainsi qu'à identifier des projets territoriaux susceptibles de contribuer concrètement à l'atteinte de ces objectifs pour chaque filière. Le Gouvernement est et restera ainsi pleinement mobilisé aux côtés de la filière viticole.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences de l'absence de la profession d'orthophoniste au sein de la Conférence nationale de l'autonomie

6575. – 6 novembre 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place de la Conférence nationale de l'autonomie. Prévue par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et installée le 9 juillet 2025, elle marque une étape importante dans la structuration des politiques publiques en faveur du « bien vieillir » et de la prévention de la perte d'autonomie. Cette instance a vocation à réunir l'ensemble des acteurs concernés afin de garantir une gouvernance cohérente et efficace. Or, la profession d'orthophoniste n'a pas été intégrée à la composition de cette Conférence, comme le prévoit le décret du 8 juillet 2025. Cette absence suscite une profonde inquiétude, car elle prive la Conférence d'une expertise indispensable à la réussite de ses missions. En effet, les orthophonistes interviennent à toutes les étapes du parcours de vie des personnes fragilisées : en termes de prévention à travers le dépistage et la prise en charge précoce des troubles du langage, de la communication et de la déglutition, qui sont des facteurs déterminants du maintien de l'autonomie ; en termes d'accompagnement du vieillissement à travers le soutien des personnes âgées confrontées à des pathologies neurodégénératives (maladie d'Alzheimer, Parkinson, etc.), permettant de préserver leurs capacités de communication et leur qualité de vie ; en termes de rééducation et de réhabilitation à travers la prise en charge des patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux, de cancers ORL ou de maladies chroniques, afin de restaurer leur autonomie fonctionnelle et sociale ; en termes de soutien aux aidants et aux familles à travers l'accompagnement pédagogique et thérapeutique pour favoriser l'inclusion et limiter l'isolement. L'expertise des orthophonistes est donc au cœur des enjeux de la Conférence nationale de l'autonomie. Leur absence fragilise la représentativité de cette instance et risque de conduire à des orientations incomplètes, voire inadaptées, aux besoins réels des personnes concernées. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une évolution du décret est envisageable.

Réponse. – Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, a rétabli un article L. 113-3 dans le code de l'action sociale et des familles au sein du livre Ier, titre 1^{er} (principes généraux), chapitre III (personnes âgées). Cet article a créé une Conférence nationale de l'autonomie (CNA) qui est composée, a minima, de représentants de l'Etat, des conseils départementaux, des organismes de sécurité sociale, des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées, des associations représentatives des personnes âgées et des professionnels

concernés par la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie. Le décret n° 2025-621 du 8 juillet 2025 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la CNA crée les articles D. 113-1 à D. 113-5 du code de l'action sociale et des familles. L'instance, telle qu'elle est prévue dans ces textes, permet une représentation étendue (75 membres) en s'appuyant sur des profils choisis pour renforcer la valeur scientifique, économique et sociale des travaux : - acteurs du financement de la prévention ; - autorités publiques ou sociétés savantes à la légitimité scientifique établie ; - personnalités issues de professions en lien avec la prévention ; - personnalités issues du monde économique en lien avec le secteur. Par le décret n° 2025-828 du 19 août 2025 modifiant la composition de la CNA, un 76ème membre a été ajouté au 17° de la conférence, à savoir un représentant de l'Union nationale des professionnels de santé (UNPS), qui permet de représenter les professionnels exerçant en libéral. En effet, l'UNPS a été créée par la loi portant réforme de l'Assurance maladie du 13 août 2004 et codifiée à l'article L. 182-4 du code de la sécurité sociale. Elle regroupe des représentants de 23 organisations syndicales de professionnels de santé en exercice libéral en France. Sa composition, qui prend en compte les effectifs des professions concernées, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Aux termes de l'article R. 182-3 du code de la sécurité sociale, l'UNPS inclut deux représentants des organisations syndicales représentatives des orthophonistes. Par cet intermédiaire, la profession d'orthophoniste est bien représentée dans la composition de la CNA. Par ailleurs, la CNA a évolué sous l'impulsion de la ministre de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle a lancé la mobilisation France Autonomie et organisé un comité de pilotage le 20 mai dernier. La CNA sera officiellement installée à l'automne prochain. Elle associera les membres de la CNA tels que prévu par le décret de juillet 2025 ainsi que l'ensemble des parties prenantes des politiques de l'autonomie dont les orthophonistes.

CULTURE

Médiathèque et achats de livres

8043. – 12 mars 2026. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les procédures d'acquisition et de retrait de livres dans les médiathèques publiques. Ces médiathèques constituent un service public culturel essentiel pour les populations locales afin de garantir à l'ensemble des citoyens un accès libre et égal aux savoirs, aux oeuvres, à la culture et cela doit se faire en dehors des pensées et pressions idéologiques, politiques ou religieuses. La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique rappelle explicitement ces principes, en précisant que les bibliothèques publiques doivent garantir le pluralisme des courants d'idées. En tout état de cause, le principe de neutralité du service public exclut que, dans les locaux d'une bibliothèque territoriale, s'affiche ou s'exprime de quelque manière que ce soit une prise de position du personnel ou de la collectivité de même qu'aucun prosélytisme ne peut être permis de la part du public. Alors que les échéances électorales locales peuvent conduire à des alternances politiques, la question de la continuité de ces missions fondamentales et de la protection de leurs collections contre toute instrumentalisation peut se poser. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les procédures d'achat de livres, à quelles conditions et par qui un ouvrage peut être retiré d'une médiathèque et comment les principes posés par la loi du 21 décembre 2021 précitée peuvent être garantis.

Réponse. – La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a constitué une avancée importante pour garantir que les bibliothèques et les médiathèques demeurent des espaces pleinement démocratiques, à l'abri de la censure et des diverses formes de pression. En effet, cette loi réaffirme, dans son article premier codifié à l'article L. 310-1 A du code du patrimoine, que les bibliothèques exercent leurs missions « dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public ». Ce principe fondamental s'applique à l'ensemble des activités des bibliothèques, qu'il s'agisse notamment de leur politique documentaire ou de leur programmation culturelle. Au-delà de cette affirmation principielle et de portée générale, la loi détaille son application en matière de gestion des collections. L'article L. 310-4 du code du patrimoine dispose que les collections des bibliothèques territoriales doivent être pluralistes, diversifiées et exemptes de toute forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ainsi que de toute pression commerciale. Elles doivent représenter la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions ainsi que des productions éditoriales. Cette exigence est uniquement tempérée par deux critères : la spécialisation éventuelle de la bibliothèque et son niveau, c'est-à-dire sa taille. L'article L. 310-5 prévoit par ailleurs que les collections sont régulièrement renouvelées et actualisées. Cela implique des acquisitions comme des éliminations de titres, conformément aux orientations définies par la politique documentaire de la bibliothèque. L'article L. 310-6 encadre l'élaboration et la publicité de cette politique documentaire. Ce sont les professionnels de la bibliothèque, et eux seuls, qui élaborent et

actualisent régulièrement les orientations, dont la publicité est garantie par la présentation devant l'organe délibérant de la collectivité compétente. Le vote sur les orientations de la politique documentaire est possible sans être obligatoire ; il offre le cas échéant une légitimité opposable aux usagers. Les professionnels ont délégation pour décliner les orientations. Ce sont eux qui établissent la liste des titres à commander et ceux à retirer. Les demandes explicites du public sont examinées à l'aune de ces orientations générales ; elles peuvent appeler des réponses positives, mais aussi certains refus potentiels, justifiables dans ce cadre. Ce corpus juridique peut être mobilisé en cas de pressions, qu'elles viennent de la hiérarchie administrative ou politique, d'usagers, de groupes de pression ou de professionnels eux-mêmes, mettant en cause le pluralisme ou tendant à une censure. Les usagers qui souhaiteraient contester le refus de leur demande de retrait d'un ouvrage ou la décision d'un élu local de retirer un ouvrage d'une bibliothèque peuvent introduire un recours administratif auprès de l'autorité territoriale, et un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, éventuellement suspendu par l'exercice d'un recours administratif. Ces procédures peuvent conduire à l'annulation du retrait d'un livre ou à un retrait effectif, en fonction des demandes faites devant le juge et de la décision du tribunal. Enfin, il existe une garantie pénale qui protège la liberté de création artistique et la liberté de la diffusion de la création artistique, et qui peut aboutir à une condamnation en cas de délit d'entrave à l'une de ses deux libertés (article 431-1 du code pénal). Par ailleurs, en application de l'art. L. 310-2 du code du patrimoine, l'activité des bibliothèques territoriales est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État, qui peut porter sur la constitution et la communication des collections, en particulier leur caractère pluraliste et diversifié, ou sur l'organisation des services proposés à leur public.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Aggravation de la situation des élèves frontaliers scolarisés à Genève et nécessité d'une action diplomatique urgente

6285. – 9 octobre 2025. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aggravation de la situation des élèves frontaliers scolarisés à Genève à la suite de la décision du Conseil d'État genevois, prise le 11 juin 2025, de ne plus accueillir dans ses écoles publiques les enfants domiciliés hors du canton. Cette mesure, mise en oeuvre à la rentrée 2025, concerne plus de 2 500 élèves, principalement des enfants domiciliés côté français en Haute-Savoie et dans le Pays de Gex, dont la majorité sont eux-mêmes d'origine genevoise et destinés à travailler ultérieurement en Suisse. La situation est d'autant plus préoccupante que le Conseil d'État genevois a réaffirmé sa volonté de maintenir cette décision malgré les efforts de conciliation menés par l'ambassadrice de France et la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, Marion Parada et Fabienne Buccio. Le report massif d'élèves vers le système scolaire français crée une pression considérable sur les établissements locaux, dans un contexte de forte croissance démographique, d'ouverture à la rentrée de deux collèves dans l'agglomération d'Annemasse et de saturation de l'enseignement professionnel dans le bassin genevois français. La décision unilatérale du canton de Genève a déjà conduit les élus français à annuler la prochaine réunion de l'instance politique de coopération franco-genevoise prévue en octobre 2025 et les tensions risquent de s'aggraver si aucune solution concertée n'est rapidement trouvée. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire de ce dossier une priorité diplomatique, afin de garantir la scolarisation des élèves concernés dans de bonnes conditions et éviter un transfert de charges insupportable vers la France. Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit de mobiliser plus largement ses services et les instances bilatérales franco-suisse pour obtenir des solutions concrètes et rapides, soutenir les collectivités locales face à l'impact immédiat sur l'offre scolaire dans les zones frontalières, et quelles sanctions ou mesures diplomatiques la France pourrait envisager si le canton de Genève persiste dans sa position discriminatoire et refuse toute concertation.

Réponse. – Depuis la publication de la décision du Conseil d'Etat genevois le 11 juin 2025, les autorités françaises ont exprimé leur vive inquiétude face au caractère unilatéral et discriminatoire de celle-ci et à son impact potentiel sur les politiques publiques locales en France. Le sujet ainsi été soulevé par le Président de la République lors de son entretien du 1^{er} juillet à Paris avec la Présidente de la Confédération Karin Keller-Sutter, par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec le Conseiller fédéral Ignazio Cassis le 16 juin 2025, par l'ambassadrice de France en Suisse auprès des autorités cantonales genevoises dès le lendemain de leur décision. La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes est en relation étroite avec les rectorats de Lyon et de Grenoble pour évaluer l'impact concret de cette mesure. A la suite d'une motion du Grand Conseil de Genève en date du 12 décembre 2025, le Conseil d'Etat de Genève a rendu une nouvelle décision le 18 mars 2026, en vertu de

laquelle les élèves qui ont entamé leur cycle primaire dans un établissement du canton de Genève pourront désormais l'achever dans le système scolaire genevois, alors que la décision initiale de juin 2025 séparait le primaire en deux cycles. Le secondaire reste cependant scindé en deux cycles entre lesquels la continuité ne sera pas assurée. Les autorités françaises ont pris acte de cette décision, en regrettant son insuffisance au regard des enjeux et appelant à la poursuite des discussions dans le cadre du comité régional franco-genevois, dont la prochaine réunion est prévue le 6 juillet prochain. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réitéré les attentes de la France lors de son déplacement à Genève le 8 mai. L'objectif du Gouvernement demeure de parvenir, dans le cadre du dialogue constant qu'il entretient avec les autorités cantonales et fédérales suisses, à une solution soutenable, dans l'intérêt des élèves et des territoires frontaliers, alors que le canton de Genève accueille à lui seul près de la moitié des 236 000 frontaliers français se rendant quotidiennement en Suisse pour y travailler, contribuant ainsi à la prospérité et au rayonnement de la Confédération. Sa mobilisation ne faiblira pas.

Gouvernance et le pilotage des instituts régionaux de formation (IRF) du réseau de l'enseignement français à l'étranger

8125. – 26 mars 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gouvernance et le pilotage des instituts régionaux de formation (IRF) du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Créés par la loi n° 2022-272 du 28 février 2022 visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation, les IRF sont des établissements en gestion directe (EGD) chargés d'organiser la formation continue des personnels du réseau, de piloter les plans régionaux de formation et de gérer des moyens mutualisés à l'échelle des zones. Ils sont dotés d'une gouvernance structurée autour de deux instances : le conseil pédagogique et scientifique (CPS) et le conseil des affaires administratives et financières (CAAF). Dans sa réponse publiée le 14 septembre 2023 à la question écrite n° 07643, le Gouvernement indiquait que les premiers CAAF avaient été installés, malgré certaines difficultés ayant conduit à des sièges non pourvus, et avaient débuté leurs travaux, notamment à travers la présentation des plans régionaux de formation (PRF). Il précisait également que ces plans faisaient l'objet d'une analyse financière par les services centraux de l'AEFE, et qu'une commission IRF, instituée au sein de ces services, était chargée de s'assurer de leur faisabilité et, le cas échéant, d'attribuer des financements complémentaires. Le rapport d'activité 2024-2025 de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger met en évidence la montée en puissance des IRF, qui assurent désormais le pilotage de la formation à l'échelle des zones ainsi que la gestion de moyens déconcentrés. Il souhaiterait connaître le rôle, la composition et les modalités d'intervention de la commission IRF dans l'examen des plans régionaux de formation en matière de priorisation des actions et d'allocation des moyens, ainsi que les critères retenus pour l'octroi d'un abondement financier complémentaire. Il lui demande si les difficultés relevées lors de l'installation des premiers CAAF, notamment les sièges non pourvus, ont depuis été résorbées, et quelle est aujourd'hui la situation dans chacun des IRF. Enfin, il l'interroge sur les modalités de pilotage des IRF, dont la gouvernance repose sur des instances locales alors que leurs moyens demeurent en partie arbitrés au niveau central.

Réponse. – La commission IRF (instituts régionaux de formation) interne, présidée par le directeur général (DG) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), se réunit trois fois par an pour examiner les budgets initiaux, rectificatifs et les comptes financiers des 16 IRF au regard de l'activité de chacun. Les différents tarifs et leurs évolutions sont également présentés à cette occasion. Pour mémoire, ces tarifs font l'objet de décisions soumises à la signature du DG de l'Agence, conformément aux délégations en vigueur. A cette commission sont également présentés les plans régionaux de formation, activité centrale des IRF, qui comprennent toutes les formations de personnels enseignants et non enseignants, quel que soit le statut des établissements. Au niveau des zones, les besoins en formation sont recensés au plus près du terrain, auprès de l'ensemble des personnels des établissements, puis étudiés et consolidés dans le cadre des cellules de formation continue, avant d'être transmis à l'IRF. Les plans de formation de zone sont aussi abondés par les préconisations institutionnelles du ministère de l'éducation nationale, ainsi que les orientations stratégiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de l'AEFE. L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de zone et l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) réfèrent prennent aussi en considération les suggestions des formateurs issues de leurs observations de terrain. Cette méthodologie de travail permet de tenir compte de l'ensemble des acteurs précités. Les différents plans construits par chaque IRF (Conseils pédagogiques et scientifiques - CPS) et validés dans ses instances (CPS et Conseil des affaires administratives et financières - CAAF) sont présentés dans leur globalité. Un bilan de l'année précédente est également établi à cette occasion. Cette étude permet de confirmer les besoins financiers des IRF, notamment pour ceux qui sont structurellement déficitaires et ainsi abonder leur budget afin de ne pas limiter les plans régionaux de formations (PRF) aux moyens dont dispose chaque zone, mais

bien de les adapter aux besoins identifiés. Les arbitrages opérés tiennent notamment compte de l'importance des besoins objectivés, du nombre et de la diversité des personnels concernés, des contraintes géographiques ou logistiques propres à chaque zone, du niveau de ressources déjà mobilisées localement, ainsi que de l'objectif d'équité entre les IRF. Cette commission interne comprend également la Secrétaire générale et des représentants des trois directions suivantes : DAF : la directrice des affaires financières et le chef du bureau des établissements à gestion directe (EGD) ; DDAR : le directeur du développement et de l'accompagnement du réseau et son adjoint, les cheffes ou chefs des 8 secteurs géographiques (présidentes et présidents des IRF) et l'adjoint des secteurs géographiques en charge du suivi des IRF ; DEOF : la directrice de l'enseignement, de l'orientation et de la formation et son adjoint, et le chef du bureau de la formation et de l'innovation. L'intervention des services centraux ne se substitue pas à la gouvernance locale, elle vise à garantir la cohérence d'ensemble du dispositif, ainsi que la soutenabilité des plans dans une logique de solidarité à l'échelle de la zone. S'agissant de la représentation au sein des instances des IRF (CPS et CAAF), les élections se sont déroulées cette année (elles ont lieu tous les deux ans), sans remontée d'incident ou contestation. On observe une assez faible participation aux élections, malgré : le diaporama diffusé en début d'année aux établissements comme support de présentation par les personnels de direction de l'IRF et des élections au CAAF à destination des personnels et des parents d'élèves la communication dans les séminaires annuels de zone les courriers envoyés aux électeurs pour leur rappeler leur rôle et les procédures l'action des organisations syndicales et des associations ou fédérations de parents d'élèves. Il est à noter que dans douze scrutins au moins, une candidature valable a été déposée sans recueillir la moindre voix (y compris celles du trinôme se présentant). Cinq zones sur quatorze voient la moitié de leurs sièges pourvus.

Protection sociale des volontaires de solidarité internationale en cas de retour contraint pour raison médicale

8979. – 4 juin 2026. – **Mme Mathilde Ollivier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les lacunes du cadre juridique applicable aux volontaires de solidarité internationale (VSI) contraints de mettre fin à leur mission pour raison médicale grave. La loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale place ce dispositif sous la tutelle du ministre des Affaires étrangères, qui délivre l'agrément aux associations d'envoi. Elle prévoit que ces associations prennent en charge les frais de voyage et apportent un appui à la réinsertion professionnelle des volontaires à leur retour. Elle impose par ailleurs une couverture sociale de niveau équivalent au régime général pendant la durée de la mission. En revanche, la loi est silencieuse sur les conséquences d'un retour anticipé pour raison médicale, et notamment sur deux points essentiels. D'une part, elle ne définit aucune obligation d'information des associations agréées envers les volontaires sur leur situation au regard de la protection sociale en cas d'interruption anticipée de la mission. D'autre part, elle ne prévoit aucun dispositif garantissant la continuité des droits sociaux entre la couverture dont bénéficie le volontaire pendant sa mission et le régime général auquel il est rattaché à son retour en France. Ces lacunes peuvent conduire, en particulier lorsque le retour intervient pour raison de santé grave, à une rupture brutale de protection pour des personnes engagées dans un dispositif pourtant d'utilité publique, reconnu et soutenu par l'État. Elle souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend, d'une part, renforcer les obligations des associations agréées en imposant une information systématique des volontaires sur les conséquences d'un retour anticipé sur leur protection sociale, et, d'autre part, engager une révision de la loi du 23 février 2005 afin d'y introduire un régime spécifique garantissant la continuité des droits sociaux des volontaires contraints de mettre fin à leur mission pour raison de santé grave, notamment en articulant la transition entre leur couverture en mission et leur réaffiliation au régime général.

Réponse. – Le MEAE est attentif au suivi du dispositif de Volontaires de Solidarité Internationale (VSI) qui a permis de développer une politique publique en matière d'engagement à l'international pour tous les citoyens et d'offrir de belles opportunités. Ce statut ouvre des droits pour les personnes qui s'engagent. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et les parties prenantes mettent en oeuvre plusieurs dispositions pour garantir ces droits. Pour rappel, l'article 5 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 engage l'association agréée ou le groupement d'intérêt public (France Volontaires) à affilier le volontaire et ses ayants droits, à compter de la date d'effet du contrat, à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à celui du régime général de la sécurité sociale française (en l'espèce auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)). Ce régime de sécurité sociale assure la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles. Pour les ayants droits, il assure la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité. Le volontaire et ses ayants droits bénéficient, dans des conditions fixées par le décret d'application n° 2022-1067 du 28 juillet 2022, d'une assurance maladie complémentaire, d'une assurance

responsabilité civile et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association ou le groupement d'intérêt public. Ces dispositions sont inscrites dans chaque contrat des volontaires sous ce statut (article 5 du décret). A la fin de la mission, et le retour du volontaire en France, de manière anticipée ou non, la réaffiliation à la Sécurité sociale n'est pas automatique. Pour autant, des dispositions existent garantissant la continuité des droits sociaux. En raison du délai de traitement du régime général, pouvant aller jusqu'à 3 mois suite à l'expatriation du volontaire, la Sécurité sociale des expatriés (CFE) maintient les droits pendant 3 mois à la date de la fin de contrat et du retour définitif en France du volontaire, quels que soient les motifs de fin de ce contrat. La CFE assure donc les remboursements des frais de santé réalisés en France sur cette période de transition. L'affiliation auprès du régime général doit être faite par l'assuré dès son retour en France et les associations agréées ont une obligation d'accompagnement au retour des volontaires sur plusieurs volets, dont celui-ci. S'agissant de la question du renforcement de l'information des volontaires sur les conditions de réaffiliation, les associations assurent déjà, avec un appui financier du MEAE, un accompagnement des volontaires, et proposent des sessions de formation pour la préparation au départ en mission et pour le retour de mission. Le contenu et la durée de ces formations est à la discrétion des associations agréées, mais les questions des droits des volontaires y est systématiquement abordée.

Place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France

9044. – 11 juin 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France. Ces départements assurent l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation françaises et francophones, conduisent des activités de recherche et de formation et participent à la formation des enseignants locaux de français. Ils constituent ainsi des relais de la langue française et de l'attractivité de l'enseignement supérieur français, vers lequel ils peuvent orienter une partie de leurs étudiants. Certains de ces départements peuvent accueillir des assistants de langue, envoyés par la France dans le cadre de programmes bilatéraux de mobilité. Leurs enseignants locaux jouent par ailleurs un rôle déterminant dans la création de ponts avec les universités françaises - partenariats, accords d'échange, co-encadrements de recherche -, contribuant ainsi aux mobilités étudiantes et scientifiques. Ils s'inscrivent en outre dans un écosystème universitaire francophone plus large, animé notamment par l'Agence universitaire de la Francophonie, opérateur multilatéral réunissant un grand nombre d'établissements à travers le monde. Elle souhaiterait un état des lieux de l'implantation et de la vitalité des départements de français et d'études françaises dans les universités étrangères, ainsi que la part d'entre eux entretenant un lien effectif avec un dispositif français. Elle l'interroge sur la nature et le volume des moyens humains et financiers que l'État leur consacre spécifiquement, le cas échéant - notamment au titre des assistants de langue et des postes de coopération universitaire - et sur la manière dont le ministère soutient et valorise les partenariats noués entre ces départements et les universités françaises. Elle souhaite enfin connaître la façon dont l'action bilatérale du ministère s'articule avec celle, multilatérale, de l'Agence universitaire de la Francophonie en faveur de l'enseignement supérieur francophone.

Réponse. – La Direction de la diplomatie culturelle (DDC) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) comprend notamment deux sous-directions concernées par l'enseignement de la langue française à l'étranger : « langue française et éducation » (LFE) qui assure le suivi de l'enseignement du et en français en milieu scolaire, en-dehors du champ universitaire ; « enseignement supérieur et recherche » (ESR) qui assure le suivi de l'internationalisation des universités françaises et de l'accueil des étudiants étrangers en France. Ces deux sous-directions n'ont pas à leur disposition une cartographie de l'implantation des départements de français et d'études françaises dans les universités étrangères, en particulier lorsque ceux-ci ne relèvent pas directement de la formation initiale des enseignants de et en français. Le MEAE conduit une politique de coopération étroite avec l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF). Le ministère souhaite travailler avec l'AUF dès 2027 à une cartographie progressive des formations universitaires francophones qui permettrait d'identifier plus précisément les disciplines et les espaces géographiques où le français demeure une langue de référence, ainsi que ceux où il fait face à une concurrence accrue. Les programmes d'assistants de langue (langue française à l'étranger et langue étrangère en France) apportent un éclairage intéressant. Le programme des assistants de langue française (ALF) est un relai important pour encourager l'apprentissage du français à l'étranger. Ceux-ci peuvent être affectés dans des établissements du niveau primaire, secondaire ou supérieur et sont rémunérés par les autorités locales du pays d'affectation. Il s'agit en règle générale d'un financement centralisé (ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur) ou d'un financement qui est assuré par l'établissement d'accueil. Sur les 35 pays qui ont proposé des

postes d'assistants de langue française (ALF) en 2025-2026, 15 ont proposé des affectations au sein des universités. France Éducation international (FEI) ne dispose pas de données complètes relatives aux départements de rattachement au sein des universités. Toutefois, il est probable que la plupart des ALF sont rattachés aux départements de français ou de langues vivantes, eu égard à leurs missions (voir tableau en annexe). Sur l'ensemble du programme pour l'année 2025-2026 la proportion des postes d'assistants de langue française proposés au sein des universités étrangères est estimée à 8 % du total des postes proposés. Les assistants de langue vivante étrangère (ALVE) ont le statut d'agent non titulaire de l'État, sous contrat à durée déterminée. La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 1036,21 euros. Pour l'année 2025-2026, la DGESCO a proposé 4 387 postes. 3 113 postes ont été pourvus. Un niveau B1 est requis en langue française pour participer au programme (sauf quelques exceptions). De nombreux assistants de langue sont issus des départements de français, mais FEI ne dispose pas de statistiques fiables. Pour l'année 2025-2026, près de la moitié d'assistants de langue en poste (1461) ont déclaré être étudiants au moment de déposer leur candidature. Environ 30 % ont indiqué vouloir devenir professeur de français (914).

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

L'inclusion numérique menacée à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026

8057. – 19 mars 2026. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la diminution préoccupante des crédits consacrés au dispositif des conseillers numériques dans les territoires. Mis en place pour accompagner les Français dans l'appropriation des usages numériques et lutter contre l'illectronisme, le dispositif des conseillers numériques a permis d'aider plusieurs millions de personnes dans leurs démarches administratives, notamment au sein des espaces France services. Pourtant, alors que les besoins demeurent importants et dans un contexte de montée en puissance de l'intelligence artificielle et de la désinformation, le budget consacré à l'inclusion numérique connaît une forte diminution, passant d'environ 40 millions d'euros en 2025 à seulement 14 millions d'euros en 2026. Cette baisse pourrait entraîner une réduction significative du nombre de conseillers numériques. Cette évolution suscite de vives inquiétudes chez les élus locaux et les acteurs de l'inclusion numérique, tant ces professionnels jouent un rôle essentiel pour accompagner les administrés dans leurs démarches dématérialisées et réduire la fracture numérique dans nos territoires. Les différentes missions et les rapports sénatoriaux ont d'ailleurs mis en évidence un constat préoccupant : 44 % des Français rencontrent des difficultés pour réaliser leurs démarches administratives en ligne. Dans ce contexte, il lui demande quels sont les fondements de cette baisse drastique du financement des conseillers numériques et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la poursuite de cette mission essentielle d'inclusion numérique au service des citoyens et des territoires.

Réponse. – Le Gouvernement a très tôt identifié la problématique de l'inclusion numérique et souhaité accompagner l'émancipation des français vis à vis de la maîtrise des outils numériques. Il a lancé en 2021 à cette fin le dispositif des conseillers numériques, qui a depuis démontré son utilité : - Plus de 6,5 millions d'accompagnements ont été réalisés par les conseillers numériques depuis le déploiement du dispositif au printemps 2021 ; - 97 % des personnes accompagnées par un conseiller numérique ont le sentiment d'avoir progressé et 60 % estiment être moins stressées à l'idée de manipuler des outils numériques. Très largement financée par le Gouvernement à ses débuts, la loi de finances pour 2023 a entériné la poursuite du dispositif de conseillers numériques tout en caractérisant la nécessité d'une évolution du financement vers les collectivités locales pour une soutenabilité de ces dépenses. Aussi, de nouvelles modalités de financement des conseillers numériques ont été communiquées en décembre 2022 aux structures employeuses. Ces nouvelles modalités de financement instaurent une dégressivité des aides de l'État en même temps qu'elles offrent une visibilité temporelle renforcée aux structures employeuses - avec un conventionnement sur 36 mois et non plus simplement sur 18 à 24 mois. Ainsi, le budget dédié à cette action a été progressivement réduit lors des lois de finances 2024, 2025 et 2026 (40 Meuros en 2025 puis 13,8 Meuros en 2026). Ces enveloppes ont permis de garantir la continuité du dispositif dans un environnement budgétaire contraint et d'accompagner la dématérialisation des démarches administratives, avec notamment le développement de la plateforme "Aidants connects" permettant de poursuivre la politique engagée en matière d'inclusion numérique, en s'appuyant pleinement sur l'implication des collectivités locales.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Inquiétude sur l'avenir de la filière solaire

7587. – 5 février 2026. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation critique que connaît actuellement la filière solaire en France faute de visibilité sur son avenir. Ses acteurs sont, en effet, dans l'attente de la publication de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), véritable feuille de route qui fixe les objectifs énergétiques de la France à l'horizon 2035, en évaluant les volumes de production et de consommation à atteindre, filière par filière, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de réduire la dépendance aux énergies fossiles. Attendue depuis plus de deux ans, celle-ci n'est toujours pas publiée malgré les annonces répétées du Gouvernement qui nous informe régulièrement de sa parution immédiate. En l'absence de ce texte, de nombreux projets de centrales photovoltaïques sont à l'arrêt et des milliers d'emplois, directs ou indirects sont menacés, les trésoreries des entreprises qui interviennent dans ce secteur d'activité se dégradent et leurs carnets de commande se vident, entraînant la multiplication des plans sociaux et des redressements judiciaires. Devant l'urgence de la situation qui met en péril l'avenir de toute la filière solaire de notre pays, elle lui demande de bien vouloir l'informer, dans les meilleurs délais, des décisions que le Gouvernement entend prendre à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit une augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à 48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir la filière et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour cette énergie. Les rythmes d'attribution de soutien public seront attentivement pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité et du développement des flexibilités sur les réseaux électriques.

Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État

7621. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation économique de la filière des énergies renouvelable provoquée par les manquements de l'État. Alors que le I de l'article 100-1 A du code de l'énergie prévoit que « avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique », cette loi n'a toujours pas été adoptée ni même soumise par le Gouvernement au Parlement. Or, les investisseurs soulignent que ce cadre est un préalable indispensable à leurs opérations dans le secteur énergétique. Par ailleurs, la commission de régulation de l'énergie a relevé que la rédaction de plusieurs appels d'offres publics portant sur des projets de production d'énergie d'origine éolienne en mer dissuade les entreprises d'y répondre. Cet environnement des affaires désastreux a de graves conséquences sur la filière énergétique française, comme le montre la multiplication de plans de sauvegarde de l'emploi (Beem, Okwind, Boralex, GE Vernova...) au cours des derniers mois. Trois ans à peine après une crise énergétique majeure qui a montré les conséquences économiques et sociales de l'impréparation et du manque d'entretien de nos infrastructures énergétiques, l'absence de stratégie de l'État en la matière est particulièrement préoccupante. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enfin fournir un cadre pluriannuel clair et cohérent avec les objectifs écologiques et de souveraineté de la France en matière de politique énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État

8724. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de**

l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 07621 sous le titre « Crise de la filière des énergies renouvelables provoquée par les attermoissements de l'État », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit une augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à 48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Concernant l'éolien terrestre, la PPE 3 prévoit des cibles de mise en service de 31 GW en 2030 et 35 à 40 GW en 2035. Enfin, la PPE 3 vise un objectif de 15 GW de puissance installée pour l'éolien en mer en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir les filières et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour les énergies renouvelables (EnR). Les rythmes d'attribution de soutien public aux EnR terrestres seront attentivement pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité ainsi que du développement des flexibilités sur les réseaux électriques.

Objectifs de développement du photovoltaïque

7673. – 12 février 2026. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les objectifs de développement du photovoltaïque dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La filière a en effet pris connaissance de rumeurs évoquant un objectif de 42 GW de photovoltaïque à l'horizon 2030. Or, le projet de PPE3 soumis à consultation publique en mars 2025 fixait une cible de 54 GW, et les dernières informations disponibles fin 2025 évoquaient plutôt un niveau autour de 48 GW. Il s'agirait donc d'un recul très net. La France compte aujourd'hui environ 30 GW de puissance photovoltaïque en exploitation. Par ailleurs, la Commission de régulation de l'énergie estime à près de 10 GW le volume de projets sécurisés en file d'attente, c'est-à-dire déjà autorisés, financés et disposant d'un raccordement. Dans ces conditions, un objectif fixé à 42 GW reviendrait à ne développer que 2 GW supplémentaires d'ici 2030, ce qui s'apparenterait quasiment à un moratoire sur cette énergie. Les conséquences seraient lourdes, tant en matière d'emplois dans le secteur que pour les gigafactories de production de panneaux photovoltaïques. Une telle inflexion porterait un coup d'arrêt à la filière, qu'il serait difficile de relancer dans quelques années, lorsque l'électrification reprendra de l'élan, comme le prévoit d'ailleurs le bilan prévisionnel de RTE publié en décembre. Mais surtout, l'énergie solaire est indispensable à notre souveraineté énergétique et alimentaire. Freiner le développement du photovoltaïque priverait de nombreux agriculteurs d'un revenu complémentaire essentiel à la pérennité de leurs exploitations. Dans certains cas, les recettes issues d'un projet photovoltaïque constituent même une garantie permettant la reprise d'une exploitation par un jeune agriculteur. Tout cela interviendrait dans un contexte où le monde agricole traverse déjà de nombreuses crises. Par conséquent, il demande au Gouvernement de clarifier ses intentions en matière de photovoltaïque et de reconsidérer les bénéfices de cette énergie pour le monde agricole. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Objectifs de développement du photovoltaïque

8558. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 07673 sous le titre « Objectifs de développement du photovoltaïque », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit une augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à 48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir la filière et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour cette énergie. Les rythmes d'attribution seront attentivement

pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité et du développement des flexibilités. L'ensemble des informations sur les dates et les périmètres des appels d'offre sont disponibles sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

Importance d'une visibilité claire pour le développement de la filière photovoltaïque dans les territoires ruraux

7682. – 12 février 2026. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les perspectives de développement de la filière photovoltaïque dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Les territoires ruraux et périurbains s'engagent avec détermination dans la transition énergétique. Ils y voient un levier essentiel pour leur attractivité économique, le maintien des activités locales, la création d'emplois non délocalisables et la génération de revenus pour les collectivités, via notamment l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Dans ce cadre, la filière photovoltaïque représente un enjeu majeur. Les collectivités territoriales consacrent des moyens humains, techniques et financiers significatifs pour instruire, accompagner et évaluer les nombreux projets qui leur sont soumis par les acteurs locaux et les sociétés exploitantes. Cet engagement témoigne de leur volonté de contribuer activement aux objectifs nationaux de décarbonation et de souveraineté énergétique. Cependant, l'absence de la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période à venir, notamment ses volets relatifs aux énergies renouvelables, crée une incertitude préjudiciable. Sans cadre stratégique lisible et prospectif, les porteurs de projets, les investisseurs et les collectivités elles-mêmes peinent à se projeter. Cette situation risque de retarder les investissements, de geler des initiatives locales et de fragiliser la dynamique économique et écologique des territoires. Une clarification est indispensable pour permettre à tous les acteurs - des petites communes aux grandes entreprises - de se positionner avec confiance, de sécuriser leurs projets et de participer pleinement à l'effort national d'électrification et d'indépendance énergétique. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de développement retenues pour la filière photovoltaïque dans le cadre de l'élaboration de la PPE. Il souhaiterait savoir quels sont les calendriers prévisionnels pour la publication des orientations définitives, notamment en ce qui concerne les dispositifs de soutien et les appels d'offres associés. Enfin, il lui demande si des mesures d'accompagnement sont envisagées pour aider les territoires dans l'évaluation et la mise en oeuvre des projets photovoltaïques, en tenant compte de leurs spécificités et de leur rôle dans la chaîne de valeur énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit une augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à 48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir la filière et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour cette énergie. Les rythmes d'attribution de soutien public seront attentivement pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité ainsi que du développement des flexibilités sur les réseaux électriques. L'ensemble des informations sur les dates et les périmètres des appels d'offre sont disponibles sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

Financement des extensions de réseaux électriques et droit de suite

8070. – 19 mars 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de financement des extensions du réseau public d'électricité. Depuis le 10 septembre 2023, pour toutes les autorisations d'urbanisme déposées, les collectivités territoriales n'ont plus à financer les extensions du réseau public d'électricité situées hors du terrain d'assiette des opérations. Cette charge incombe désormais au demandeur d'un raccordement, qui est généralement le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme lorsque l'extension du réseau est rendue nécessaire par son opération. Toutefois, cette évolution peut susciter des situations perçues comme inévitables pour certaines collectivités et pour les administrés. Il peut en effet arriver qu'un pétitionnaire soit amené à financer seul une extension du réseau public d'électricité qui dessert en réalité plusieurs parcelles. Les pétitionnaires ultérieurs n'ont alors plus qu'à financer leur propre raccordement au réseau public déjà étendu, ce

qui conduit à ce qu'une infrastructure bénéficiant à plusieurs opérations soit financée par un seul administré. Dans ce contexte, il lui demande si les collectivités territoriales peuvent malgré tout décider de continuer à prendre en charge le financement de ces extensions de réseau. Il lui demande également s'il pourrait être envisagé la mise en place d'un mécanisme de droit de suite permettant au pétitionnaire ayant financé l'extension du réseau de bénéficier d'un remboursement, par proratisation, par les pétitionnaires ultérieurs qui profiteraient de cette infrastructure.

Réponse. – La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (dite SRU) avait permis aux collectivités chargées de l'urbanisme de prendre en charge les coûts de raccordement dit « hors assiette du terrain », à savoir les coûts d'extension du réseau en dehors du terrain du projet, en lien avec sa prérogative de délivrance de permis de construire (PC). Dans une optique de simplification du processus et de clarification des responsabilités, l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 a permis de faire porter la contribution par le demandeur du raccordement. Cette évolution permet aux collectivités locales, et notamment aux syndicats départementaux d'énergie, de consacrer davantage de moyens aux travaux de renforcement et d'amélioration de la résilience des réseaux. Par ailleurs, il existe différents dispositifs permettant d'éviter que le premier demandeur porte l'ensemble des coûts, notamment le « raccordement groupé ». De plus, le projet de loi cadre relatif au développement des transports, en cours d'examen au parlement, prévoit à ce jour un dispositif de mutualisation et d'anticipation de certains investissements pour le développement du réseau moyenne tension.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Origine des médicaments

4493. – 1^{er} mai 2025. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la transparence relative à l'origine des médicaments. La crise sanitaire de la COVID-19 a mis en évidence le lien déterminant entre les chaînes de production des produits pharmaceutiques et la disponibilité des médicaments essentiels à la santé de nos concitoyens. L'accessibilité des médicaments représente un enjeu majeur pour notre souveraineté sanitaire. Préserver cette souveraineté dans nos territoires est un défi social et humain dont une des solutions consiste à apporter à nos concitoyens une réelle transparence quant à l'origine de leurs médicaments. En France, la chaîne de production des produits pharmaceutiques est constituée de plus de 50 000 collaborateurs présents sur 130 sites industriels sur tout le territoire. Il est crucial de préserver ces emplois ainsi que nos capacités de production. En deux décennies seulement, nous sommes devenus largement dépendants de pays extra-européens (essentiellement la Chine et l'Inde) pour la production de principes actifs et de médicaments critiques. Dans ce même intervalle de temps, la France, tout comme l'Europe, connaissent de plus en plus de pénuries sur ces produits. Les médicaments les plus anciens, dits médicaments matures (dont l'autorisation de mise sur le marché a été octroyée il y a plus de dix ans), sont les plus touchés avec 70 % de déclarations de rupture. À titre d'exemple, le déficit structurel de compétitivité de l'Europe a conduit à l'effondrement en 2024 de la production de principes actifs (API), ainsi qu'à la dégradation de la note relative aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ; En 2023, près de 5 000 médicaments ont été signalés en tension d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en comparaison aux 700 signalements faits en 2018, et aux 200 signalements faits en 2012. La situation est critique alors même que nous avons des capacités industrielles capables de répondre à cette demande. De plus, avec une situation géopolitique perturbée, notamment entre les États-Unis et la Chine, ou entre la Chine et l'Inde, nous observons des stratégies économiques défavorables à nos industries : augmentation des droits de douane, restrictions commerciales, règles incitatives à l'achat local... Il est aujourd'hui nécessaire de proposer des solutions pour favoriser l'achat local afin de préserver notre tissu productif et nos emplois. L'origine de fabrication d'un produit est un critère important pour les Français : 9 sur 10 souhaitent consommer plus de produits « made in France » si le prix reste comparable, et 52 % trouvent que les produits fabriqués en France ne sont pas suffisamment mis en avant (selon une enquête du réseau des Chambres de commerce et d'industrie réalisée en octobre 2023). Ces données montrent que l'envie de soutenir la fabrication française est un critère d'achat important. Néanmoins, pour pouvoir acheter français ou européen, encore faut-il parvenir à correctement identifier les produits fabriqués en France ou en Europe. Cela est d'autant plus important qu'une production locale permet d'assurer une empreinte environnementale moins élevée. Il demande ainsi à M. le Ministre s'il serait envisageable de mettre en place une mesure permettant d'indiquer l'origine de la fabrication des médicaments sur leur emballage, ce qui permettrait de renforcer la transparence relative aux processus de fabrication des médicaments, ainsi qu'à leur conformité aux normes de qualité françaises et européennes.

Réponse. – Les mentions figurant sur les conditionnements des médicaments sont définies au niveau européen. En effet, la directive 2001/83/CE, qui encadre la mise sur le marché des médicaments à usage humain dans l'Union européenne, fixe de manière exhaustive les mentions autorisées sur les conditionnements primaires et secondaires des médicaments. Cette réglementation vise à garantir une information claire, standardisée et non promotionnelle à destination des professionnels de santé et des patients. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a récemment rappelé cette position dans le cas d'un laboratoire qui souhaitait faire figurer la mention « Made in France » sur ses boîtes de médicaments. Bien que ce laboratoire ait obtenu le label « Origine France Garantie » pour l'ensemble de sa production, l'ANSM a considéré que cette mention constituait un élément de nature promotionnelle, et donc incompatible avec les règles encadrant la publicité des médicaments soumis à prescription. La réglementation européenne ne prévoit pas actuellement la possibilité d'ajouter des mentions relatives à l'origine géographique sur les emballages, sauf si elles sont directement liées à la sécurité ou à l'identification du produit. Cependant, les laboratoires pharmaceutiques français peuvent utiliser d'autres supports pour valoriser leurs efforts de relocalisation industrielle. Ainsi, dans le cadre de France 2030, l'État poursuit son engagement en faveur de la souveraineté sanitaire en soutenant différents projets d'investissement sur le territoire afin de permettre la relocalisation de capacités de production. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a également permis au comité économique des produits de santé de tenir compte de la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production dans la fixation du prix du médicament. Différents dispositifs de l'accord-cadre entre le comité économique des produits de santé et les entreprises du médicament permettent également de soutenir l'investissement industriel sur le territoire. Au niveau européen, le Critical Medicine Act actuellement en discussion doit permettre aux Etats membres de tenir compte d'un critère de préférence européen pour les médicaments les plus critiques et vulnérables au plan industriel. Enfin, à compter d'août 2026, les marchés publics français devront inclure une considération environnementale au travers de l'impact carbone, pour l'achat de leurs médicaments, permettant ainsi de favoriser des procédés de fabrication bas carbone avec une localisation à proximité du territoire français.

Encadrement de l'usage des bandelettes sous-urétrales et autres implants vaginaux

5464. – 3 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'encadrement de l'usage des bandelettes sous-urétrales et implants pour prolapsus. Ces dispositifs médicaux sont respectivement destinés au traitement de l'incontinence urinaire et à celui du prolapsus (dit « descente d'organes »). Ceux-ci, non conçus pour être retirés, ont été au cœur de nombreuses controverses : ils seraient à l'origine de complications graves telles que des douleurs chroniques invalidantes, infections urinaires à répétitions. Dans le même temps, l'absence de centres experts en France pour le traitement de ces dispositifs peut obliger les victimes, ayant les moyens, à partir à l'étranger pour se faire retirer leur implant. Dans la continuité des arrêtés ministériels du 25 avril 2025, elle lui demande si le Gouvernement envisage de conduire une évaluation indépendante sur les complications liées à ces dispositifs et sur les conditions de prise en charge.

Réponse. – Afin d'assurer la sécurité de la prise en charge des patientes concernées, les effets indésirables consécutifs à la pose de Bandelettes périnéales sous-urétrales (BSU) et de prothèses vaginales font l'objet d'une surveillance renforcée. Par ailleurs, ces dispositifs médicaux ont fait l'objet d'évaluations individuelles, réexaminées régulièrement. S'agissant de la surveillance renforcée, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a mis en place une enquête de matériovigilance, un contrôle du marché, une inspection des fabricants ainsi qu'un observatoire Vigimesh, dont l'objectif est de recenser, dans plusieurs établissements de santé, les complications à court et long terme après chirurgie de renfort pelvien, avec ou sans pose d'implants. S'agissant de l'évaluation individuelle des dispositifs, la mise en place, par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, du « dispositif intra GHS », prévu à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale, a introduit l'obligation d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la haute autorité de santé, pour toute inscription sur cette liste positive, dite intra-GHS, conditionnant l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux, dont les BSU, par les établissements de santé et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation. Cette évaluation permet d'étayer la pertinence de l'utilisation de ces dispositifs médicaux et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire, ou non, le dispositif sur la liste intra-GHS. Seuls les dispositifs inscrits peuvent ensuite être achetés et utilisés par les établissements de santé. Enfin, l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant la pratique des actes associés à la prise en charge des complications

graves faisant suite à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme ou d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, instaure une prise en charge renforcée des complications liées à la pose de ces dispositifs, en prévoyant, notamment, l'alimentation, par chaque établissement de santé autorisé à cette prise en charge, d'un registre de suivi des actes d'implantation et d'explantation.

Directive européenne relative à la dématérialisation des notices de médicaments

5549. – 10 juillet 2025. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de la directive européenne relative à la dématérialisation des notices de médicaments. En effet, la suppression des notices médicales en papier jointes aux boîtes de médicaments présente des risques importants pour la santé et la sécurité des patients. C'est notamment le cas pour les personnes âgées et celles qui n'ont pas ou peu accès au digital. Les notices papier permettent un accès direct à des informations cruciales concernant la posologie, mais également les effets secondaires des médicaments. Cet accès direct facilite l'identification de ces effets indésirables, sur lesquels les médecins n'attirent pas forcément l'attention des patients. D'autre part, ces patients privés de notice peuvent être amenés à une mauvaise utilisation de leur traitement, avec un risque accru d'erreurs de médication et de complications. D'une manière générale, passer au 100 % digital et recourir au QR code risque de décourager beaucoup de patients, y compris chez les utilisateurs habitués. Faiblesse du réseau, connexions et forfaits limités constituent autant d'obstacles et de renoncements à une information pourtant indispensable. Ce projet risque également de pénaliser lourdement plusieurs entreprises françaises (Groupe Tonnellier, Papeterie des Vosges, LGR Packaging...). Or, le secteur papier a déjà perdu près de 20 000 emplois entre 2005 et 2020. À cet égard, l'argument selon lequel la suppression des notices papier permettrait une distribution plus rapide dans les cas de pénurie de médicaments n'est pas recevable, compte-tenu des délais rapides de fabrication et de livraison de ces notices. Enfin, concernant l'expérimentation lancée en France début 2025, pilotée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Direction générale de la santé (DGS), elle souhaiterait savoir si, à son issue, les produits retenus pour cette expérimentation (paracétamol, ibuprofène, antibiotiques, médicaments pour certaines maladies chroniques comme le cancer) afficheront un QR code remplaçant les notices, dès lors que l'évaluation des consommateurs serait positive. Elle souhaiterait également savoir si une étude d'impact prenant en compte l'ensemble des facteurs et des acteurs impliqués dans cette transition est prévue.

Réponse. – Plusieurs pays ont lancé des expérimentations dans le sens d'une dématérialisation des notices tels que la Belgique, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, etc. En France, une expérimentation de dématérialisation des notices des médicaments est portée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et le ministère de la santé. Cette expérimentation permet tout d'abord d'assurer une meilleure accessibilité aux mises à jour régulières des notices via la base de données publiques de médicaments. Elle renforce également le bon usage des médicaments par la mise en place de supports pédagogiques, tels que des vidéos de bon usage pour garantir une meilleure compréhension et utilisation des traitements. Enfin, la dématérialisation des notices a aussi un impact environnemental positif, en limitant la consommation de papier. La durée prévue de l'expérimentation est de deux ans, assortie d'une évaluation annuelle. Un prolongement pourra être envisagé au regard des résultats. L'expérimentation a débuté le 17 décembre 2024 par une phase pilote, qui s'appuie sur une participation volontaire des laboratoires concernés par certains médicaments (contraceptifs oraux, paracétamol sous forme sèche, ibuprofène sous toutes ses formes, inhibiteurs de la pompe à protons, statines et médicaments inhalés). Les médicaments rétrocédés et les médicaments faisant l'objet d'un accès précoce pré-autorisation de mise sur le marché ou d'un accès compassionnel ne sont pas inclus dans la phase pilote. A l'hôpital, les notices ne sont, à ce jour, pas remises aux patients car ces derniers reçoivent un traitement à l'unité. L'information des professionnels de santé est assurée par le recueil des caractéristiques du produit et les notices dématérialisées accessibles via la base de données publique des médicaments. Les notices papier ont été supprimées dès le lancement de l'expérimentation. Toutefois, en cas de demande d'information par les patients hospitalisés, la notice peut être ponctuellement imprimée. Tous les médicaments distribués à l'hôpital sont concernés, qu'ils s'agissent de médicaments réservés à l'usage hospitalier ou de présentations dédiées au circuit hospitalier. La phase pilote permettra ainsi de mesurer l'impact de la dématérialisation, tant sur le plan de l'accessibilité des informations aux patients que sur le plan environnemental. L'ANSM a mis en place un comité de suivi de la phase pilote, en associant l'ensemble des parties prenantes impliquées (patients, pharmaciens hospitaliers et d'officine,

prescripteurs, organisations professionnelles représentatives des industriels). Celui-ci a vocation à se réunir régulièrement pour suivre le déploiement de la phase pilote à l'hôpital et en ville, ainsi que les modalités d'évaluation associées. Enfin, dans le cadre des travaux d'évaluation et de pérennisation de l'expérimentation, les différents acteurs impactés par la dématérialisation des notices seront amenés à participer aux échanges. Par ailleurs, l'Union européenne soutient également la mise à disposition d'outils numériques. Le recours à la notice électronique a été prévu par la commission dans le cadre de sa proposition de révision pharmaceutique. Dans le cadre de ces travaux au niveau européen, la France soutient la possibilité d'accéder à la notice selon les deux modalités (papier et électronique) et propose que la suppression de la notice papier soit laissée à l'appréciation des Etats membres. Les textes du paquet pharmaceutique sont en cours de finalisation entre le conseil et le Parlement européen avant leur publication au *Journal officiel* de l'Union européenne. La France transposera les éléments de la directive européenne dans son droit national, y compris concernant la notice électronique.

Exclusion des PSAD du dispositif de dispensation exceptionnelle prévu par le décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024

5696. – 17 juillet 2025. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences concurrentielles du décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024, relatif à la dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux dans le cadre d'un traitement chronique. Ce décret, pris pour l'application des articles L. 5125-23-1 du code de la santé publique et L. 162-16 du code de la sécurité sociale, permet au pharmacien d'officine de délivrer, dans certaines conditions, un mois supplémentaire de traitement à titre exceptionnel, en cas d'ordonnance périmée, afin d'éviter toute interruption préjudiciable à la santé du patient. Or, ce dispositif exclut explicitement les prestataires de services et distributeurs de matériel (prestataires de santé à domicile, PSAD), pourtant acteurs essentiels dans la prise en charge à domicile des patients chroniques, notamment pour la délivrance de dispositifs médicaux. Cette situation engendre une distorsion de concurrence, les patients risquant de se détourner des PSAD au profit des pharmacies, seules autorisées à effectuer ces délivrances exceptionnelles. Cette exclusion soulève plusieurs interrogations, notamment sur l'égalité de traitement entre professionnels de santé dans la continuité des soins, et sur les conséquences pour les patients dépendants d'un suivi à domicile assuré par les PSAD. Il souhaite donc savoir si, afin de garantir une équité dans l'accès aux soins et de prévenir des effets économiques néfastes pour les acteurs du domicile, le Gouvernement envisage une extension du dispositif de dispensation exceptionnelle aux PSAD. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le législateur a fait le choix de réserver la dispensation supplémentaire exceptionnelle de médicaments et de dispositifs médicaux aux pharmaciens d'officine. Cette dispensation exceptionnelle s'effectue dans le cadre d'une pathologie chronique et s'inscrit dans la prise en charge globale du patient. S'agissant du médicament, la dispensation est un acte pharmaceutique, réservé à cette profession de santé, associant l'analyse pharmaceutique à la délivrance du produit de santé. S'agissant du dispositif médical, la primo-délivrance est possible par le pharmacien ou le prestataire. Cependant, le renouvellement exceptionnel de la prescription nécessite d'avoir davantage de visibilité sur la prise en charge globale du patient (accès au dossier médical partagé du patient ou à son dossier pharmaceutique), et de compétences d'un professionnel de santé permettant aux pharmaciens de pouvoir davantage juger de la pertinence de cette dispensation exceptionnelle au regard notamment des produits de santé déjà délivrés. Compte tenu de ces éléments, l'extension de la dispensation supplémentaire exceptionnelle de produits de santé dans le cadre de pathologies chroniques aux prestataires de services et distributeurs de matériels n'est à ce jour pas envisagée.

Atteinte portée à la défense des agents des fonctions publiques d'État et hospitalière et aux droits syndicaux par les nouvelles modalités de traitement de leurs dossiers médicaux

6296. – 9 octobre 2025. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'instruction ministérielle n° SGMCAS/DGS/CMS/2025/35 du 13 août 2025 dans la défense des agents de la fonction publique d'État et hospitalière. Cette instruction généralise l'utilisation de la plateforme « VADIM » au sein des conseils médicaux départementaux à partir de janvier 2026 et définit les modalités de saisine du conseil médical supérieur. Elle suscite de vives préoccupations parmi les organisations syndicales car elle exclut les représentants du personnel non médicaux, élus syndicaux, de l'accès à VADIM, outil indispensable à la

préparation et au suivi des dossiers examinés en comité médical. En pratique, sans accès à la plateforme, les élus ne disposeront ni des coordonnées personnelles des agents concernés, ni d'un accès direct aux expertises ou comptes rendus médicaux. Ils se trouveront ainsi contraints de se baser sur les seuls documents administratifs transmis par les comités médicaux, ce qui ne saurait constituer une base suffisante pour formuler un avis éclairé. Or, le code général de la fonction publique garantit le droit syndical et la participation des représentants du personnel aux instances consultatives. De plus, l'article 11 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires prévoit que « lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis ». Cet article fonde la possibilité pour les élus syndicaux de demander communication des éléments médicaux nécessaires, sans que cela constitue une atteinte au secret médical, puisqu'ils sont eux-mêmes soumis au secret professionnel. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette instruction ne soit pas appliquée en l'état et que les représentants syndicaux, soumis au secret professionnel, puissent accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leur mandat pour assurer la défense des agents.

Réponse. – Le Conseil médical supérieur (CMS) a mis en place depuis plusieurs années entre le CMS et les conseils médicaux de première instance un logiciel, spécialisé et sécurisé, qui permet de respecter le secret médical sur toute la procédure (contrairement aux envois papier ou par courriel), intitulé VADIM (vision automatisée des instances médicales). Ce logiciel permet au conseil médical de 1ère instance statuant en formation restreinte de déposer dans VADIM l'ensemble des pièces de la procédure de recours et ces pièces sont immédiatement consultables par le secrétariat du CMS et les médecins-membres de cette instance de recours. Ce système a notamment permis d'absorber le flux important de nouveaux dossiers, né à la suite de la réforme de mars 2022. Il était nécessaire après la publication des décrets de mars 2022, qui ont modifié les procédures devant les conseils médicaux départementaux ou ministériels ainsi que devant le CMS, d'actualiser la précédente instruction de 2006 relative au CMS. C'est ainsi qu'a été diffusée l'instruction n° SGMCAS/DGS/CMS/2025/35 du 13 août 2025 généralisant l'utilisation de VADIM au sein des conseils médicaux départementaux et définissant les modalités de saisine du CMS. Pour ce qui relève des recours devant le CMS, cette nouvelle instruction ne pose pas d'obstacle à l'action des organisations syndicales. En effet, dans sa partie relative au CMS, cette instruction ne traite que des modalités de saisine des recours. Or, ces recours devant le CMS ne concernent que les recours formulés à l'encontre des avis rendus en première instance par des conseils médicaux en formation restreinte, auxquels les organisations syndicales ne siègent pas. Les représentants du personnel ne siègent que dans les conseils médicaux en formation plénière (ex-commissions de réforme) qui ne connaissent pas de recours devant le CMS. Par ailleurs, les représentants des organisations syndicales peuvent assister l'agent en première instance, et consulter avec son accord le dossier médical. Il convient par ailleurs de noter que le CMS est régulièrement saisi par des organisations syndicales sur des dossiers ponctuels et qu'une réponse écrite leur est systématiquement apportée, en leur précisant que c'est auprès des conseils médicaux de première instance qu'elles doivent s'adresser pour consulter le dossier ou apporter des éléments complémentaires.

Accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares

7931. – 5 mars 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès aux innovations thérapeutiques dans le champ des maladies rares. Ces pathologies, qui concernent près de trois millions de personnes en France, reposent sur un modèle de recherche spécifique, caractérisé par une faible prévalence et des coûts de développement élevés. Dans ce contexte, l'accès au marché constitue une condition essentielle de l'innovation et, surtout, la possibilité concrète pour les patients d'accéder à des traitements souvent sans alternative. Or certaines évolutions récentes du cadre de régulation, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, suscitent des inquiétudes quant à leurs effets sur la capacité d'investissement, l'attractivité de la recherche clinique et la compétitivité de la production en France, dans un environnement international de plus en plus concurrentiel. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès rapide et équitable aux innovations thérapeutiques dans les maladies rares, renforcer l'attractivité de la France en matière de recherche et de production, et mieux intégrer, dans les décisions de régulation, les externalités positives générées par ces traitements pour le système de santé et la souveraineté sanitaire.

Réponse. – La politique française en faveur des maladies rares repose sur un cadre structuré et reconnu, mis en place depuis 2004 à travers des plans nationaux successifs. Le quatrième Plan national maladies rares (PNMR4), lancé le

25 février 2025, s'inscrit dans cette continuité tout en renforçant les leviers destinés à accélérer l'accès à l'innovation thérapeutique, à soutenir la recherche et à améliorer la prise en charge des patients, dans une logique de parcours de soins et de vie. Ce plan est porté en interministériel par les ministères en charge de la santé, de la recherche et de l'industrie. Le Gouvernement partage pleinement le constat selon lequel l'accès rapide et équitable aux traitements innovants constitue un enjeu majeur pour les près de trois millions de personnes concernées en France par une maladie rare. La coordination nationale des actions du plan est réalisée en lien étroit avec les filières de santé maladies rares, les centres de référence et de compétence maladies rares, les plateformes d'expertise et de coordination maladies rares, les réseaux européens de référence, les différentes agences sanitaires, les agences régionales de santé, les différents acteurs de la recherche et de l'innovation, ainsi que les associations de patients et de proches, afin de garantir une approche intégrée associant soins, recherche, innovation et accompagnement des parcours de vie. Dans ce cadre, le PNMR4 soutient l'accès aux traitements innovants en renforçant la recherche clinique, le développement des essais thérapeutiques, la mobilisation des dispositifs d'accès précoce et la valorisation des données issues de la vie réelle, afin d'éclairer les décisions d'évaluation et de prise en charge des personnes atteintes de maladies rares. Il s'inscrit également dans une stratégie visant à valoriser l'excellence médicale et scientifique française, en s'appuyant sur l'engagement des médecins, des équipes hospitalo universitaires, des centres experts et des instituts de recherche, dont l'expertise est reconnue au niveau international. Le maillage des centres de référence et de compétence, adossés aux centres hospitaliers universitaires, ainsi que l'implication des organismes de recherche, constituent un levier majeur pour l'attractivité de la France en matière de recherche clinique et de développement des innovations thérapeutiques dans les maladies rares. Cette dynamique contribue à favoriser l'implantation des essais cliniques sur le territoire national, à accélérer l'accès des patients à des traitements, et à renforcer la capacité de la France à participer activement au développement et à l'évaluation des innovations, dans un cadre garantissant à la fois l'équité d'accès, la qualité des prises en charge et la souveraineté sanitaire. À travers l'ensemble de ces actions, le Gouvernement réaffirme sa volonté de garantir aux patients atteints de maladies rares un accès rapide et équitable aux innovations thérapeutiques, tout en renforçant l'attractivité de la France en matière de recherche clinique et de production. Cette ambition s'inscrit dans une stratégie globale, cohérente et durable, articulant régulation, innovation et qualité des soins, au service des patients et de la souveraineté de notre système de santé.

3590

Exclusion des travailleurs sociaux de la sécurité sociale du Ségur

7949. – 5 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du « Ségur de la santé ». Signés le 13 juillet 2020, ces accords ont consacré 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et à la mobilisation des soignants. Les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale (hors UGECAM - Union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie) en demeurent exclus malgré leur engagement quotidien auprès de publics fragilisés confrontés à la maladie, au deuil, au handicap ou à de graves difficultés sociales. Acteurs essentiels de la prévention, ils interviennent au plus près des situations de vulnérabilité sociale et familiale, souvent dans des contextes d'urgence et de forte charge émotionnelle. Face à cette exclusion incompréhensible au regard des missions qu'ils exercent, ils demandent l'égalité de traitement, incluant l'attribution mensuelle de points supplémentaires équivalents à la prime dite « Ségur » (183 euros nets), avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2022. Ils sollicitent également la mise en oeuvre effective de parcours vers le niveau 6 de qualification pour l'ensemble des travailleurs sociaux ainsi que la reconnaissance des diplômes du travail social au niveau bac +3. Il lui demande si le Gouvernement entend revoir les critères d'éligibilité afin d'inclure les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale dans le bénéfice de la revalorisation issue du Ségur de la santé et selon quel calendrier. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, exclus de la prime Ségur

8236. – 2 avril 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, exclus du dispositif de revalorisation salariale issu des accords du Ségur de la santé. Adoptées dans le contexte de la crise sanitaire, ces mesures ont permis une revalorisation significative des personnels des établissements de santé et du secteur

médico-social, notamment par l'attribution d'une prime mensuelle de 183 euros nets. Toutefois, les travailleurs sociaux des caisses du régime général et du régime agricole (caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, caisse régionale de l'assurance maladie - Île de France, mutualité sociale agricole), à l'exception de ceux relevant de l'Union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGEAM), demeurent exclus de ce dispositif, en dépit de leur engagement quotidien auprès de publics fragilisés. Ces professionnels, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale ou encore éducateurs spécialisés, assurent des missions essentielles de prévention, d'accompagnement et de soutien auprès de personnes confrontées à la maladie, au handicap ou à de grandes difficultés sociales. Leur rôle est central dans la mise en oeuvre des politiques de solidarité et dans le maintien de la cohésion sociale. Dans ce contexte, ils soulignent une inégalité de traitement au regard des missions exercées et demandent à bénéficier d'une revalorisation équivalente, incluant l'attribution de la prime dite « Ségur » (183 euros nets mensuels), ainsi que la reconnaissance de leurs diplômes au niveau bac +3, impliquant un accès généralisé au niveau 6 de qualification. Aussi, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend revoir les critères d'éligibilité au dispositif « Ségur de la santé » afin d'y inclure les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, et selon quel calendrier des mesures pourraient être envisagées pour assurer une reconnaissance salariale et statutaire à la hauteur de leurs missions. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole du dispositif de la prime Ségur

8383. – 16 avril 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exclusion des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de la prime Ségur. Dans un contexte marqué par des crises successives dans le secteur viticole, le secteur de l'élevage, conchylicole ou sanitaire, les travailleurs sociaux de la MSA sont de plus en plus sollicités face à une précarité accrue, au mal-être, aux risques suicidaires et aux ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé. Ces professionnels s'engagent quotidiennement auprès des exploitants agricoles, des salariés et des familles, que ce soit par des actions d'accompagnement individuel ou collectif. Leur rôle est essentiel et malgré les complexités inhérentes à leur profession, aucune revalorisation liée à la prime Ségur ne leur est accordée, contrairement à ce qui est pratiqué dans d'autres structures médico-sociales. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures afin d'intégrer les travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur dans les meilleurs délais. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Les accords du Ségur de la santé conclus en 2020, puis les mesures complémentaires intervenues en 2021 et 2022, ont permis d'engager une revalorisation des rémunérations dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, afin de reconnaître l'engagement des professionnels et d'améliorer l'attractivité de ces métiers. Ces revalorisations ont été prioritairement mises en oeuvre au bénéfice des personnels exerçant au sein des établissements de santé et des structures médico-sociales, relevant notamment des champs hospitalier et médico-social, dans lesquels les difficultés de recrutement et de fidélisation étaient particulièrement fortes et susceptibles de compromettre la continuité de l'accompagnement des publics les plus fragiles. Six accords de transposition des revalorisations Ségur ont été signés par les partenaires sociaux de la sécurité sociale pour couvrir les métiers concernés des établissements et services relevant du secteur sanitaire, médico-social et social des organismes du régime général. Les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses d'assurance retraite et de santé au travail et la Mutualité sociale agricole n'entrent pas dans le champ de ces accords. Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle essentiel joué par ces professionnels dans l'accompagnement des assurés, en particulier dans un contexte marqué par l'accroissement des situations de précarité. Il est également attentif aux préoccupations exprimées en matière d'attractivité, de reconnaissance et de fidélisation. Les nouveaux accords de classification des emplois négociés par les partenaires sociaux de la sécurité sociale en 2024, applicable à l'ensemble des agents, auxquels une enveloppe budgétaire de 160 M euros a été allouée, marquent une étape importante dans la revalorisation des rémunérations et la modernisation des classifications pour mieux répondre aux défis de la sécurité sociale. Ils reconnaissent l'engagement des salariés et offrent des perspectives claires pour leurs parcours professionnels, essentielles pour attirer, fidéliser et accompagner les talents nécessaires aux missions de la sécurité sociale. Selon le nouvel accord, les emplois d'assistants sociaux sont désormais positionnés sur trois niveaux de rémunération possibles avec la création d'un niveau supplémentaire renforçant les possibilités de parcours professionnels. En outre, la comparaison avec d'autres secteurs, et notamment le secteur privé, fait apparaître que les niveaux de rémunération des travailleurs

sociaux de la sécurité sociale sont équivalents voire supérieurs à ceux des autres secteurs (secteur public, secteur privé hors associatif, associations ou fondations). Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesure de revalorisation spécifique pour les travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses de sécurité sociale.

Possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans

8103. – 19 mars 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité pour les assistants familiaux de poursuivre leur activité après 70 ans. Ces personnes sont essentielles à l'accompagnement de jeunes en difficultés, et reposent sur l'expérience et les compétences relationnelles acquises au fil des années. Il leur est cependant interdit de continuer à exercer au-delà de 70 ans, malgré leur aptitude médicale. Il est admis, au titre de l'article L. 422-5-1 du code de l'action sociale et des familles, que les assistants familiaux puissent travailler au-delà de 67 ans pendant trois ans supplémentaires, sous réserve d'une autorisation annuelle délivrée après avis du médecin de prévention. Il n'est toutefois pas possible de délivrer une autorisation pour la totalité de ces trois années d'un seul coup : le renouvellement annuel est impératif. Dans un contexte de besoins croissants en matière d'accueil à domicile, permettre aux professionnels expérimentés de poursuivre leur activité représente un soutien précieux pour les familles et les territoires. Le code prévoit que l'agrément repose sur l'évaluation de l'état de santé et des conditions d'accueil. Une appréciation individualisée pourrait ainsi prendre en compte l'expérience et les capacités effectives des professionnels. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé d'autoriser l'exercice au-delà de 70 ans dans un cadre identique à celui prévu pour le dépassement de 67 ans, avec autorisation annuelle et suivi médical adapté. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre réglementaire afin de permettre, lorsque les conditions d'aptitude sont réunies, la poursuite de l'exercice de ces professions au-delà de 70 ans, tout en garantissant la sécurité des personnes accueillies.

Réponse. – Le Gouvernement, ayant à cœur d'éviter les ruptures de parcours des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, a créé, par la loi du 7 février 2022, un régime dérogatoire, qui permet aux assistants familiaux de poursuivre l'activité au-delà de 67 ans. Ainsi, afin de sécuriser la continuité des parcours, l'article L. 422-5-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour un assistant familial d'être autorisé à travailler au-delà de 67 ans, à sa demande, pour une durée d'un an renouvelable, et après avis du médecin de prévention. Ce dispositif vise à éviter une rupture d'accueil lorsque l'intérêt de l'enfant commande la stabilité, et répond aux projections des professionnels. En effet, 83 % des assistants familiaux interrogés pensent exercer ce métier jusqu'à leur départ à la retraite (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 2021). Bien que ce régime dérogatoire ne puisse se poursuivre au-delà de 70 ans, d'autres dispositifs d'accueil existent permettant d'assurer la continuité de l'accueil de l'enfant : - Accueil durable et bénévole (ADB) : il peut être mobilisé lorsque l'enfant est pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sur un fondement autre que l'assistance éducative, notamment pour certains pupilles de l'État. En l'état, l'ADB n'est pas un accueil professionnel salarié. L'existence et le niveau d'une indemnisation dépendent des pratiques départementales ; - Tiers digne de confiance (TDC) : pour les enfants confiés au titre d'une mesure judiciaire, le juge peut, si la situation le justifie, désigner comme tiers digne de confiance la personne qui accueille l'enfant. Ce statut n'ouvre pas droit à une rémunération, mais il s'accompagne d'une indemnisation obligatoire au titre de la prise en charge des frais d'entretien et d'éducation (art. L. 228-3 du CASF). Ces deux dispositifs permettent aux personnes accueillies de continuer à l'être dans un cadre familial, plus sécurisant que l'accueil collectif. Par ailleurs, le service de l'aide sociale à l'enfance est tenu de les informer, de les accompagner et de les contrôler (art. L. 221-2-1 du CASF). Dès lors, plusieurs solutions existent, permettant que l'accueil en cours puisse être mené au bout tant que cela est possible. La continuité de l'accueil peut être organisée, selon les cas, et dans l'intérêt des enfants, soit en poursuivant l'activité d'assistant familial au titre du dispositif dérogatoire ou, si nécessaire, en s'orientant vers un dispositif de continuité (TDC/ADB), en tenant compte de la situation des enfants et des conséquences financières. Enfin lors de l'examen du projet de loi relatif à la protection des enfants, le Gouvernement s'est montré favorable au maintien des enfants déjà confiés à un assistant familial qui atteint l'âge de 70 ans, sous réserve d'un avis médical.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers

7978. – 12 mars 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les modalités de protection du patrimoine communal lors de travaux engagés par des organismes tiers, qu'ils soient publics ou privés. De nombreuses communes constatent régulièrement des dégradations de leur voirie ou de leurs réseaux à la suite d'interventions d'opérateurs (énergie, télécoms, promoteurs) n'ayant pas toujours formalisé l'état des lieux initial des infrastructures. Si le principe de la « permission de voirie » ou de la « convention d'occupation » est bien établi, l'application concrète des mesures préventives reste hétérogène. Les maires se trouvent parfois démunis pour exiger une remise en état à l'identique faute d'un cadre contractuel ou contradictoire rigoureux établi en amont du chantier. Elle lui demande de préciser l'étendue des obligations juridiques pesant sur ces organismes extérieurs en matière d'état des lieux contradictoire et de signature de convention préalable, ainsi que les leviers dont dispose le maire pour garantir la protection et la restauration intégrale du domaine public communal avant le début des travaux.

Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers

9487. – 9 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 07978 sous le titre « Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réalisation de travaux sur le domaine public routier communal, nécessaires pour ouvrir les tranchées et installer ou réparer les réseaux, peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention (article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). En cas de conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, le maire peut, sur délégation du conseil municipal, soumettre l'exécution des travaux à des contraintes d'organisation. Cependant, les règles édictées ne doivent pas porter une atteinte excessive au droit des titulaires de concession d'occupation de ce domaine. Ainsi, elles ne peuvent interdire par principe, sauf dérogation, l'exécution de travaux dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de deux ans (CE, 3 juin 1988, n° 41918) ou imposer aux intervenants des contraintes qui excèderaient la seule remise en état des lieux (CAA de Lyon, 20 septembre 2018, n° 16LY02157 ; CAA de Toulouse, 27 juin 2023, n° 21TL04471). Lorsque des travaux affectent le sol et le sous-sol des voies communales, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection provisoire ou définitive sont déterminées par le conseil municipal, soit par un règlement de voirie (article R* 141-14 du code de la voirie routière), soit, en l'absence d'un tel règlement, à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants (article R* 141-15 du code de la voirie routière). L'autorité compétente peut ainsi subordonner l'exercice du droit reconnu à un concessionnaire de distribution de gaz d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elle a la charge et en garantir un usage répondant à sa destination. En outre, conformément à l'article R* 141-16 du code de la voirie routière, « lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. » Les articles R. 141-18 à R. 141-21 du code de la voirie routière fixent les modalités selon lesquelles les sommes correspondant au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la commune, lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie. Ainsi, l'ensemble des dispositions précitées est de nature à permettre une remise en état des voies communales aux frais de l'intervenant. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pouvant revêtir un caractère contractuel, les parties peuvent décider d'insérer dans la convention toute stipulation permettant de garantir la protection du domaine.

3593

CLIMAT ET LA NATURE

Bilan de la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030

8854. – 21 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030. Le centre d'expertise et de données sur la nature PatriNat a publié le 2 mars 2026 une analyse de l'évolution du réseau d'aires protégées français de 2021 à 2025 qui dresse le bilan de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP 2021-2030). Cette analyse indique que, quantitativement, l'objectif de protection forte de 10 % des aires terrestres et maritimes d'ici 2030 est d'ores et déjà largement dépassé puisque, en 2025, 33,5 % du territoire national était classé en aire protégée. Cependant, PatriNat relève que ce résultat quantitatif est permis par le classement de vastes territoires ultramarins comme les terres australes et une sur-représentation des espaces marins, mais que seulement 1,6 % du territoire métropolitain est classé en zone de protection forte. Or, le territoire métropolitain accueille 82 % des surfaces terrestres nationales. L'analyse publiée par PatriNat recommande donc de rééquilibrer la part des surfaces terrestres et maritimes classées en zone protégées afin que ces espaces soient respectivement classés en zone de protection forte à hauteur de 10 % de la surface nationale. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour équilibrer la part de surfaces terrestre et maritimes classées en zone de protection forte au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées 2021-2030.

Réponse. – La mise sous protection forte d'espaces terrestres et maritimes est une priorité du Gouvernement. La Stratégie nationale pour les aires protégées annoncée par le Président de la République le 11 janvier 2021 prévoit en effet une cible d'au moins 10% de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté en protection forte Cette cible est également inscrite depuis 2021 à l'article L.110-4 du code de l'environnement. Afin de veiller à une meilleure répartition de l'effort entre les espaces maritimes et terrestres et de permettre un rééquilibrage de la contribution de ces espaces aux objectifs de protection forte, le Gouvernement souhaite, à l'occasion de l'actualisation en cours de son plan d'action national pour la période 2026-2030, compléter la stratégie nationale pour les aires protégées d'une nouvelle cible de 10% du territoire terrestre national sous protection forte dont au moins 3% du territoire terrestre métropolitain à l'horizon 2030. Cette cible aura pour objectif de maintenir la dynamique initiée par la SNAP pour le développement du réseau d'aires protégées et de zones de protection forte à terre. Son atteinte devra conjointement mobiliser les outils considérés de droit comme des zones de protection forte (réserves naturelles, réserves biologiques et arrêtés préfectoraux de protection en particulier) et le mécanisme de reconnaissance d'espaces terrestres sous protection forte après analyse au cas par cas prévus par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022.

TRANSPORTS

Gratuité et systématisation de l'implantation des stations de gonflage pneumatique dans les stations-service

1206. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet des stations de gonflage de pneumatiques. La pression des pneumatiques automobiles est un véritable sujet de sécurité routière. Bien souvent négligés par les automobilistes, les risques liés au sous-gonflage des pneus sont pourtant importants et peuvent conduire à des accidents, des éclatements et à l'augmentation de la consommation de carburant. Un mauvais gonflage des pneumatiques peut également réduire les distances de freinage, favoriser les phénomènes d'aquaplaning et conduire à une usure précoce des pneumatiques. Si quelques stations-service proposent encore des bornes de gonflage des pneumatiques, celles-ci disparaissent peu à peu du paysage des automobilistes, notamment ruraux, alors même qu'en période estivale, le sous-gonflage des pneus est un facteur principal dans près de 15 % des accidents mortels, notamment à cause de facteurs secondaires comme la surcharge et la chaleur. Alors que les constructeurs pneumatiques préconisent un contrôle mensuel de la pression, peu de Français s'adonnent à ce contrôle, faute de matériel à disposition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures permettant l'installation obligatoire et systématique de stations de gonflage à usage gratuit dans les stations-service sont envisagées, conjuguées à des actions de prévention à la sécurité routière pour sensibiliser les automobilistes à la pression de leurs pneumatiques.

Réponse. – L'installation des stations de gonflage à usage gratuit dans les stations services sont des actions notables d'économie d'énergie et de sécurité routière. En ce sens, les Certificats d'économie d'énergie (CEE) sont pleinement mobilisés sur le sujet. Notamment à travers l'opération standardisée TRA-SE-104, qui permet de soutenir l'installation de telles infrastructures. Enfin, l'ADEME a mis à jour en avril 2026 ses recommandations sur l'écoconduite, en particulier sur l'entretien du véhicule et notamment la surveillance de la bonne pression des pneumatiques.

Reprise de la desserte des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun par Eurostar

8578. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suspension, depuis mars 2020, de la desserte par Eurostar des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun. Présentée initialement comme temporaire, cette suspension semble désormais s'inscrire dans la durée, malgré les conséquences significatives qu'elle engendre pour les Français établis au Royaume-Uni, en particulier dans le Kent, l'East Sussex et le sud de Londres. Ces derniers sont désormais contraints d'effectuer un détour par Londres St Pancras pour rejoindre le continent, ce qui allonge leur trajet d'environ 2h20 aller-retour et génère des coûts supplémentaires importants. Cette situation pénalise également les échanges économiques, touristiques et culturels entre la France et le Royaume-Uni, en particulier pour la région des Hauts-de-France, fortement dépendante de la clientèle britannique. Elle constitue en outre un frein au report modal vers le rail, pourtant essentiel dans la lutte contre le changement climatique, alors même que le train représente une alternative nettement moins émettrice de dioxyde de carbone que l'avion. Elle souligne par ailleurs que l'État français, via la SNCF, est l'actionnaire majoritaire d'Eurostar, opérateur qui refuse aujourd'hui toute réouverture de ces dessertes, tandis que de nouveaux entrants sur la ligne Londres-Paris envisagent, dans un contexte d'ouverture à la concurrence, de desservir ces gares intermédiaires. Elle rappelle également que la réouverture effective de la gare d'Ashford International suppose la mise en place de contrôles frontaliers juxtaposés, impliquant la présence des autorités françaises sur le sol britannique, conformément aux accords en vigueur, condition indispensable à toute reprise de desserte. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement s'il entend soutenir activement la réouverture des gares intermédiaires d'Ashford International, d'Ebbsfleet International et de Calais-Fréthun, quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la mise en place des moyens humains et techniques nécessaires aux contrôles frontaliers français à Ashford, si des engagements relatifs à la desserte de ces gares ont été pris lors du refinancement d'Eurostar en 2021 auquel l'État a participé en tant qu'actionnaire, et enfin de quelle manière il entend mobiliser l'État actionnaire pour favoriser une meilleure prise en compte de l'intérêt général dans la stratégie d'Eurostar. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier stratégique pour la mobilité des Français de l'étranger, le développement des territoires concernés et le renforcement de la coopération franco-britannique.

Réponse. – Sévèrement affectées par la pandémie de Covid-19 et par les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, la reprise des activités d'Eurostar a été progressive alors que la situation financière de l'entreprise était fragile mais connaît désormais une forte croissance. Sa fusion avec Thalys lui a permis de mettre en place un opérateur majeur du transport de passagers à grande vitesse en Europe, dans un contexte de forte attractivité des liaisons transmanche. Eurostar opère sur un marché en libre accès, sur lequel il appartient à l'opérateur d'apprécier la demande et d'organiser son plan de transport en fonction de celle-ci et des autres contingences auxquelles il fait face. Dans ce cadre, il détermine au cas par cas les dessertes qu'il entend maintenir, développer ou ouvrir. Les plans de transports des opérateurs qui ouvriront de nouveaux services ferroviaires transmanche dans les années à venir (horizon 2030 pour les premiers) pourraient offrir dès leur lancement une desserte des gares d'Ebbsfleet International, d'Ashford International et de Calais-Fréthun. La gouvernance d'Eurostar, au sein de laquelle l'État intervient par l'intermédiaire de son actionnaire SNCF, réévalue régulièrement les opportunités d'évolution du plan de transport de l'entreprise. Dans ce cadre, un rétablissement de la desserte des gares d'Ebbsfleet International, d'Ashford International et de Calais-Fréthun n'est pas exclu, même s'il n'est pas d'actualité à court terme. Les arrêts de trains Eurostar dans ces gares n'interviennent actuellement que pour des raisons techniques en cas de problème d'exploitation et de nécessité de régulation du trafic. En tout état de cause, la reprise du trafic international dans ces gares ne pourra s'effectuer qu'en étroite collaboration avec les autorités françaises et britanniques. En application du principe de contrôles juxtaposés institué par les accords intergouvernementaux, les deux États devraient accepter de positionner des gardes-frontières dans chacune des gares intermédiaires précitées. Le contexte en matière de contrôles frontaliers et de

sûreté a considérablement évolué depuis mars 2020 de sorte qu'une reprise de la desserte internationale de ces trois gares, si elle est juridiquement possible et souhaitable d'un point de vue économique et environnemental, ne pourrait se faire dans les mêmes conditions d'exploitation que celles qui avaient cours précédemment.

Clarification des compétences et du financement liés à l'aménagement des points d'arrêt routiers interurbains

8641. – 7 mai 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les incertitudes juridiques et financières entourant l'aménagement, l'entretien et la mise en accessibilité des points d'arrêt routiers interurbains. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les régions ont été désignées comme autorités organisatrices de la mobilité, reprenant l'organisation des services de transports publics routiers non urbains, compétence historiquement dévolue aux départements. Cependant, le législateur n'a pas précisément défini les implications de ce transfert quant à l'aménagement matériel des points d'arrêt et l'articulation entre la compétence « transports » (dévolue à la région), la compétence « voirie » (dévolue aux départements, communes ou établissement public de coopération intercommunale - EPCI) et les pouvoirs de police de circulation. La jurisprudence (CE, 8 octobre 2012, n° 344742) semble rattacher à la compétence « transports » les biens et aménagements qui sont « indispensables à l'exécution du service public ». Les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent quant à eux que la collectivité bénéficiaire d'un transfert de compétence se voit confier les biens nécessaires à son exercice, et précisent qu'elle peut procéder à tous travaux propres à en assurer l'affectation. Il apparaît donc que la prise en charge des éléments indispensables à l'utilisation du point d'arrêt par les voyageurs relève de la responsabilité de l'autorité organisatrice de la mobilité. Le gestionnaire de voirie n'interviendrait que pour les actes de gestion de son domaine ou de police nécessaire à la réalisation des travaux. Toutefois, on observe une grande hétérogénéité sur le territoire national. Si certaines régions assument le financement et la maîtrise d'ouvrage des arrêts de leur réseau, d'autres adoptent des règlements d'intervention qui reportent la charge opérationnelle et financière des aménagements sur les gestionnaires de voirie. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir clarifier la répartition exacte des compétences en matière de points d'arrêt routiers, le cas échéant en précisant par catégorie d'élément (support d'affichage des horaires, quai, zone d'arrêt du véhicule, mobilier urbain, cheminement d'accès et traversées piétonnes au droit du point d'arrêt, éclairage public, signalisation de police...).

Réponse. – La jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle vous vous référez (CE, 8 octobre 2012, n° 344742), considère que la localisation d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers relative à ces points d'arrêt et aux horaires de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de plein droit de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains sur son ressort territorial. En revanche, une telle compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, car ce ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public. En conséquence, une prise en charge financière ou opérationnelle de ces équipements par l'AOM ne peut relever que d'un accord entre celle-ci et le gestionnaire de voirie.

Privatisation des réseaux de bus en Île-de-France

8692. – 7 mai 2026. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre des transports** concernant la privatisation des réseaux de bus en Île-de-France, son application et ses conséquences. Il rappelle que la loi d'orientation des mobilités a fixé un calendrier de fin du monopole de la RATP et la SNCF en Île-de-France sans étude d'impacts sur les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'allotissement du réseau intégré de bus de la RATP en 13 lots. Il lui rappelle également le choix d'Île-de-France Mobilités d'écarter la possibilité d'une régie publique pour l'exploitation des lignes de bus actuellement gérées par la RATP et le remplacement progressif de l'activité bus de l'entreprise publique RATP par 13 entreprises privées entre le 1^{er} novembre 2025 et le 1^{er} novembre 2026 ; Il souhaite l'informer du retour d'expérience des conducteurs et des usagers. Avec la mise en concurrence des réseaux de bus de grande couronne, la qualité de service a été dégradée sur de nombreux secteurs, avec 6 000 à 9 000 suppressions de bus par semaine. Aussi, d'après les premiers éléments comptables, les coûts supportés par Île-de-France Mobilités ont augmenté contrairement aux engagements initiaux. Il lui rapporte également les témoignages des conductrices et conducteurs de bus de la RATP qui signalent que ce basculement vers le privé entraîne d'ores et déjà une dégradation des conditions de travail et qu'une partie du personnel du réseau de surface non transférable sera confrontée à des difficultés pour conserver un emploi au sein de la RATP. Il évoque également les coûts engendrés par le processus de privatisation pour la collectivité : rachat par Île-de-

France-Mobilités des seuls biens liés à l'exploitation, coûts de l'organisation du transfert des agents de la RATP aux futurs concessionnaires, coûts des réorganisations de la RATP et enfin coûts générés par la réponse aux appels d'offres ; qui sont autant de moyens en moins au service du déploiement et du renforcement de l'offre de transport en Île-de-France. Il lui rappelle également l'accord passé le 26 septembre 2023 entre l'État et Île-de-France-Mobilités afin d'octroyer des recettes supplémentaires dont la moitié par des recettes fiscales. Il rappelle que, selon un sondage IFOP publié en 2025, 77 % des Franciliens sont favorables à la suspension de la privatisation. C'est pourquoi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage un moratoire sur la privatisation des lots de bus en Île-de-France et comment le Gouvernement entend renforcer les moyens financiers et humains de transports publics en Île-de-France et permettre à la RATP et à la SNCF de poursuivre l'exploitation des lignes dont elles ont la responsabilité aujourd'hui.

Réponse. – L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence relevant d'Île-de-France Mobilités (IDFM). L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Il appartient notamment à IDFM de définir le niveau d'offre de transports publics sur les communes franciliennes, de garantir leur niveau de qualité de service et d'organiser l'ouverture à la concurrence des réseaux de transports qu'elle administre. L'ouverture à la concurrence des transports collectifs franciliens découle des engagements européens de la France auxquels elle ne saurait déroger. Les opérateurs de transport privés exploitent déjà depuis de nombreuses années des réseaux de transport collectif de grandes métropoles françaises. La concurrence a permis aux opérateurs de transport français d'exporter leurs savoir-faire à l'international sur de nombreux marchés, ce qui implique un principe de réciprocité. Il est par ailleurs utile de rappeler que huit des treize lots de bus parisiens (Paris et petite couronne) ont été attribués à RATP Cap Île-de-France et deux l'ont été à Keolis, filiales pour l'une de la RATP et pour l'autre de la SNCF. Le groupe RATP conserve ainsi 70 % de ses lignes historiques et 75 % des effectifs. Île-de-France Mobilités s'est appuyée sur la première vague d'ouverture à la concurrence en grande couronne (réseau Optile) pour préparer celle du réseau historique des bus parisiens. La démutualisation du réseau de bus francilien est génératrice de coût. Toutefois, plus qu'une réduction des coûts, IDFM a souhaité mettre à profit l'ouverture à la concurrence pour réaliser une nette amélioration en matière de qualité de service. Ainsi, sur le réseau historique des bus parisiens, le taux de réalisation de l'offre de transport a significativement progressé, passant selon l'AOM francilienne de 92 % à plus 95% depuis l'ouverture à la concurrence. Le processus de transfert de l'exploitation du réseau des bus de Paris et de petite couronne a débuté en novembre 2025 et il est encore à l'oeuvre. Il serait donc prématuré de dresser un bilan, alors que les transferts sont encore en cours. L'État a pris des engagements forts pour garantir un cadre social protecteur pour les salariés de la RATP transférés aux nouveaux attributaires : la loi garantit notamment le maintien de la rémunération nette, de la garantie d'emploi et du régime spécial de retraite de la RATP. L'État, comme IDFM et les attributaires des DSP sont pleinement mobilisés pour assurer une transition réussie afin de garantir un haut niveau de qualité de service pour les usagers. Enfin, s'agissant des personnels du réseau de surface non transférables, la RATP a mis en oeuvre un programme dédié pour assurer leur redéploiement au sein du groupe.